



Bulletin provincial 2015 N° 6

Sommaire

N°31.- APPELS A PROJETS :

- D.A.S.S. - Délibération du jury chargé d'examiner les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets de la Province de Namur "Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/Vieillessement actif" (Résolution du Collège provincial du 24.04.2015)

Pages 1131 à 1134

N°32.- INETRCOMMUNALES :

- BEP - Bureau Economique de la Province - Augmentation de capital
- BEP Expansion Economique - Augmentation de capital (Résolutions du Collège provincial du 29.05.2015)

Pages 1135 à 1137

N°32.- MUSEE DES ARTS ANCIENS :

- Tarifications 2015 (Résolution du Conseil provincial du 27.03.2015)

Pages 1138 à 1142

N°34.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2015

Pages 1143 à 1160

N°35 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :

- Adoption d'un règlement des études des écoles communales
(Délibération du conseil communal du 27.04.2015)

- GEDINNE :

- Primes à l'achat - à la construction et à la réhabilitation d'une maison d'habitation - Modification - approbation
(Délibération du Conseil communal du 26.03.2015)

- PROFONDEVILLE :

- Règlement complémentaire de Police de roulage - création de passage pour piétons dans le cadre du plan Trottoirs à Bois-de-Villers et Profondeville
(Délibération du Conseil communal du 20.10.2014)
(Arrêté de la Région Wallonne du 30.03.2015)

- DINANT :

- Modification du règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures
(Délibération du Conseil communal du 16.03.2015)

- COUVIN :

- Règlement général de police administrative - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 30.03.2015)

- WALCOURT :

- Règlement de police - Thy-le-Château - rue des Remparts - stationnement
(Délibération du Conseil communal du 20.10.2014)

Pages 1161 à 1320

N°36 .- REGLEMENT PROVINCIAL :

- Aménagements au règlement provincial d'intervention en faveur de projets namurois de coopération et solidarité internationale avec les pays et régions en voie de développement du sud

(Résolution du Conseil provincial du 27.03.2015)

- ASPASC - Règlement 2015 relatif au soutien à la réalisation d'un court métrage professionnel «La Bourse du Court Métrage»

- DASS - Règlement relatif à l'octroi d'un subside visant au soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'Institution provinciale

(Résolutions du Collège provincial du 24.04.2015)

Pages 1321 à 1336

N°37 .- S.C.R.L. :

- Le Foyer Jambois et Extensions - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur JM Van Espen , démissionnaire

(Résolution du Conseil provincial du 24.04.2015)

Pages 1137 à 1338

N°31 .- APPELS A PROJETS :

- D.A.S.S. - Délibération du jury chargé d'examiner les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets de la Province de Namur "Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/Vieillessement actif"

(Résolution du Collège provincial du 24.04.2015)

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/sp/1.1/574

Affaire n°: 48/15 D.A.S.S. – Délibération du jury chargé d'examiner les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets de la Province de Namur « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/ Vieillissement actif »

VU l'article L 2212-32 § 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial peut déléguer, au Collège Provincial, la compétence d'octroyer les subventions ;

- 1) Qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- 2) En nature ;
- 3) Motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège Provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L 2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet appel à projets ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L 2212-32 § 6 ;

QU'EN conséquence, il appartient au Conseil Provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2014 approuvant le règlement relatif à l'appel à projets « Vieillissement actif » - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires – Département Seniors de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que cet appel à projets lancé dans le cadre des activités de la plateforme des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) de la Province de Namur vise à impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés ;

VU l'article 801045/64000/017 du budget 2014 ;

VU l'avis du jury réunion le 11 mars 2015 ;

VU la proposition du Collège Provincial du 09 avril 2015 ;

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : la subvention sollicitée par la Commune d'Andenne destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le jury ne retrouve pas l'aspect intergénérationnel ni l'aspect pérenne. Par ailleurs, il ressort que la méthodologie et la méthode d'évaluation du

projet ne sont pas bien définies, de plus peu d'aînés sont concernés par le projet et ils n'en sont pas le moteur.

La dimension participation à la vie citoyenne n'est pas développée ;

Article 2 : la convention entre la Province de Namur et la Commune de Beauraing est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside destiné au projet « Vivre la mobilité ensemble dans le respect de chacun » développé par le CCCA ;

Article 3 : la convention entre la Province de Namur et la Commune de Ciney est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside destiné au projet « Un potager intergénérationnel en permaculture » développé par le CCCA et la Maison citoyenne;

Article 4 : la subvention sollicitée par la Commune de Floreffe destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes.

Peu de précisions sur l'enquête et sur l'action concrète qui serait mise en place suite aux résultats de l'enquête ;

Article 5 : la subvention sollicitée par la Commune de Gembloux destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes.

De plus, le budget du projet ne concerne pas des moniteurs sportifs mais des frais de fonctionnement, voire de lunch et de publicité ;

Article 6 : la subvention sollicitée par la Commune de Mettet destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes.

De plus, aucun lien n'est fait avec le voyage précédent effectué par les jeunes dans le cadre de ce jumelage ;

Article 7 : la subvention sollicitée par la Commune de Namur destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. De plus, la réciprocité de l'aspect intergénérationnel n'est pas rencontrée : en effet, la sensibilisation va dans le sens des jeunes vis-à-vis des aînés et non l'inverse.

Difficulté de percevoir le rôle des aînés au-delà de la participation aux débats.

Pas de précision sur les actions effectivement réalisées au-delà de l'achat de matériel et son usage ultérieur ;

Article 8 : la subvention sollicitée par la Commune d'Onhaye destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes (le guide devenant vite obsolète) ;

Article 9 : la subvention sollicitée par la Commune de Philippeville destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que

prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes ;

Article 10 : la convention entre la Province de Namur et la Commune de Sambreville est approuvée dans le cadre d'un subside destiné au projet « Multimédi'ages » du CCCA ;

Article 11 : la subvention sollicitée par la Commune de Somme-Leuze destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. De plus le public-cible est trop large et ne vise pas spécifiquement les aînés.

Pas de précision sur le profil du formateur ;

Article 12 : la convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside destiné au projet « Lutte contre la fraction numérique: formation à l'informatique » du CCCA ;

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

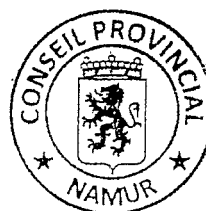
- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier
- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général à l'ASPASC
- Docteur Jean-Michel SERVAIS, Directeur en chef de la DASS
- Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget
- Aux Bourgmestres et Directeurs généraux des douze Communes
- Aux Présidentes et Présidents des CCCA.


Le Directeur Général,
V. ZUENEN

Pour expédition conforme
Valéry ZUENEN
Directeur général

Namur, le 24 avril 2015.


Le Président,
L. DELIRE



N°32 .- INETRCOMMUNALES :

- BEP - Bureau Economique de la Province - Augmentation de capital
- BEP Expansion Economique - Augmentation de capital
(Résolutions du Collège provincial du 29.05.2015)



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 76/15 : INTERCOMMUNALE BEP – BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE – AUGMENTATION DE CAPITAL

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » - Bureau Economique de la Province de Namur ;

VU les statuts de ladite Intercommunale, et plus précisément l'article 9 ;

VU le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1512-3 à L1512-5 relatifs aux Intercommunales ;

VU la décision du Conseil d'Administration du 22 octobre 2013 ;

VU le courrier du 27 janvier 2014 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général de l'Intercommunale « BEP » ;

VU l'engagement provisoire du 23 décembre 2014 ;

ATTENDU qu'il convient, pour la Province de Namur de souscrire un nombre de parts sociales A égal à celui souscrit par les communes ;

VU la proposition du Collège provincial du 20 mai 2015 ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : 207 parts sociales complémentaires au capital de l'Intercommunale « BEP », correspondant à un montant de 5.175,00 €, sont souscrites par la Province de Namur.

Article 2 : La somme de 1.293,75 €, soit 25% de 5.175,00 €, sera libérée.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP ;

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice aux Services Financiers
- Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 mai 2015

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Luc DELIRE



PROVINCE
de **NAMUR**

Administration

Services Juridiques
Affaires Générales

AFFAIRE N° 77/15 : INTERCOMMUNALE « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » – AUGMENTATION DE CAPITAL.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » de la Province de Namur ;

VU les statuts de ladite Intercommunale, et plus précisément l'article 8 ;

VU le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1512-3 à L1512-5 relatifs aux Intercommunales ;

VU la décision du Conseil d'Administration du 22 octobre 2013 ;

VU le courrier du 21 mars 2014 de Monsieur DEGUELDRE, Directeur général de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ;

VU l'engagement provisoire du 16 décembre 2014 ;

ATTENDU qu'il convient, pour la Province de Namur, de souscrire un nombre de parts sociales A correspondant à la moitié du nombre de parts souscrites par les communes ;

VU la proposition du Collège provincial du 20 mai 2015 ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : 924 parts sociales complémentaires au capital de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE », correspondant à un montant de 23.100,00 €, sont souscrites par la Province de Namur.

Article 2 : La somme de 23.100,00 € sera libérée.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur DEGUELDRE, Directeur général du BEP ;

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice aux Services Financiers
- Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité

Article 4 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 mai 2015

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Luc DELIRE

N°32 .- MUSEE DES ARTS ANCIENS :

- Tarifications 2015

(Résolution du Conseil provincial du 27.03.2015)

Services Juridiques

AFFAIRE N° 10/15: Tarification du Musée des Arts Anciens

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du 13 juin 2003 du Conseil provincial approuvant les tarifs applicables aux Musées Provinciaux (Musée Rops et Musée des Arts anciens) ;

CONSIDERANT QUE le Service des Musées/Musée des Arts anciens souhaite adapter, comme suit, ses tarifs pour 2015, en y intégrant de nouveaux services ;

QUE cette proposition vise:

- à actualiser la grille tarifaire et à harmoniser celle-ci avec celle du Musée Rops en développant un pass muséal
- à diversifier et renforcer les offres pédagogiques en médiation culturelle dans le cadre des missions déléguées muséales,
- à accroître l'attractivité du musée par de nouveaux produits ;

VU la proposition suivante de tarification :

A. Tarification de base

1) Entrée au musée

Les prix des entrées ne change pas et restent les mêmes que ceux approuvés précédemment par le Conseil provincial (en 2003) ; Il s'agit des mêmes prix d'entrée que ceux pratiqués par le Musée Rops, à savoir :

Catégorie	Collection permanente	Collection permanente + Exposition temporaire
Adulte	3 €	5 €
Senior	1,50 €	2,50 €
Etudiant	1,50 €	2,50 €
Enfants (moins de 12 ans)	Gratuit	Gratuit
Etablissements d'enseignement provincial	Gratuit	Gratuit
Groupes scolaires	1 €	1€ (auparavant 1,50 € mais les écoles n'ayant jamais le temps pour faire les deux expositions, les services du Musée des Arts anciens proposent de limiter le tarif à 1 €)
Groupes (min. 10 personnes)	1,50 €	2,50 €

2) Gratuité

La gratuité d'entrée sera également appliquée pour les différentes catégories énumérées ci-dessous (identiques à celles arrêtées par le Conseil en 2003) auxquelles sont rajoutés les détenteurs de la Carte Internationale des Auberges de Jeunesse. Cette liste de gratuité a été comparée à celle utilisée par le Musée Rops. Après vérification, il se trouve que les deux Musées provinciaux octroient la gratuité aux mêmes catégories de personnes.

On continuera également de prévoir que le Collège provincial peut octroyer des gratuités pour certaines manifestations à caractère exceptionnel et celles organisées en coproduction avec la Province de Namur.

Est également confirmée la gratuité octroyée à tous visiteurs, chaque premier dimanche du mois pour l'entrée au Musée, que ce soit pour la visite de la collection permanente ou celle des expositions temporaires (cfr décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 mai 2012)

B. Création d'un pass "Musées provinciaux"

Une réflexion commune est entamée avec le Musée Rops en vue de proposer un ticket commun en 2016, sur le principe d'un "pass musées provinciaux", c'est-à-dire un billet combiné permettant l'entrée aux deux musées provinciaux. On souhaiterait que Votre Assemblée délègue au Collège provincial la compétence de fixer le tarif de ce pass, une fois qu'il sera mis en place.

C. Médiation Culturelle

1) Tarification des Animations

Afin de garantir une plus grande synergie au niveau provincial, le Musée souhaite modifier le principe de tarification de ses animations. En effet, le Musée des Arts anciens souhaite passer d'une tarification individuelle à une tarification forfaitaire pour les groupes participants aux animations, et ce à l'instar de ce qui est prévu au Musée Rops.

Les tarifs des animations organisées au sein du Musée seront les suivants:

Ces tarifs prennent en compte la présence de membres de l'équipe de médiation culturelle du musée ainsi que de la fourniture du matériel nécessaire pour la réalisation des activités/bricolages.

	Enfants de 3 à 12 ans	Enfants de plus de 13 à 18 ans
Demi-journée (2h)	50€	50€/classe + 1€/enfant
Journée complète	60€	80€

Ces prix forfaitaires sont prévus pour une classe.

La présence des enseignants est obligatoire pendant la durée des activités.

La gratuité pour les animations est d'application pour les Etablissements d'enseignement provincial.

2) Tarification des Anniversaires (le mercredi après-midi)

Le prix proposé pour les anniversaires est 80€. Cette activité n'étant pas proposée par le Musée Rops, il n'est pas possible d'aligner les tarifs

Ce tarif comprend :

- * L'animation des enfants pendant 2 h30 par une animatrice (choix entre 3 thèmes : les animaux (chasse au trésor), les chevaliers (chasse au trésor), le Trésor d'Hugo d'Oignies (spectacle d'ombres + visite trésor))
- * L'accès au musée pour maximum 12 enfants et 2 adultes (la présence des adultes responsables est indispensable au bon déroulement des activités)
- * La mise à disposition de la salle pédagogique et de la cuisine
- * Le matériel pour les activités artistiques

Le Musée ne s'occupera pas du catering (gâteaux, boissons, assiettes, serviettes, bougies, gobelets, ...). Celui-ci devra être apporté par les parents mais pourra être stocké dans les locaux mis à disposition (frigos, cuisine, ...).

Avec ce prix de 80€, le Musée rentre dans ses frais au niveau du matériel et se situe dans les prix des activités de même nature proposées dans d'autres institutions, muséales ou non, en Belgique.

3) Spectacle (pour groupes, familles et associations, le week-end) Min. : 10 personnes Max: 18 personnes

Le Musée souhaite proposer aux familles et aux associations une offre diversifiée de spectacles, comme celui d'ombres chinoises, qui seraient associés à une visite du Musée que les groupes effectueraient le week-end. Le prix forfaitaire pour ce spectacle serait de 80€.

Cette spectacle-visite, uniquement sous réservation, permettrait d'attirer des groupes familiaux ou des associations au musée et d'approcher sous un angle différent une visite muséale. Les 80 € couvrent le matériel et comprennent le prix d'entrée au musée pour les familles et associations. La durée de cette animation est de 1 heure.

D. Nouveaux produits

1) Visites VIP

Il s'agit d'un nouveau concept que le Musée souhaite mettre en place en collaboration avec l'Office du Tourisme de la Ville de Namur ou tout autre acteur local culturel. Il s'agit de visites guidées exclusives pour un groupe de maximum 10 personnes. Après la visite, un drink est offert aux participants, dans la salle pédagogique, avec accompagnement musical. Les visiteurs se voient également offrir un guide du visiteur (d'une valeur de 5€).

Afin de garantir l'exclusivité de la visite (qu'il n'y ait aucun visiteur dans le Musée), ces visites VIP devront se dérouler avant 10h00 ou après 18h00 ou le lundi. Ces visites seront réservées au moins 20 jours avant la date de la visite.

Le Musée prendra en charge les frais liés à la visite guidée, le guide du visiteur et la mise à disposition de la salle pédagogique pour le drink.

Le partenaire de ces visites prendrait en charge les frais liés aux boissons et les services ainsi que les

musiciens et la promotion du concept.
Le coût de ces visites s'élèverait à 12€ /personne.

2) « *Midis au musée* »

Il s'agit également ici d'un nouveau concept que le Musée désire créer, sur le même principe que les "ApéRops", afin de faire la publicité de celui-ci auprès des personnes qui travaillent à Namur. Le nom de ce concept n'est pas encore définitif. Il s'agirait de visites guidées sur le temps de midi, destinées à tout le monde, avec pour public-cible les gens qui travaillent dans les bureaux dans le centre de Namur. D'une durée de maximum 40 minutes (afin de ne pas rebuter les personnes qui sont limitées au niveau du temps), réservées à 20 participants (les salles du musée ne sauraient accueillir de plus grands groupes), ces visites seront effectuées une fois tous les deux mois (en concertation avec le Musée Rops afin d'éviter d'organiser des activités le même jour). Elles auront pour thème un sujet particulier du musée, par exemple le Trésor d'Oignies, les dinanderies ou les tableaux de Henri Bles. L'objectif est de donner envie aux citoyens de revenir visiter l'entièreté du musée mais également de promouvoir le patrimoine namurois.

Comme pour les ApéRops, l'entrée est fixée à 7€/personne. Un abonnement pour 5 séances sera proposé à 30€. Ce prix comprend l'entrée au musée, la visite guidée ainsi qu'un sandwich.

La réservation préalable sera obligatoire .

VU la proposition du Collège provincial du 12 mars 2015 d'approuver la grille tarifaire reprise ci-dessous ainsi que le principe Pass Musées provinciaux, le Collège provincial étant compétent pour fixer le prix du pass ;

VU l'avis de la 1^{ère} commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée, pour le Musée des Arts Anciens, la grille tarifaire suivante, qui sera d'application à dater du 1^{er} avril 2015

Tarifs d'entrée

Entrée musée adulte collection permanente	3€
Entrée musée adulte exposition temporaire	5€
Entrée musée senior collection permanente	1.5€
Entrée musée senior exposition temporaire	2.5€
Entrée musée étudiant collection permanente	1.5€
Entrée musée étudiant exposition temporaire	2.5€
Entrée Enfant (moins de 12 ans)	Gratuit
Groupe (min 10 personnes) collection permanente	1,50€/personne
Groupe (min 10 personnes) exposition temporaire	2,50€/personne
Groupe scolaire(enfants de moins de 12 ans)	gratuit
Groupe scolaire (expo permanente et temporaire)	1€/élèves de plus de 12 ans
Etablissements d'enseignement provincial	gratuit

Gratuité pour :

- les détenteurs de la carte ICOM
- les professeurs accompagnant un groupe scolaire
- les responsables/accompagnants de groupe
- les détenteurs de la carte « re Cré Arts »
- les détenteurs du ticket « Article 27 »
- les détenteurs de la 'ClubKaart », valable pour 6 personnes
- les détenteurs d'une carte de journaliste
- les détenteurs d'un « pass touristique 365 »
- les détenteurs de la carte d'agent provincial
- les détenteurs de la carte PROF et/ou les enseignants avec leur carte d'enseignant
- les détenteurs de la carte Club Enseignant de l'asbl « Onderwijs Service »
- les détenteurs de l'ABCA (Association Belge des critiques d'Art) et de l'AICA (Association internationale des critiques d'Art)
- le personnel de la fédération Wallonne des Guides Touristiques
- les détenteurs de la carte internationale des Auberges de Jeunesses
- les membres de la Société Archéologique de Namur
- les détenteurs d'une carte d'accès de la Province de Namur

Le Collège provincial pourra par ailleurs octroyer la gratuité d'entrée pour certaines manifestations à caractère exceptionnel et celles organisées en partenariat avec la Province.

La gratuité d'entrée au Musée est octroyée à tous les visiteurs, chaque premier dimanche du mois (résolution du Conseil du 16 décembre 2011).

Offre de Médiation Culturelle

Animations ½ journée enfants de 3 à 12 ans

50€ / classe

Animations ½ journée enfants de 13 à 18 ans	50€ /classe + 1€/enfant
Animations 1 journée enfants de 3 à 12 ans	60€/ classe
Animations 1 journée enfants de 13 à 18 ans	80€/classe
Animations pour les Etablissements d'enseignement provincial	Gratuité
 Anniversaire	 80€ (max. 12 enfants + 2 adultes)
 Spectacle personnes)	 80€ (min. 10 personnes, maximum 18
Nouveaux concepts	
 Tarif Visite VIP	 12€/personne (max. 10 personnes)
 Tarifs "Midis au Musée"	 7€/personne (max. 20 participants) abonnement pour 5 séances à 30€

Article 2 : Est approuvé le principe d'un pass Musées provinciaux, le Collège provincial étant compétent pour fixer le tarif de ce pass

Article 3 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 27 mars 2015

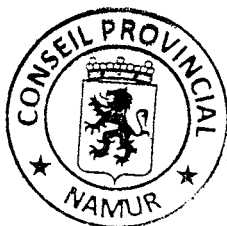
Le Directeur Général
(s) Valéry ZUINEN

Le Président
(s) Luc DELIRE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN



N°34 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2015
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2015

COMMUNE

08JET

AMBÈNE

- 24/03/2015 Mesures de stationnement du 25/03/2015 pour une durée de quatre mois rue L. Simon suite à des travaux de réfection d'un immeuble et au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 24/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 14 et 16/05/2015 dans le centre Ville d'Andenne suite à l'organisation de la braderie
- 26/03/2015 Mesures de stationnement les 27 et 28/03/2015 rue Frère Orban suite à un déménagement
- 26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/03/2015 rue A. Renard à Seilles suite à des réparations de câbles HT
- 26/03/2015 Mesures de circulation le 06/06/2015 sur l'ensemble du Bois Gilet à Vezin suite à l'organisation d'une brocante
- 27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 24/04/2015 rue M. Bertrand à Landenne suite à la pose de câbles et gaines F0 pour le réseau téléphonique
- 27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 17/04/2015 rue A. Renard à Seilles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 27/03/2015 Mesures de stationnement du 30/03 au 03/04/2015 rue du Château à Seilles suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 27/03/2015 Mesures de stationnement les 30 et 31/03/2015 Place des Tilleuls suite à l'installation d'une enseigne commerciale
- 27/03/2015 Mesures de stationnement le 31/03/2015 rue Hanesse sur une longueur de douze mètres suite à un déménagement et à l'utilisation d'un lit
- 27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 17/04/2015 rue A. Henin suite à des travaux de réfection du tarmac
- 27/03/2015 Mesures de stationnement le 18/04/2015 rue du Pont suite à un déménagement
- 27/03/2015 Mesures de stationnement le 28/03/2015 rue L. Simon suite à un déménagement
- 27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 03/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 03/04/2015 rue du Pont suite à des travaux
- 30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/04/2015 rue L. Simon suite à un déménagement
- 30/03/2015 Mesures de stationnement du 13/04 au 13/05/2015 rue Janson et Impasse Janson suite à des travaux de raccordements
- 30/03/2015 Mesures de stationnement le 11/04/2015 rue Ch. Lapiere suite à un déménagement
- 30/03/2015 Mesures de stationnement le 11/04/2015 rue L. Simon suite à un déménagement
- 30/03/2015 Mesures de stationnement le 01/04/2015 Avenue du Roi Albert suite à des déchargements et chargement conséquents
- 31/03/2015 Mesures de stationnement du 13/04/2015 pour une durée d'un an Place du Perron suite à des travaux de réfection
- 31/03/2015 Mesures de circulation du 13/04/2015 pour une durée de vingt-cinq jours au rond-point de l'Orivier reliant la rue du Pont au Pont d'Andenne suite à des travaux d'aménagement
- 31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2015 rue Wauters suite à des travaux de réfection en voirie
- 31/03/2015 Mesures de stationnement du 13 au 19/04/2015 rue du Pont suite à des travaux
- 01/04/2015 Mesures de stationnement du 01 au 15/04/2015 rue du Condroz suite à la réfection d'une façade et au placement d'un échafaudage
- 02/04/2015 Mesures de stationnement les 02 et 03/04/2015 rue de Sclaingneux à Vezin suite au remplacement d'un raccordement suite à une fuite d'eau
- 02/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 02 et 03/04/2015 rues A. Henin et Janson suite à des travaux de réfection du tarmac
- 02/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/04/2015 rue du Condroz suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique
- 04/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une course VTT
- 07/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 10/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voirie pour le réseau téléphonique
- 07/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 10 rue du Goria suite à des ouvertures de voirie pour le réseau téléphonique
- 09/04/2015 Mesures de stationnement le 11/04/2015 rue L. Simon suite à un déménagement
- 10/04/2015 Mesures de stationnement du 14 au 17/04/2015 Chaussée d'Anton et rue du Chalet à Andenne et rue Dr Parent à Sclayn suite à des fouilles de raccordement sur le réseau de gaz
- 10/04/2015 Mesures de stationnement le 13/04/2015 rue Vimaat suite à un déménagement
- 10/04/2015 Mesures de stationnement le 15/04/2015 Avenue du Roi Albert suite à un déménagement
- 10/04/2015 Mesures de circulation le 27/06/2015 rue des Eglantiers à Sclayn suite à l'organisation d'un barbecue de quartier
- 13/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 17/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voirie pour le réseau téléphonique
- 14/04/2015 Mesures de stationnement le 23/04/2015 rue C. David à Petit-Warêt suite à des travaux sur le réseau de production d'eau
- 14/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04/2015 pour une durée de vingt-cinq jours ouvrables rues de la Justice et du Vigna à Seilles suite des travaux de voirie pour la pose d'une conduite de gaz
- 14/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement rue Wauters suite à des travaux de réfection de voirie en urgence le 16/04/2015
- 14/04/2015 Mesures de stationnement du 20/04 au 30/10/2015 Avenue Reine Elisabeth suite à des travaux
- 14/04/2015 Mesures de circulation les 16 et 17/04/2015 rue de Villenval suite à une traversée de voirie
- 14/04/2015 Mesures de stationnement le 20/04/2015 Avenue Reine Elisabeth suite à l'entèvement d'un appareil bancaire

11/04/2015 Mesures de stationnement du 17 au 16/04/2015 rue Belnet suite à un déménagement

15/04/2015 Mesures de stationnement le 21/04/2015 Quai des Fusillés suite à des travaux de curage

15/04/2015 Mesures de stationnement le 25/04 et les 02, 09, 16 et 23/05/2015 rue Th Lapiere suite à la rénovation d'un immeuble

16/04/2015 Mesures de stationnement du 04 au 15/05/2015 rue Wanters suite à des travaux de toiture

16/04/2015 Mesures de stationnement du 29/04 au 02/05/2015 rue A. Henin suite à un déménagement

16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 24/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

16/04/2015 Mesures de circulation les 19/04, 17/05, 21/06, 19/07, 09/08, 20/09 et 18/10/2015 rue Malévé et Quai des Fusillés suite à l'organisation d'une brocante

16/04/2015 Mesures de circulation le 23/05/2015 sur le chemin de halage de la rive droite de la Meuse à partir de la Meuse à partir de la cumulée 54.500 vers le Pont de Namêche suite à l'organisation d'une brocante

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/04/2015 rue Hanesse suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 30 et 31/05/2015 rue des Hautes Communes suite à l'organisation de la fête des Voisins

20/04/2015 Mesures de stationnement les 18 et 19/04, les 25et 26/04, les 02, et 03/05, les 09 et 10/05, les 16 et 17/05 et les 23 et 24/05/2015 rue du Roi Chevalier à Namêche suite au nettoyage des murs le long du chemin de fer par une société ferroviaire

20/04/2015 Mesures de stationnement du 23 au 30/04/2015 rue de Liège à Thon suite au remplacement du poteau d'éclairage public K126-108

20/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04/2015 pour une durée de quarante jours ouvrables rue Ch. Lahaye suite à la pose d'une nouvelle conduite d'eau

20/04/2015 Mesures de stationnement le 29/04/2015 rue du Coria à Landenne suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 09/05/2015 rues du Village et du Comte d'Ursel suite à l'organisation de l'ouverture au public du Fort de Maizerel

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 24 et 25/05/2015 Places du Chapitre et du Tilleuls suite à l'organisation de la Biennale de la Céramique 2015

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/04/2015 rue des Combattants suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

22/04/2015 Mesures de circulation le 25/04/2015 rue Mosseroux suite à l'organisation d'un festival de musique

24/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 08/05/2015 rue Belnet suite à un aménagement

24/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 13/05/2015 rue Vilette à Selayn suite à des travaux de voirie

24/04/2015 Mesures de stationnement du 29/04 au 15/05/2015 rue Croisée suite à des travaux de toiture

24/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 30/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

24/04/2015 Mesures de stationnement le 28/04/2015 rue Croisée Voie suite à la pose de châssis

27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/04/2015 Chaussée d'Anton suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 15/05/2015 rue J. Toussent à Landenne suite à des travaux de réparation de voirie

28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04/2015 pour une durée de dix jours ouvrables rue M. Bertrand à Landenne suite à la pose de câbles et gaines F0 pour le réseau line

28/04/2015 Mesures de stationnement du 01 au 15/05/2015 rue du Condroz suite au placement d'un échafaudage

28/04/2015 Mesures de stationnement le 02/05/2015 rues Bertrand et du Pont suite à un déménagement

28/04/2015 Mesures de stationnement du 04 au 20/05/2015 excepté les vendredis, jours du Marché hebdomadaire rue Brun suite au placement d'un échafaudage pour travaux

28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/04/2015 rue L. Simon suite à un aménagement

28/04/2015 Mesures de stationnement du 28/04/2015 pour une durée de trois mois rue L. Simon suite à des travaux de réfection d'un immeuble

29/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2015 rues des Echavées et Sur la Reppe suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

30/04/2015 Mesures de stationnement le 02/05/2015 rue L. Simon suite à un déménagement

30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/04/2015 rues Mosseroux et de Thon suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 13/05/2015 rue Yausagge à Namêche suite à l'organisation de la Fête des Voisins

30/04/2015 Mesures de stationnement le 23/05/2015 Avenue Reine Elisabeth suite à un déménagement

30/04/2015 Mesures de stationnement du 04 au 29/05/2015 Place des Tilleuls suite à des travaux de raccordement

30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 04/05/2015 rue Vaudaige suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 23 et 24/05/2015 rue Basse des fanes suite à l'organisation d'une fête de quartier

04/05/2015 Mesures de stationnement du 04 au 13/05/2015 rue de Petit Warêt à Landenne suite à des travaux de réfection de voirie en rugance

04/05/2015 Mesures de circulation entre le 11 et le 22/05/2015 Chaussée de Ciney et rue des Fermiers à Seilles suite à des travaux de raccordement à l'égout

04/05/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 rue de Bonneville suite à l'organisation de la Journée du chien

04/05/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 rue de Bonneville suite à l'organisation d'un concours de chien

04/05/2015 Mesures de stationnement les 19 et 20/06/2015 rue du Commerce suite à l'organisation de concerts

04/05/2015 Mesures de stationnement du 11/05 au 10/07/2015 rue J. Dumont à Landenne suite à des travaux d'un nouvel égouttage

04/05/2015 Mesures de stationnement le 06/05/2015 rue du Vieux Selayn à Selayn suite à une autorisation d'occupation de la voie publique dans le cadre d'une neutralisation d'une citerne

05/05/2015 Mesures de stationnement le 20/05/2015 Quai Brouckère suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

05/05/2015 Mesures de stationnement du 18/05 au 01/08/2015 rue Rogier suite à des travaux de rénovation d'immeuble

05/05/2015 Mesures de stationnement du 25/05 au 12/06/2015 rue de la Station à Seilles suite à des travaux de toiture

05/05/2015 Mesures de stationnement du 23/05/2015 pour une durée de dix jours rue Wauters suite à des travaux de toiture

06/05/2015 Mesures de stationnement entre le 18/05 et le 26/06/2015 rue de Stud suite à des travaux de réfection de voirie

06/05/2015 Mesures de stationnement du 18/05/2015 pour une durée de vingt-cinq jours rues de la Justice et du Vigna à Seilles suite à la pose d'une conduite de gaz

06/05/2015 Mesures de stationnement du 11 au 15/05/2015 rue du Chant d'Oiseaux à Landenne suite à un réaménagement de filets d'eau et d'avaloirs

06/05/2015 Mesures de stationnement le 08/05/2015 rue de Tramaka à Seilles suite à des travaux de placement de canalisation et câblages

06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/05/2015 rue du Bois de Siroux suite à l'organisation d'une fête de quartier

06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 31/05/2015 rue de l'Epine blanche suite à l'organisation de la Fête des Voisins

06/05/2015 Mesures de stationnement le 11/05/2015 rue de Bonneville suite à des ouvertures pour le réseau téléphonique

07/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 28 et 29/05/2015 Site de Bois des Dames suite à l'organisation de la Fête des Voisins

08/05/2015 Mesures de stationnement le 12/05/2015 Place des Tileuls suite à l'installation d'une enseigne commerciale

08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Tramaka à Seilles suite à des travaux de canalisations

08/05/2015 Mesures de stationnement du 18/05/2015 pour une durée de six mois rue du Commerce suite à des travaux d'assainissement de sol

08/05/2015 Mesures de stationnement du 18/05/2015 pour une période maximum de trois mois rue du Commerce suite à des travaux de pose de canalisations

11/05/2015 Mesures d'autorisation du 11 au 26/05/2015 rue G. Jacoby à Selayn suite au placement d'un échafaudage

12/05/2015 Mesures de stationnement le 20/05/2015 rue de Bonneville suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 29 et 30/05/2015 Allée des Lersiers suite à l'organisation de la Fête des Voisins

12/05/2015 Mesures de stationnement du 13 au 22/05/2015 rue du Marais à Seilles suite à des travaux de voirie

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Tramaka suite à des travaux de pose de canalisations

12/05/2015 Mesures de stationnement du 18 au 22/05/2015 dans divers rues du territoire communal suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

12/05/2015 Mesures de stationnement du 18/05/2015 pour une durée de six mois rue du Commerce suite à des travaux privés

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/05/2015 Cité Cloz suite à l'organisation de la Fête des Voisins

13/05/2015 Mesures de circulation le 14 et 16/05/2015 dans le Centre Ville d'Andenne suite à l'organisation d'une braderie

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 26/05/2015 Les Ruelles suite à l'organisation d'une festivité

18/05/2015 Mesures de circulation les 30 et 31/05/2015 rue du Miffenaire suite à l'organisation d'une fête de quartier

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/05/2015 rue Defnet suite à l'organisation d'une fête de quartier

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 24 et 25/05/2015 rue de la Jonction suite à l'organisation d'une festivité familiale

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/06/2015 rue des Saules à Couthisse suite à l'organisation d'une fête de quartier

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/06/2015 rue de la Villette suite à l'organisation d'une fête de quartier

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 27/06/2015 Place du Chapitre suite à l'organisation d'un festival

18/05/2015 Mesures de stationnement du 18/05 au 10/06/2015 rue de Houssol à Vezin suite à des travaux sur le réseau de production d'eau

19/05/2015 Mesures de stationnement les 24 et 25/05/2015 rue des Combattants à Selayn suite au placement d'un échafaudage sur la chaussée

19/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 24 et 25/05/2015 rue de la Jonction suite à l'organisation d'une festivité familiale

19/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/05/2015 rue de Bousalle suite à l'organisation d'une fête de quartier

19/05/2015 Mesures de stationnement du 01 au 15/06/2015 rue du Condroy suite au placement d'un échafaudage sur la chaussée

19/05/2015 Mesures de stationnement du 26 au 29/05/2015 rue Mosseroux à Thon suite à des travaux

20/05/2015 Mesures de stationnement les 30 et 31/05/2015 rue Croisée Voie suite à un déménagement

20/05/2015 Mesures de stationnement le 23/05/2015 Avenue Roi Albert suite à un déménagement

21/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26/05 au 30/06/2015 Quai des Fusillés suite à des travaux pour le réseau de distribution d'eau

21/05/2015 Mesures de circulation le 14/06/2015 rue de la Faience suite à l'organisation d'une fête de quartier

21/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01/06/2015 pour une période d'un mois Place Ste-Begge suite à des travaux de toiture

21/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 30 et 31/05/2015 rue du Ruiseau suite à l'organisation d'une fête de quartier

22/05/2015 Mesures de stationnement le 23/05/2015 Place du Chapitre du côté Fontaine de Sainte-Begge suite à des funérailles

22/05/2015 Mesures de stationnement du 02/06/2015 rue L. Simon pour une durée de trois mois suite à des travaux de réfection d'un immeuble

22/05/2015 Mesures de stationnement le 02/06/2015 rue du Commerce suite à un déménagement

22/05/2015 Mesures de stationnement du 02/06/2015 pour une durée de trois mois rue Janson suite à des travaux de réfection d'un immeuble

26/05/2015 Mesures de stationnement le 31/05/2015 rue des Combattants à Selayn suite au placement d'un échafaudage sur la chaussée

26/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 28 et 29/05/2015 rues Les Ruelles, Sainte-Anna Bourrie, de Sclaigneaux et Pré des Dames suite à des ouvertures de voiries pour le réseau téléphonique

26/05/2015 Mesures de stationnement du 28/05/2015 pour une durée de huit semaines rue de Velaine sur la RN921 entre le rond-point de l'autoroute E42 et la fin de la route à deux bandes à Landenne suite à la pose de câbles HT

26/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/05/2015 rue Fond des Malades suite à l'organisation d'une lancy-lair
 27/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 28/05/2015 pour une durée de dix jours ouvrables Avenue Reine Elisabeth suite à la pose de câbles et Gaines FO pour le réseau téléphonique
 28/05/2015 Mesures de stationnement le 29/05/2015 et le 01/06/2015 Place des Tillieux suite à la livraison de marchandise
 28/05/2015 Mesures de stationnement le 28/05/2015 rue du Commerce suite à la livraison de matériaux dans un commerce
 28/05/2015 Mesures de stationnement les 01 et 02/06/2015 rue Bru suite à des travaux
 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 31/05 et 01/06/2015 rue Sous Stud jusqu'en bas du chemin de Seilles suite à l'organisation de la fête des Voisins

ANNEXE

30/03/2015 Mesures de circulation du 31/03 au 03/04/2015 Chaussée de Namur à Annevoie suite à des travaux de rabotage et à la pose d'asphalte
 03/04/2015 Mesures de circulation du 13 au 24/04/2015 Chaussée de Namur à Annevoie suite à des travaux de rabotage et à la pose d'asphalte
 27/04/2015 Mesures de circulation du 27/04 au 08/05/2015 rue Iluete Bise à Bioul suite à des travaux de remplacement d'un raccordement de distribution d'eau
 29/04/2015 Mesures de circulation du 07/05 au 05/06/2015 Chaussée de Namur à Annevoie suite à la pose de câbles électriques
 20/05/2015 Mesures de circulation les 22 et 23/05/2015 rue de la Scierie suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
 20/05/2015 Mesures de circulation du 20 au 27/05/2015 dans les deux sens de la N971 rue des Abbayes à Denée suite à la réparation en maçonnerie du pont
 20/05/2015 Mesures de circulation le 24/05/2015 rue de la Jonction suite à l'organisation de la Fête des Voisins
 21/05/2015 Mesures de stationnement du 29 au 31/05/2015 rue des Montis à Mareldret suite au placement d'un chapiteau pour l'organisation de la Fête des Voisins
 26/05/2015 Mesures de circulation entre le 26 et le 29/05/2015 sur la N92 à la BA 18,9 suite au remplacement d'un poteau d'éclairage
 26/05/2015 Mesures de circulation entre le 26 et le 29/05/2015 rue Haute-Bise suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique

ASSESSÉ

03/04/2015 Mesures de stationnement du 18/03 au 18/04/2015 rues Râlis de Corère et Poilvache à Courrière suite à des travaux de pose de câbles électriques
 07/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 15/04/2015 Place du Bât à Maillen suite à l'organisation d'une soirée et d'une marche gourmande
 15/04/2015 Mesures de circulation le 21/04/2015 rues des Huileries et Piroi à Sart-Bernard suite à des travaux de démolition
 16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 24/04/2015 rue des Loges à Crupet suite à des travaux de raccordement électrique
 16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 24/04/2015 rue de Poilvache à Courrière suite à des travaux de raccordement d'eau
 16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2015 Chaussée de Marche suite à des travaux de raccordement d'eau
 16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2015 rue Puits-Saint-Martin suite à des travaux de raccordement d'eau
 16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2015 rue du Pourrain suite à des travaux de raccordement d'eau
 16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2015 rue des Loges à Crupet suite à des travaux de raccordement d'eau
 20/04/2015 Mesures de circulation rues d'Arville et Sur-les-Saris à Sart-Bernard suite à l'organisation d'un concours complet national d'équitation
 20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/05/2015 rue de Crupet à Maillen suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
 20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2015 dans diverses rues de Natoye suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
 20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/05/2015 dans diverses rues de Crupet suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
 20/04/2015 Mesures de circulation pour une durée indéterminée (phase d'essai) rue M. Jaumain suite à la pose de dispositifs de ralentissement
 20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/05/2015 dans diverses rues de Crupet suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
 20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/05/2015 dans diverses rues de Natoye suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
 20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/05/2015 dans diverses rues de Maillen suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2015 rues Taille d'Harscamps et Bois d'Aussee à Sart-Bernard suite à l'organisation d'une brocante
 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08/05/2015 rue du Cahoti suite à des travaux de raccordement pour le réseau électrique
 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08/05/2015 rue du Pourrain suite à des travaux de raccordement pour le réseau électrique
 24/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 29/05/2015 rue Haute à Crupet suite à des travaux de terrassement au cimetière
 27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 10/05/2015 dans diverses rues de Maillen suite à l'organisation d'une brocante
 29/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/04 au 29/05/2015 dans diverses rues de Maillen suite à des travaux de pose de câbles et d'armoires téléphoniques
 29/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/04 au 04/05/2015 Esplanade des Citoyens suite à l'organisation d'un salon pour entrepreneurs et producteurs locaux
 06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 22/05/2015 rue de Lustin à Maillen suite à des travaux de raccordement électrique
 06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 22/05/2015 rue du Pré à l'Anne suite à des travaux de raccordement électrique
 06/05/2015 Mesures de circulation du 04 au 12/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux de pose de câbles HT et BT
 07/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 20/05/2015 rue Puits Connette à Maillen suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau de télécommunications
 07/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 12/05 au 12/06/2015 rues de Lustin et Sainte-Anne à Maillen suite à la pose de câbles et armoires pour le réseau de télécommunications
 07/05/2015 Mesures de circulation du 04 au 20/05/2015 dans diverses rues de Maillen et de Courrière suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau de télécommunications
 08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/05/2015 rue L. Brunel à Sart-Bernard suite à des travaux de raccordement d'eau

- 13/05/2015 Mesures de circulation du 20/05 au 05/06/2015 dans diverses rues de Maillen et Courrière suite à la pose de câbles F0, BACS et ROP pour le réseau de télécommunications
- 13/05/2015 Mesures de circulation du 19 au 21/05/2015 rue de la Fagne suite à des travaux de réparation de tarmac
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 26/06/2015 rue des Sourdants suite à des travaux de raccordement électrique
- 28/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement rue de Lustin à Maillen suite à des travaux de raccordement d'eau
- 28/05/2015 Mesures de stationnement le 03/06/2015 rue du Hameau suite à des travaux de raccordement d'eau
- BIEVRE**
- 24/03/2015 Mesures de circulation du 30/03/2015 jusqu'à la fin des travaux chemin des Barwez suite à des travaux de racleage et de pose de tarmac
- 25/03/2015 Mesures de circulation du 29 au 31/05/2015 dans les deux sens d'une partie de l'arue de Gedinne suite à l'organisation de la kermesse
- 01/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/04/2015 rue des Wez suite à l'organisation d'une randonnée
- 01/04/2015 Mesures de circulation du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux Chemin de Gedinne suite à des travaux de racleage et de pose de tarmac
- 09/04/2015 Mesures de circulation du 17/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Bouillon suite à des travaux de pose de câbles
- 09/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Graide suite au placement d'un conteneur sur une partie de la chaussée
- 13/04/2015 Mesures de circulation les 25 et 26/04/2015 rue des Chanvires à Petit-Fays suite à l'organisation d'une course de côte de Yresse
- 14/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 20 et 21/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des essais de voitures de rallye
- 17/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2015 dans diverses rues de Petit-Fays suite à l'organisation d'une course de côte de Yresse
- 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/04/2015 depuis la carrière de Bellefontaine jusqu'au carrefour des rues des Chanvires, Tiermay et du Timon suite à l'organisation des essais de mise au point de trois voitures de rallye
- 24/04/2015 Mesures de sécurité pour le 30/06/2015 rue de Bouillon suite à l'abattage d'arbres
- 27/04/2015 Mesures de circulation le 08/05/2015 rue du Porgrès à Graide-Station suite à l'organisation de la kermesse
- 27/04/2015 Mesures de circulation du 30/04 au 03/05/2015 sur la route communale Gros-Fays-Liboichant jusqu'au carrefour avec la RN945 à Liboichant
- 12/05/2015 Mesures de circulation le 16/05/2015 rue d'Houdrémont suite à l'organisation de festivités
- 20/05/2015 Mesures de circulation le 19/05/2015 rue de la Chapelle suite à l'organisation d'une brocante
- LINEX**
- 23/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 24/03/2015 Rempart des Béguines entre les rues St-Nicolas et du Condroz
- 23/03/2015 Mesures de stationnement le 26/03/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison
- 24/03/2015 Mesures de circulation le 26/03/2015 rue d'Omalius suite à la rénovation d'une habitation
- 25/03/2015 Mesures de stationnement le 28/03/2015 rue E. Dinot suite à un déménagement
- 26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 31/03 au 14/04/2015 Avenue Schlögel suite au montage d'un échafaudage et bardage d'un pignon
- 26/03/2015 Mesures de stationnement le 30/03/2015 rue Courtojeio suite au nettoyage complet d'une maison
- 27/03/2015 Mesures de stationnement le 01/04/2015 Avenue Schlögel suite à un déménagement
- 27/03/2015 Mesures de stationnement du 07 au 23/04/2015 rue du Bonbonnier suite à un raccordement gaz
- 27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement rues du Sacré-Cœur et du Moulin et Place communale à Leignon suite à l'organisation de festivités
- 07/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 17/04/2014 Chemin de la Tourmalle suite à une rénovation de toiture
- 07/04/2015 Mesures de stationnement le 04/04/2015 rue Sauvenière suite à un déménagement
- 07/04/2015 Mesures de stationnement le 06/04/2015 rue Delooz suite à un déménagement
- 07/04/2015 Mesures de stationnement du 07 au 10/04/2015 Avenue de Namur suite à la rénovation d'une maison
- 07/04/2015 Mesures de stationnement du 14 au 30/04/2015 rues du Commerce et Sainte-Barbe suite à la rénovation de façade
- 07/04/2015 Mesures de stationnement le 04/04/2015 rue Courtojeio suite à un déménagement
- 07/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 24/04/2015 rue E. Dinot suite à une réparation de l'égouttage sous trottoir
- 08/04/2015 Mesures de stationnement le 25/04/2015 rue des Capucins suite à un déménagement
- 08/04/2015 Mesures de stationnement du 13/04 au 05/05/2015 rue du Commerce suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 08/04/2015 Mesures de stationnement les 13 et 14/04/2015 rue Courtojeio suite à une livraison de marchandises
- 08/04/2015 Mesures de stationnement du 12 au 14/04/2015 rue du Commerce et Avenue Schlögel suite à un déménagement
- 08/04/2015 Mesures de stationnement du 09 au 14/04/2015 Route de Binant suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 09/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 17 au 24/04/2015 Clos de Nachinal suite à un raccordement électrique
- 10/04/2015 Mesures de stationnement le 18/04/2015 rue Courtojeio suite à un déménagement
- 10/04/2015 Mesures de stationnement le 11/04/2015 rue des Stations suite à une livraison de marchandises
- 10/04/2015 Mesures de stationnement du 14 au 16/04/2015 Quartier du Beaujolais suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 10/04/2015 Mesures de circulation du 20 au 21/04/2015 Route de Rochefort suite à des travaux d'entretien au passage à niveau à Ciney-Leignon

13/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 19/04/2015 entre forbion et la rue de Casinne suite à l'organisation des Portes Ouvertes d'un commerce

13/04/2015 Mesures de stationnement le 15/04/2015 rue Piervenne suite à une livraison d'un camion béton

13/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 20/05/2015 rue du Monastère et Domaine provincial de Chevetogne suite à des travaux de soufflage de fibre optique pour le réseau téléphonique

13/04/2015 Mesures de circulation du 20 au 22/04/2015 Route de Rochefort suite à des travaux d'entretien au passage à niveau à Ciney-Leignon

14/04/2015 Mesures de stationnement le 21/04/2015 rues du Commerce et des Stations suite à un déménagement

14/04/2015 Mesures de stationnement les 14 et 15/04/2015 Rempart des Béguines suite au placement d'un conteneur sur la chaussée

14/04/2015 Mesures de stationnement du 20/04 au 08/05/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison

16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 25/04/2015 Place d'Odenas et rue des Cendres suite au raménagement des talus à la gare d'Haversin

17/04/2015 Mesures de stationnement du 20 au 24/04/2015 Avenue de Semur en Auxois suite au nettoyage d'une maison incendiée et au placement d'un conteneur

17/04/2015 Mesures de stationnement le 21/04/2015 rue Courtjeois suite au nettoyage complet d'une maison et au placement d'un conteneur

17/04/2015 Mesures de stationnement du 22 au 28/04/2015 Avenue d'Iuart suite au placement d'un conteneur sur la chaussée

20/04/2015 Mesures de stationnement le 25/04/2015 rue du Commerce suite à un déménagement

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 23 et 24/04 et le 27/04/2015 rue Rempart des Béguines entre les rues Saint-Nicolas et du Condroz suite à la manutention des matériaux de toiture

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21/04 au 08/05/2015 rue Grande du Carrefour avec les rue du Tour de France et V. Cousin suite à la pose de fibre optique

21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/04/2015 rue des Ecoles suite à un raccordement à l'égout

21/04/2015 Mesures de stationnement le 24/04/2015 rue Piervenne suite à une livraison de matériaux

21/04/2015 Mesures de stationnement le 27/04/2015 rue Courtjeois suite à un déménagement

21/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 13/05/2015 rue C. Balthazar suite à un raccordement gaz

21/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 13/05/2015 rue Sauvenière suite à un raccordement gaz

21/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 13/05/2015 rue Famenne suite à un raccordement gaz

21/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 13/05/2015 Place Monseu suite à un raccordement gaz

21/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 13/05/2015 Quai de l'Industrie suite à un raccordement gaz

23/04/2015 Mesures de stationnement le 28/04/2015 rue Courtjeois suite à un déménagement

23/04/2015 Mesures de circulation le 26/04/2015 rues E. Dinot et Ch Capelle suite à l'organisation d'une manifestation festive

27/04/2015 Mesures de circulation du 05 au 07/05/2015 Grand Route à Chapois suite à des travaux d'entretien au passage à niveau

27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/04/2015 rue Rempart des Béguines entre les rues Saint-Nicolas et du Condroz suite à des travaux de placement de châssis

27/04/2015 Mesures de stationnement le 03/05/2015 Place Monseu suite à un rassemblement de motos

27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/04 au 05/05/2015 de la rue du Commerce à la rue du 11 Février suite à la pose de câbles TV en voirie et en aérien

28/04/2015 Mesures de stationnement le 01/05/2015 rue du Commerce suite à une demande d'autorisation

28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08/05/2015 rue d'Omalius suite à un raccordement électrique

28/04/2015 Mesures de stationnement les 01 et 02/05/2015 rue Notre Dame de Hall suite à un déménagement

28/04/2015 Mesures de circulation le 17/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une marche gourmande

28/04/2015 Mesures de stationnement du 01 au 04/05/2015 rue du Commerce suite à un déménagement

28/04/2015 Mesures de stationnement du 04/05 au 15/06/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison

29/04/2015 Mesures de stationnement les 06 et 07/06/2015 rue Grande à Chevetogne suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage

30/04/2015 Mesures de stationnement le 08/05/2015 Quai de l'Industrie suite à la livraison de matériaux

30/04/2015 Mesures de stationnement les 01 et 02/05/2015 rue Famenne suite à la vente de muguet

30/04/2015 Mesures de stationnement le 01/05/2015 rue Saint-Gilles suite à la vente de muguet

30/04/2015 Mesures de stationnement le 01/05/2015 rue du Centre suite à la vente de muguet

30/04/2015 Mesures de stationnement le 01/05/2015 rue du Commerce suite à la vente de muguet

04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 08/05/2015 Avenue Schögel entre les rues Saint-Nicolas et du Condroz suite au placement de marquage au sol

04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/05/2015 rue Rempart des Béguines entre les rues Saint-Nicolas et du Condroz suite au placement de châssis sur un chantier et à l'utilisation d'un lift

04/05/2015 Mesures de stationnement le 20/05/2015 rue d'Omains suite au démontage d'une grue pour un site de construction

04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 14/05 au 01/06/2015 rue du Commerce suite à un raccordement gaz

04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 22/05/2015 forbion suite à un raccordement à l'eau

04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 14 et 15/05/2015 rue des Ecoles suite à un raccordement à l'égout

05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/05 au 05/06/2015 Quai de l'Industrie suite à un raccordement gaz

05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 24/05/2015 sur la Place de l'église entre la salle des fêtes et une ferme et la rue de l'église suite à l'organisation du chapetanque 2015

05/05/2015 Mesures de stationnement du 20/05 au 05/06/2015 rue M. Morimont suite à un raccordement gaz

05/05/2015 Mesures de stationnement du 09 au 21/05/2015 rue Piervenne suite à une rénovation de maison

05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 07/05 au 03/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'entretien desdites voiries

05/05/2015 Mesures de stationnement du 16/05 au 16/09/2015 Avenue Selhögel suite à la construction d'appartements

05/05/2015 Mesures de stationnement du 13 au 18/05/2015 chemin de Itebonmoulin suite au placement d'un container sur la chaussée

05/05/2015 Mesures de stationnement le 13/05/2015 rue des Capucins suite à un déménagement

06/05/2015 Mesures de circulation eu 07 au 29/05/2015 Place d'Odenas dans la descente vers le tunnel SNOB à Haversin suite au terrassement et placement de garages préfabriquée

07/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/05/2015 rue de la Croix Limont suite à un raccordement d'eau

07/05/2015 Mesures de stationnement du 18/05 au 19/06/2015 rue de Rochefort suite au placement d'échafaudages sur la chaussée pour des travaux d'isolation de façade d'une maison

07/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 08/05/2015 rue des Tanneries suite au placement d'un container sur la chaussée

07/05/2015 Mesures de stationnement du 03 au 10/06/2015 rue Sauvenière suite à un raccordement gaz

08/05/2015 Mesures de stationnement du 17/05 au 30/06/2015 sur le parking public de la rue du Midi suite à la réservation de trois emplacements de stationnement

08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 05 au 10/06/2015 dans diverses rues de Ciney-Biron suite à l'organisation d'une brocante

11/05/2015 Mesures de stationnement le 13/05/2015 Quai de l'Industrie suite à l'entretien des toitures dans une école

11/05/2015 Mesures de circulation le 18/05/2015 rue d'Omalus dans le tronçon de la rue du Midi jusqu'à la rue du Commerce suite à la fermeture dudit tronçon

11/05/2015 Mesures de circulation le 19/05/2015 rue du Tieme à la Jusitec suite à l'organisation d'une marche sportive

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 18/06/2015 rue du Polisson suite à un raccordement gaz

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/05 au 16/06/2015 rue Sauvenière suite à un raccordement gaz

12/05/2015 Mesures de stationnement du 28/05 au 15/06/2015 Avenue de Semur en Auxois suite à un raccordement gaz

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 18/05/2015 rue de l'Elang suite à un raccordement d'eau

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 22/05/2015 rue Lambert Etienne suite au placement d'un container sur la chaussée

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 20/05/2015 rue d'Omalus suite à un raccordement électrique

12/05/2015 Mesures de stationnement le 15/05/2015 rue Piervenne suite à la rénovation d'une maison

18/05/2015 Mesures de circulation le 22/05/2015 rue d'Omalus suite à des travaux de remplacement de châssis

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 20/05/2015 rue Rempart des Béguines suite à la pose de châssis

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 22/05/2015 rue de Rochefort suite à la pose d'un nouvel éclairage public

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 22/05/2015 rue de Rochefort suite à la pose d'un nouvel éclairage public

19/05/2015 Mesures de stationnement le 20/05/2015 rue Concorde suite à un déménagement

19/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26/05 au 10/06/2015 Avenue d'Huart jusqu'à la rue de Grabiat suite à des travaux de forage en dessous du passage à niveau

20/05/2015 Mesures de stationnement le 23/05/2015 rue E. Binot suite au placement d'un container

DINAÏT

16/03/2015 Mesures de circulation le 19/03/2015 Boulevard Sasserath suite au placement d'un camion et d'un élévateur suite à au montage d'une tente solaire

16/03/2015 Mesures de circulation le 18/03/2015 rue Fétis à Bouvignes suite à un déménagement

18/03/2015 Mesures de circulation les 19 et 20/03/2015 rue A. Laussin suite à des travaux de réfection d'un muret

20/03/2015 Mesures de circulation du 23 au 30/03/2015 rue Belresne à Anseremme suite au placement d'un container sur la chaussée

25/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 25 au 27/03/2015 rues Saint-Jacques et Petite suite à des travaux de pose de câbles et de raccordement de gaz pour le réseau électrique

26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 31/03/2015 rue Saint-Menge suite à un déménagement

27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/03/2015 rue Petite jusqu'à la Place Patenier suite à des travaux de pose de câbles et de raccordement de gaz pour le réseau électrique

31/03/2015 Mesures de circulation du 30/03 au 06/04/2015 rue Belresne à Anseremme suite au placement d'un container sur la chaussée

01/04/2015 Prolongation du 01 au 30/04/2015 des mesures circulation et de stationnement de l'ordonnance du 19/01/2015 Avenue des Combattants suite à des travaux en voirie

03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2015 rue Laussin à Anseremme suite à un déménagement

03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 17/04/2015 rue des Trois Escabelles suite au placement d'un échafaudage sur la voirie

03/04/2015 Mesures de modification d'heures d'ouverture les deux week-ends des 03 et 04/04 et 10 et 11/04/2015 pour l'établissement "La Bricole" avec une fermeture totale à 4h30

08/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 09/04/2015 rue Duirene à Anseremme suite à la livraison de matériaux lourds

08/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 09 et 10/04/2015 Quai JB (tuto) suite à des travaux de pose de broyeur

09/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 11/04/2015 rue Féris suite à une rénovation de toiture et au placement d'un échafaudage sur le trottoir

10/04/2015 Mesures de circulation du 09 au 13/04/2015 dans diverses rues de Sorinnes suite à l'organisation d'un Grand Feu

14/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15/04 au 10/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux pour le réseau électrique

16/04/2015 Mesures de prolongation jusqu'au 11/05/2015 afin d'autoriser la modification des heures d'ouvertures de l'établissement "La Bricole" jusqu'à 4h30

17/04/2015 Mesures de circulation du 21 au 23/04/2015 dans diverses rues de Foy-Notre-Dame suite au tournage d'un film

- 17/04/2015 Mesures de circulation le 18/04/2015 rue du Forho suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
- 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/04/2015 rue A. Defoin de sa jonction avec la rue Caussin suite à l'organisation d'une marche commémorative
- 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22/04 au 10/07/2015 rue J. Didion à Sorinnes suite à des travaux de réfection de voirie
- 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/03 au 24/04/2015 avec demande de prolongation jusqu'au 15/05/2015 rue du Castel à Anseremme suite à des travaux en accotement pour le réseau de télécommunication
- 27/04/2015 Mesures de circulation le 28/04/2015 rue Sax suite à un déménagement
- 27/04/2015 Mesures de stationnement le 29/04/2015 au coin des rues Saint-Jacques et A. Sax à la Place Patenier suite à la livraison de marchandises
- 27/04/2015 Mesures de circulation le 30/04/2015 rues du Bois de Bailieux et de la Restauration à Falmignoul suite à des essais d'une voiriture de rallye
- 04/05/2015 Mesures de circulation du 05 au 13/05/2015 rue d'Anseremme à Dréhances suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 22/05/2015 avant le retour de la N94 à Binant-Foy Notre-Dame suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau de télécommunications
- 11/05/2015 Mesures de circulation du 11 au 22/05/2015 rue des Clavials à Binant-Foy Notre-Dame suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau de télécommunications
- ELORENNES**
- 30/03/2015 Mesures de circulation du 07 au 10/04/2015 rue de la Rotonde suite au placement d'un échafaudage sur la chaussée
- 30/03/2015 Mesures de stationnement du 07 au 10/04/2015 Place de l'Hôtel de Ville sur la zone de parking suite à des travaux de toiture
- 07/04/2015 Mesures de circulation du 09/04/2015 pour une période de trois mois rue d'Yves-Gomezée à Saint-Aubin suite à la pose d'une adduction d'eau
- 10/04/2015 Mesures de stationnement du 11 au 17/04/2015 Place de l'Hôtel de Ville sur la zone de parking suite à des travaux de toiture
- 13/04/2015 Mesures de stationnement du 17 au 20/04/2015 rue Buisseau des Forges suite à un déménagement
- 21/04/2015 Abrogation des mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 03/05/2015 dans diverses rues du Centre suite à l'organisation d'une braderie marchande
- 24/04/2015 Mesures de stationnement du 07/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Fayl à Hanzinelle suite à des travaux d'électricité
- 24/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 13/05/2015 rue Grande à Corenne suite à des travaux de toiture
- 24/04/2015 Mesures de circulation du 28/04 au 04/05/2015 rue du Cobut à Flavion et le chemin de campagne suite à des travaux de pose de câbles électriques
- 27/04/2015 Mesures de circulation du 04/05/2015 jusqu'à la fin des travaux sur la RN951 à Flavion entre la BK 24.5 et la limite d'Ermeton S/Biert suite à des travaux d'asphaltage
- 04/05/2015 Mesures de stationnement du 08 au 26/05/2015 rue Ste Brigitte à St Aubin suite à des travaux de raccordement d'électricité
- 04/05/2015 Mesures de stationnement le 16/05/2015 Place de l'Hôtel de Ville suite à un déménagement
- 05/05/2015 Mesures de stationnement le 11/05/2015 rue de Mottet suite à l'enlèvement d'entrebancs
- 11/05/2015 Mesures de stationnement du 14 au 30/05/2015 rue Grande à Corenne suite à des travaux de toiture
- 18/05/2015 Mesures de stationnement du 19 au 26/05/2015 rue de Mottet suite à des travaux de toiture
- 18/05/2015 Mesures de stationnement du 21 au 26/05/2015 rue de la Collégiale suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 19/05/2015 Mesures de circulation du 01 au 05/06/2015 sur la RN975 rue de Châtelet à Morialmé et rue Donveau à Hanzinelle suite à des travaux d'asphaltage
- 19/05/2015 Mesures de stationnement le 15/06/2015 Place Barrain suite à un déménagement
- 19/05/2015 Mesures de circulation les 06 et 07/06/2015 Quartier du Illeerdeau à Illeplinne suite à l'organisation de la fête des Voisins
- 26/05/2015 Mesures de stationnement le 30/05/2015 rue St-Jean suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 26/05/2015 Mesures de stationnement du 08 au 10/06/2015 Place Verte, Avenue J. Lahaye et rue Degrange suite à l'enlèvement et au placement de sculptures
- 26/05/2015 Mesures de stationnement du 04 au 22/06/2015 rue Il. de Roban Chabot suite à des travaux de gaz et/ou électricité
- GEBINNE**
- 27/03/2015 Mesures de circulation du 30/03 au 03/04/2015 rue de la Morie suite à des travaux sur le réseau de chateaur
- 21/04/2015 Mesures de circulation le 21/04/2015 rue de Malvoisin suite à l'organisation d'obsèques
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 08/05/2015 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux d'entretien de voirie
- 08/05/2015 Mesures de circulation les 11 et 12/05/2015 rue de l'Eglise à Malvoisin suite à des travaux d'éclairage
- GEMBLoux**
- 20/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement trois jours entre le 05 et le 08/05/2015 rue Buisson Saint-Guibert suite à des travaux de pose d'asphalte
- 26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 11/04/2015 rue Chapelle Houreaux suite à des travaux d'aménagement
- 27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 01/04 au 15/05/2015 Avenue G. Bedoret et rue du Château suite à des travaux de réfection de trottoirs
- 27/03/2015 Mesures de circulation du 15 au 17/04/2015 rue Feroobu à Beuzet suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
- 28/03/2015 Mesures de circulation du 10 au 12/04/2015 rue de la Station à Beuzet suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
- 28/03/2015 Mesures de circulation du 13 au 15/04/2015 rue de la Station à Beuzet suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
- 31/03/2015 Mesures de circulation le 06/04/2015 rue Sigebert et Grand Rue suite à l'organisation du marché aux fleurs
- 02/04/2015 Mesures de circulation les 27 et 28/04/2015 Chaussée de Nivelles à Mazy suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
- 02/04/2015 Mesures de circulation les 20 et 21/04/2015 rue de la Voie suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
- 03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 17/04 au 07/05/2015 rue des Coqueirots à Sauvenière suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 16/04 au 07/05/2015 rue de Loncée suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 21/04 au 15/05/2015 rue du Rivage à Grand-Manil suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 15/05/2015 Avenue G. Bedoret à Grand-Manil suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/04 au 15/05/2015 Avenue des Combattants suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

03/04/2015 Mesures de circulation le 14/04/2015 sur la N29 entre le carrefour du Boq à Sombrelle et la rue des Marronniers de Corroy à Corroy-le-Château suite à la reconstitution d'un accident

04/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 16 et 17/04/2015 rue de la Vôte suite à des travaux de réparation d'un raccordement à l'égout

07/04/2015 Mesures de stationnement le 19/06/2015 Place A. Henin suite à l'organisation des "Apéros Gemblois"

07/04/2015 Mesures de circulation le 10/05/2015 Avenue des Combattants suite à l'organisation de la cérémonie commémorative de la bataille de Gembloix

08/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement durant deux jours entre le 13 et le 17/04/2015 rue du Huit Mai suite à des travaux de raccordement au réseau téléphonique et d'éclairage public de l'Hôtel de Ville

09/04/2015 Mesures de circulation tous les mercredis des mois d'avril, mai, juin, juillet et août rue de la Place à Grand-Leez suite à l'organisation des entêtements et championnat officiel de balle pelote

09/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 et 15/05/2015 Chaussée de Wavre à Ernage suite à des travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

09/04/2015 Mesures de circulation le 16/04/2015 rue de la Vôte suite à des travaux de remblai

10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 28/04/2015 Chaussée Romaine à Ernage suite à des travaux de raccordement électrique

13/04/2015 Mesures de stationnement les 25 et 26/04/2015 rue des Marronniers de Corroy à Corroy-le-Château suite à l'organisation des "Fêtes médiévales 2015"

16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 27/04/2015 rue du Bordia depuis le carrefour avec la Chaussée de Namur

16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 30/04/2015 sur cinquante mètres de part et d'autre de la rue Aymes et Chaussée de Charleroi suite à des travaux de raccordement d'eau

16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 27/04/2015 dans diverses rues de Gembloix suite à l'organisation du spectacle du cirque Bougione

20/04/2015 Mesures de circulation du 22/04 au 31/05/2015 rue Falandre Dunkerke entre le Bavel et la Chaussée Romaine suite à des travaux de réaménagement d'une partie de la voirie

22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04 au 30/09/2015 le long de la N29 suite à des travaux de construction d'un immeuble commercial

27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/06/2015 rues des Anciens Combattants et du Ramil à Mazy suite à l'organisation d'une brocante

27/04/2015 Mesures de stationnement le 16/05/2015 Place de Grand Leez suite à l'organisation de commémorations aux victimes de guerre au monument

27/04/2015 Mesures de circulation le 09/05/2015 dans diverses rues d'Ernage suite à l'organisation d'une course d'endurance en cunstax

27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/06/2015 dans diverses rues de Sauvènière suite à l'organisation d'une course cycliste

29/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 19 au 26/05/2015 rue Saucin aux Isnes suite à des travaux de construction

12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/05 au 05/06/2015 au croisement des rues de la Place et du Moulin à Vent à Grand-Leez suite à des travaux de réfection de trottoirs et d'aménagement de voirie

18/05/2015 Mesures de circulation le 25/05/2015 Avenue des Coessettes suite à l'organisation de la Fête des Voisins

18/05/2015 Mesures de circulation le 25/05/2015 rue du Monty suite à l'organisation de la Fête des Voisins

18/05/2015 Mesures de circulation le 25/05/2015 rue Herdal aux Isnes suite à l'organisation de la Fête des Voisins

19/05/2015 Mesures de circulation le 21/05/2015 Place F. Séverin à Grand-manil suite à l'installation d'un local préfabriqué

22/05/2015 Mesures de circulation les 29 et 30/05/2015 rue L. Benamur, G. Balza et dans le chemin de campagne contigu suite à l'organisation d'un barbecue de quartier

GESYES

30/03/2015 Mesures de stationnement le 22/04/2015 au sommet de la côte dans la rue de Bellaire à Hallinne-Bellaire suite à l'organisation d'une course cycliste pour professionnels

23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 02/05/2015 dans diverses rues d'Hallinne suite à l'organisation du Rallye de Wallonie

HAYELAME

18/03/2015 Mesures de circulation du 19 au 27/03/2015 rue des Sacrements à Méan suite à des travaux de traversée de route

20/03/2015 Mesures de circulation du 20 au 26/03/2015 rue de la Grotte à Jenefte suite à des travaux de terrassement pour un raccordement électrique

20/03/2015 Mesures de circulation du 23 au 30/03/2015 au carrefour de l'Avenue de Criel et la rue de la Station suite à des travaux de mise à niveau de trappillons

20/03/2015 Mesures de circulation les 11 et 12/04/2015 sur le chemin qui relie la rue Saint-Donat et la rue de la Fagne suite à l'organisation de festivités

25/03/2015 Mesures de circulation le 27/03/2015 rue J. Verdin à Jenefte suite au placement d'un camion afin de décharger des marchandises

25/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite au passage d'une course cycliste

26/03/2015 Mesures de circulation du 13 au 17/04/2015 rue de la Station suite à des travaux de pose de gâines

26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/06/2015 rue d'Ocolta suite à l'organisation d'une journée sportive

27/03/2015 Mesures de circulation les 23 et 24/05/2015 rue EJ Eloy à Jenefte suite à l'organisation d'une traditionnelle fête d'école

01/04/2015 Mesures de circulation du 24/03 au 30/04/2015 rue "Bassinnes" suite à des travaux de pose de câbles électrique et de canalisations d'eau

02/04/2015 Mesures de circulation le 03/04/2015 rue H. Labory suite au placement d'un camion

08/04/2015 Mesures de circulation le 10/04/2015 rue de la Station suite à des travaux et au stationnement d'un camion

14/04/2015 Mesures de stationnement le 16/04/2015 rue de la Station suite à un déménagement

14/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 14/04/2015 jusqu'à la fin des travaux sur la RN97 entre les communes de Havelange et de Hamois suite à des travaux de rénovation de ladite voirie

14/04/2015 Mesures de circulation du 14/04/2015 jusqu'à la fin des travaux en direction de Miéret jusqu'à la limite avec Hamois suite à des travaux de rénovation de voirie

HOLLAYE

- 31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 21 et 25/04/2015 Place de l'Eglise et rue Saint-Hadelin à l'organisation de festivités
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/04 au 04/05/2015 Place de la Gare dans son entièreté et le parking de la gare suite à l'organisation de la Fête foraine
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/04/2015 et le 07/05/2015 Place de l'Eglise en son entièreté suite à l'organisation d'un tournage de spots télévision
- 24/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/04 au 04/05/2015 rue des Harmozets et Place de l'Eglise à Biergnon suite à l'organisation de la Fête du Village
- 24/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 02 et 03/05/2015 rue du Centre et de Marteau et sur la place du village en son entièreté à Huksoniaux suite à l'organisation d'une brocante
- 11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 18/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une concentration de véhicules militaires alliés de la seconde guerre mondiale

LA BREVÈRE

- 08/04/2015 Mesures de circulation le 12/04/2015 dans diverses rues de Rhisnes suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
- 09/04/2015 Mesures de circulation le 25/04/2015 dans diverses rues de Rhisnes suite à l'organisation d'une fancy-lair
- 16/04/2015 Mesures de circulation du 05/05 au 05/10/2015 dans la traversée du passage à niveau à Bovesse suite à des travaux d'entretien audit passage
- 20/04/2015 Mesures de circulation le 02/05/2015 rue Derrière les Monts à Rhisnes suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 20/04/2015 Mesures de circulation le 02/05/2015 dans diverses rues de Wartsoux suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
- 28/04/2015 Mesures de circulation les nuits du 12 au 13/05/2015 rue de la Houlette à Bovesse suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
- 01/05/2015 Mesures de circulation la nuit du 21 au 22/05/2015 au PV de Bovesse suite à des travaux d'entretien au passage à niveau
- 07/05/2015 Mesures de circulation les 08 et 09/05/2015 rue Derrière les Monts entre le carrefour des rues de la Place et des Dames Blanches à Rhisnes suite à l'organisation d'activités sportives et culturelles
- 18/05/2015 Mesures de circulation du 22/08/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Troubaux à Emines suite à un raccordement pour le réseau de distribution d'eau
- 18/05/2015 Mesures de circulation du 22 au 25/05/2015 Place L. Séverin et rue du Ruisseau à Bovesse suite à l'organisation de la kermesse
- 18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/05/2015 rue de Yedrin à emines suite à des travaux d'entretien d'antennes
- 20/05/2015 Mesures de circulation le 07/06/2015 rue Janquart à Meux suite à l'organisation d'un jogging

OHAY

- 26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/03 au 10/04/2015 Chemin de Sobélet à Eyvolette suite à des travaux de pavage d'une terrasse
- 30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2015 rue Sart Doreux suite à des travaux de déchargement de béton
- 31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une brocante
- 13/04/2015 Mesures de stationnement le 22/04/2015 dans diverses rues de Jallet suite au passage d'une course cycliste pour professionnels
- 13/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 14/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rues du Village et Pont de Jallet suite à des travaux de réfection
- 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Pont de Jallet à Goesnes suite à des travaux de réfection dudit Pont
- 06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Grand du Village suite à des travaux de réfection du pont
- 18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 19/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Huy dans le sens Huy-Obey depuis son carrefour avec la rue de Ciney jusqu'à la BK 11.300 suite à des travaux de réfection de voirie
- 18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Sur les Sarts avec la rue Bois des Loges et la rue Bois Bames Agis suite à des travaux de réfection de voirie
- 20/05/2015 Mesures de circulation du 21/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Grand Mont dans le sens Eyvolette-Hailloï suite à des travaux de réfection de voirie

OMHAÏE

- 25/03/2015 Mesures de circulation du 24 au 27/03/2015 sur la RN97 dans le sens Ohmay-Ciney de la BK 22.250 à la BK 26.250 suite à des travaux de réfection de voirie
- 31/03/2015 Mesures de circulation du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Delfour à Anthée suite à des travaux de pose d'une vanne sur conduite principale d'eau
- 13/04/2015 Mesures de circulation le 20/04/2015 rue de la Motignée jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare à Falgaën suite à l'organisation d'un tournage d'un film
- 13/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 25 et 26/04/2015 rue du Forbot à partir du carrefour des rues Beau-Site et de Lenne suite à l'organisation d'un tournoi
- 15/04/2015 Mesures de circulation le 15/04/2015 rue de Chertin suite à des travaux d'abattage d'arbres
- 16/04/2015 Prolongation des mesures de circulation et de stationnement du 05/05 au 24/04/2015 dans les deux sens de la rue Try-des-Bruyères suite à des travaux de transformation d'une habitation

ROCHEFORT

- 26/03/2015 Mesures de circulation du 03 au 06/04/2015 rue du Gîte d'Etape à Hans-sur-Jesse suite à l'organisation d'un festival
- 26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 06/04/2015 rues du Repos et du Patronage à Wavreilles suite à l'organisation d'une foire aux vignerons
- 30/03/2015 Mesures de stationnement le 12/04/2015 rue des Tanneries suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique
- 30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/04/2015 rue de la Passerelle inclues les parkings jouxtant le terrain de football suite à l'organisation d'une brocante
- 30/03/2015 Mesures de circulation le 05/04/2015 au Parc des Roches suite à l'organisation d'une chasse aux œufs
- 10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2014 sur la voirie sans dénomination depuis la rue de la Martinette jusque la rue L. Banneux et reliant les lieux dits "Les Haures" et "Fond des Vaux" suite à l'organisation de tests d'un véhicule de rallye
- 17/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/04/2015 rue des Cailloux à Villers-sur-Jesse suite à l'organisation d'une marche gourmande
- 17/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/05/2015 dans diverses rues de Hans-sur-Jesse suite à l'organisation d'une manifestation festive
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2015 dans diverses rues de Lavaux-St-Arne suite à l'organisation d'une brocante
- 04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 09 et 10/05/2015 rue Ste Anne à Lavaux sainte Anne suite à l'organisation d'une fête

04/05/2015 Mesures de stationnement du 19 au 21/05/2015 sur le parking de la salle Mottet à Jemelle suite à l'organisation du tournoi de pétanque
18/05/2015 Mesures de circulation les 29 et 30/05/2015 rue de la Vallée à Jemelle suite à l'organisation d'une fête de quartier
18/05/2015 Mesures de circulation le 31/05/2015 rue de la Passerelle suite à l'organisation d'une brocante
19/05/2015 Mesures de stationnement les 20 et 21/06/2015 rue de Behogne suite à l'organisation de la Fête de la Musique
19/05/2015 Mesures de stationnement les 05, 12, 19 et 26/06/2015 les 03, 10, 17, 24 et 31/07/2015 les 07, 14, 21 et 28/08/2015 dans diverses rues de Han-sur-Jesse suite à l'organisation des marchés d'été
19/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/05/2015 dans diverses rues de Forcée suite à l'organisation d'une brocante

YVESSES/JS

23/04/2015 Mesures de stationnement du 13 au 15/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une brocante
24/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2015 sur la RN914 entre le pont des Deux Eaux et un hôtel à Petit-Fays suite à l'organisation d'une course de côte
27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/04 au 06/05/2015 Place G. Mongin jusqu'au carrefour relatif cette place à la rue de la Coue à Alle suite à l'organisation d'une kermesse
27/04/2015 Mesures de circulation du 30/04 au 04/05/2015 sur la route communale Gros-Fays-Liboichant jusqu'au carrefour formé par la RN945 et la rue de Gros-Fays suite à l'organisation d'une compétition de skateboard
13/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 15 et 16/05/2015 rue du Buisseau et sur l'Esplanade Cognant suite à l'organisation d'un marché du terroir et d'une brocante

WALQULIET

18/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Thy-le-Bauduin à Lanefte suite à des travaux de pose de câbles en demi-voirie
18/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Place Yorte à Fraire suite à des travaux de pose de câbles en demi-voirie
19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Couloites à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Charleroi à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour fouille et/ou réparation de fuite
20/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 25 et 26/03/2015 rue Toffelette suite au placement d'une nacelle pour des travaux à la Basilique
20/03/2015 Mesures de circulation du 01/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Trien des Saris à Berzée suite à des travaux de pose de câbles téléphoniques
23/03/2015 Mesures de circulation du 24/03/2015 jusqu'à la fin des travaux Route des Barrages sur la RN978 à hauteur du pont du chemin de fer suite à des travaux de pose de câbles HT pour le réseau électrique
26/03/2015 Mesures de stationnement le 27/03/2015 rue Vieille Ferme à Chastres suite à un enterrement
27/03/2015 Mesures de stationnement le 06/04/2015 rue du Calvaire et Grand'Place suite à des commémorations
27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue les Tris à Berzée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Boulvin à Rognée suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
02/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Yogenée suite à des travaux de terrassement en accotement pour réparation de fuite
02/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 07/04/2015 jusqu'à la fin des travaux au carrefour des rues Sainte-Rolande et des Ecoles à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie pour réparation de fuite
03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Faubourg à Berzée suite à des travaux de toiture
03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Neuve à Yves-Gomezée suite à des travaux de distribution d'eau
03/04/2015 Mesures de circulation du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Centre à Tarcienne suite à des travaux de raccordement électrique en accotement
07/04/2015 Mesures de stationnement du 10 au 14/04/2015 rue de la Station suite à l'évacuation de déblais
07/04/2015 Mesures de circulation du 08/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Rouges Terres à Yves-Gomezée suite à un raccordement aux égouts
09/04/2015 Mesures de circulation du 13 au 17/04/2015 sur la RN5 depuis la rue de Lunsorry jusqu'à l'intersection avec la rue des Croisées suite à des travaux de réfection de voirie
10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Brasserie à Gourdinne suite à des travaux de distribution d'eau
10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue du Jardinnet suite à des travaux de raccordement aux égouts
10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Bois Mignon à Berzée suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau
10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Morialmé à Fraire suite à des travaux de terrassement en accotement
10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Nalmes et Allée du Nord à Thy-le-Château suite à des travaux de réparation d'une fuite d'eau
10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Cygnes à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en accotement
16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04/2015 jusqu'à la fin des travaux Tienne du Moulin à Lanefte suite à des travaux de terrassement en accotement
16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de la Forge suite à des travaux de distribution d'eau
16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Crèvecoeur à Yves-Gomezée suite à des travaux de terrassement en voirie pour un nouveau raccordement
16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04/2015 jusqu'à la fin des travaux Clos des Pécheurs à Lanefte suite à des travaux de terrassement en accotement
16/04/2015 Mesures de circulation du 20/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Pont de Bois à Berzée suite à des travaux de remplacement de filets d'eau
16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 28/04/2015 rue de la Pairrelle à Thy-le-Château suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
21/04/2015 Mesures de circulation les 23 et 24/04/2015 rue de Thy-le-Bauduin à Lanefte suite à des travaux de raccordement d'eau
21/04/2015 Mesures de circulation du 22/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Namur à Thy-le-Château suite à des travaux de pose de câbles
22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Versailles et de Berzée à Thy-le-Château suite à des réparations de voiries
22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux Domaine de Pumont à Chastres suite à des réparations de voiries
22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Sarazins à Fraire suite à des réparations de voiries

22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de Lanefée suite à des réparations de voiries
 22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de Berzée suite à des réparations de voiries
 22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Marchais à Somzée suite à des réparations de voiries
 22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Try des Marais à Tarcienne suite à des réparations de voiries
 22/04/2015 Mesures de circulation du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues d'Yves-Gomezée suite à des réparations de voiries
 22/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/04/2015 jusqu'à la fin des travaux à l'intersection des rues de la Montagne, de la Station et Saint-Pierre suite à des travaux de pose d'un collecteur sur un égout existant
 23/04/2015 Mesures de circulation du 24/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Basse à Somzée suite à des travaux et au placement d'une grue sur la chaussée
 23/04/2015 Mesures de circulation du 28 au 30/04/2015 rue de la Station suite à des travaux
 24/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Basse à Somzée suite à des travaux de raccordement à l'égout
 24/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04/2015 jusqu'à la fin des travaux Chemin des Memiers à Thy-le-Château suite à des travaux de raccordement aux égouts
 27/04/2015 Mesures de circulation du 29/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue des Monllys à Thy-le-Château suite à des travaux de pose de câbles HT
 27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 28/04/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Gerlinoit suite au placement d'un échafaudage et d'une échelle sur la chaussée
 28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04/2015 rue Les Acacias à Somzée suite à des travaux pour réparation d'une fuite d'eau
 29/04/2015 Mesures de circulation du 15 au 30/05/2015 rue Petite à Somzée suite au placement d'un conteneur et d'une grue sur la chaussée
 29/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04/2015 rue des Dix Bonniers à Tarcienne suite à des travaux pour réparation de fuite
 30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 14/05 au 01/06/2015 rue de Lumsorny à Tarcienne suite à des travaux d'ouverture de trottoir
 30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04/05/2015 Try des Marais à Tarcienne suite à des travaux pour réparation d'une fuite d'eau
 04/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue les Tris à Berzée suite à des travaux de raccordement à l'égout
 05/05/2015 Mesures de circulation le 07/05/2015 rue de la Pairelle à Thy-le-Château suite à des travaux de bétonnage
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 18/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Al' Bressène à Tarcienne suite à des travaux de réfection de tarmac
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de l'Abreuvoir à Chastres suite à des travaux de raccordement d'eau
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue de Lumsorny à Tarcienne suite à des travaux de raccordement d'eau
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/05/2015 rue Les Acacias à Somzée suite à des travaux pour réparation de fuite
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/05/2015 rue de Baussois à Vogenée suite à des travaux pour réparation de fuite
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 05/05/2015 rue des Carrières à Somzée suite à des travaux pour réparation de fuite
 05/05/2015 Mesures de stationnement du 20 au 27/05/2015 sur la place située devant la Poste à Thy-le-Château suite à l'organisation des festivités de la Pentecôte
 06/05/2015 Mesures de circulation le 12/05/2015 rue de la Pairelle à Thy-le-Château suite à des travaux de bétonnage

COMMUNE **OBJET**

ANHEE

- 01/04/2015 Mesures de circulation le 20/04/2015 rue de la Molinee jusqu'à Falain à hauteur de la N971 suite à l'organisation d'un tournage de film
- 01/04/2015 Mesures de stationnement du 20/04 au 22/05/2015 rue Parapet suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
- 01/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/04/2015 rue des Fusillés suite à la présence d'un dépôt de graviers partiellement sur la chaussée
- 01/04/2015 Mesures de stationnement le 04/04/2015 rue Grande afin de faciliter l'accès aux clients pour un commerce
- 01/04/2015 Mesures de stationnement le 01/05/2015 rue Grande afin de faciliter l'accès aux clients pour un commerce
- 01/04/2015 Mesures de stationnement le 09 et 10/05/2015 rue Grande afin de faciliter l'accès aux clients pour un commerce
- 14/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/05/2015 jusqu'à la fin des travaux Chemin des Duvés et rues de Noffe et d'Arbre suite à l'organisation du Rallye de Wallonie
- 14/04/2015 Mesures de circulation entre le 14/04 et le 30/05/2015 rue Stampia à Bioul suite à des travaux de pose de gaine souterraine par tranchée voirie
- 14/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 24 et 25/05/2015 rue Mousen et Place F de Montpellier ainsi que sur le ballodrome à Denée suite à l'organisation d'une brocante
- 22/04/2015 Mesures de circulation du 27 au 30/04/2015 rue d'Arbre à Bioul suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
- 22/04/2015 Mesures de circulation le 28/06/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une marche gourmande et d'une brocante
- 28/04/2015 Mesures de circulation du 28/04 au 15/05/2015 au carrefour de la N971 et la N961 rue des Abbayes à Denée suite à des travaux de réparation de maçonnerie sur le pont
- 28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 11 et 15/05/2015 rue Haute de la Motte à Sosoye suite à des travaux de terrassement pour raccordement électrique
- 28/04/2015 Mesures de circulation le 06/06/2015 rue des Tillents suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 06/05/2015 Mesures de circulation du 12/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue Doumont à Bioul suite à des travaux de raccordement d'eau
- 06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 17/05/2015 sur la Place des Français et sur la totalité de la rue du Centre à Haut-le-Wastia suite à l'organisation de cérémonies patriotiques
- 06/05/2015 Mesures de circulation le 23/05/2015 rues St-Roch, Wez-du-Mont et le bas de la rue de Salet à Bioul suite à l'organisation de la "kermesse du Wez de Mont"
- 06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/05/2015 sur la moitié partie haute de la Place Communale suite à l'organisation du "1er Apéro Anhétois"
- 06/05/2015 Mesures de circulation entre le 18 et 22/05/2015 sur la N92 à la BK18.9 à Annevoie dans le sous Namur vers Dinant suite à des travaux de remplacement d'un poteau d'éclairage
- 19/05/2015 Mesures de circulation du 22 au 26/05/2015 rue Doumont à Bioul suite au placement d'un conteneur
- 19/05/2015 Mesures de circulation du 22 au 26/05/2015 rue des Tillents suite au placement d'un conteneur
- 19/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/08/2015 sur l'entièreté de la Place communale et rues des Tillents, du Canon, du Respois et début de la rue des Maquisards suite à l'organisation d'une brocante

CINEY

- 16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 16/08/2015 dans diverses rues de Sovet suite à l'organisation de la brocante libre d'été
- 16/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 31/07 au 02/08/2015 rue du Saivray à Haversin suite à l'organisation de la Fête du quartier du Saivray
- 27/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/05/2015 rues des Ecoles, de Néringotte, de l'aid et (curtier de Ribaucourt à Haversin suite à l'organisation de la brocante
- 07/04/2015 Mesures de stationnement le 09/05/2015 rue Walter Sœur sur un parking suite à l'organisation d'une lancy-iair d'école
- 04/05/2015 Mesures de stationnement le 19/06/2015 sur le parking de la salle du fongo et de circulation le 21/06/2015 rue M. Morimont suite à l'organisation d'un jogging et d'une brocante
- 05/05/2015 Mesures de circulation le 06/06/2015 rue Tasiaux suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 06/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 26/07/2015 dans diverses rues de Ciney-Sanseau suite à l'organisation du quatrième cocours complet
- 11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/06/2015 Place Baudouin et du Service des Travaux suite à l'organisation d'une Journée sportive et culturelle des écoles communales
- 12/05/2015 Mesures de circulation le 18/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du "Beau Vélo de Ravel"

BRUXY

- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 25 et 26/03/2015 rue Saint-Jacques suite à des travaux pour le réseau électrique
- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06/04 au 29/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux pour le réseau électrique
- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 10/04/2015 rue R. Rimmer suite à une ouverture de trottoir pour un branchement gaz
- 19/03/2015 Mesures de stationnement le 24/03/2015 rue Fétis suite à un déménagement et au placement d'une camionnette ad hoc
- 19/03/2015 Mesures de stationnement le 04/04/2015 rue Grande suite à un déménagement et au placement d'une camionnette et de deux voitures ad hoc
- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 30/03 au 10/04/2015 rue Saint-Jacques suite à une ouverture de voirie pour un branchement de gaz
- 19/03/2015 Mesures de stationnement le 28/03/2015 rue Fétis suite à un déménagement
- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une corrida pedestre
- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24 au 27/03/2015 Avenue des Combattants suite à des travaux pour le réseau électrique pour le placement d'un bac fibre optique
- 19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 29/03/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du Rallye des Ardennes

- 26/03/2015 Mesures de stationnement du 30/03 au 03/04/2015 dans le zoning de la Voie fauvrée à Sorinnes suite à une ouverture de trottoir pour des travaux de raccordement d'électricité
- 26/03/2015 Mesures de stationnement du 13 au 15/04/2015 Chaussée d'Yvoir suite à une ouverture de trottoir pour des travaux de raccordement d'électricité
- 26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/04/2015 La Ruwalle suite à des travaux de raccordement d'eau
- 03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15/04 au 10/07/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux sur le réseau électrique
- 03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09/04 au 29/05/2015 rue Léopold suite à des travaux sur le réseau électrique
- 03/04/2015 Mesures de circulation du 10 au 12/04/2015 rue C. Henry à Lette suite à un déménagement
- 03/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 13/04 au 10/07/2015 rues du Moulin et C. Henry à Lette suite à des travaux de démolition d'un ponceau et de reconstruction d'un perruis sous voirie
- 09/04/2015 Mesures de circulation du 10 au 12/04/2015 entre la rue de la Grêle et la rue Léopold suite à l'ouverture de Portes Ouvertes d'un commerce
- 16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/04 au 29/05/2015 Avenue des Combattants suite à une ouverture de voirie pour pose de câbles électriques
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 27/04 au 12/06/2015 sur la N96 rues de l'Église et de Givet et au château de Frey suite à des travaux de racle de voirie et pose de tarmac
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 30/06/2015 entre la place Tombois et la Route de Beauraing à Falmignoul suite à la pose de câbles pour le réseau de télécommunications
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 30/06/2015 rue de la Restauration à Falmignoul suite à la pose de câbles pour le réseau de télécommunications
- 23/04/2015 Mesures de stationnement du 30/04 au 11/05/2015 rue Caussin suite à une ouverture de trottoir pour un nouveau branchement de gaz
- 23/04/2015 Mesures de stationnement du 30/04 au 11/05/2015 rue Saint-Jacques suite à une ouverture de trottoir pour un nouveau branchement de gaz
- 23/04/2015 Mesures de stationnement du 27/04 au 11/05/2015 Chaussée d'Yvoir suite à une ouverture de trottoir pour un nouveau branchement de gaz
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 13/05/2015 Tienné Hubaille à Anseremme suite à une ouverture de voirie pour des travaux de pose de conduite d'eau
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 30/06/2015 Route de Beauraing à Falmignoul suite à la pose de câbles pour le réseau de télécommunications
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 24/04 au 30/06/2015 rue de la Restauration entre la Route de Beauraing et la Rue de la Ruelle Levreux à Falmagné suite à la pose de câbles pour le réseau de télécommunications
- 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 18/05/2015 Avenue des Combattants suite à une ouverture de voirie pour un nouveau branchement de gaz
- 30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 13/05/2015 rues Sous les Roches et Petite suite à des travaux pour le réseau électrique
- 30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement entre le 18 et le 20/05/2015 Avenue V. Churchill suite à une réfection de tarmac
- 30/04/2015 Mesures d'abrogations de l'ordonnance du 16/04/2009 relative au stationnement Quai Juloi
- 30/04/2015 Mesures de circulation du 08 au 10/05/2015 rue Saint-Jacques suite à un déménagement
- 07/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement jusqu'à la date de ratification du règlement complémentaire rédigé et ce, chaque vendredi à partir du 08/05/2015 sur l'Esplanade Prince Elisabeth de Belgique
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 12 au 27/05/2015 rue R. Himmer suite à une ouverture de trottoir de voirie avec réflexion
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 11 au 22/05/2015 rue de Bansecours suite à des travaux de soufflage de fibres optiques
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 12 au 27/05/2015 rue A. Deloin suite à une ouverture de trottoir pour un nouveau branchement électrique
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 18/05 au 10/07/2015 Chemin de Sovel à Thyne suite à des travaux d'entretien de voirie
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 12 au 27/05/2015 rue des Ramiers suite à une ouverture de trottoir de voirie avec réflexion
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 18/05 au 10/07/2015 Tienné Hubaille à Anseremme suite à des travaux d'entretien de voirie
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 18/05 au 10/07/2015 Chemin des Granges à Awagne suite à des travaux d'entretien de voirie
- 07/05/2015 Mesures de circulation du 18/05 au 10/07/2015 rue de Walzin suite à des travaux d'entretien de voirie
- 13/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 29/05/2015 rue du Palais suite à une pose de câble et armoire ROP pour le réseau de télécommunications
- FLORENNES**
- 31/03/2015 Mesures de circulation les 09 et 10/05/2015 rue du Cheslé suite à la suspension de l'instauration d'une limitation de tonnage dans le cadre d'une concentration d'histoire et de reconstitution de la seconde guerre mondiale
- 31/03/2015 Mesures de stationnement et de circulation le 17/05/2015 Place d'Hanzinelle et la rue du Fayt à Hanzinelle suite à l'organisation d'une brocante
- 14/04/2015 Mesures de stationnement le 03/05/2015 rue Notre-Dame du Mont-Carmel à St-Aubin suite à l'organisation de cérémonies patriotiques
- 14/04/2015 Mesures de circulation le 26/04/2015 Route de Fraire à Morivalmé suite à l'organisation d'une fancy-fair d'école
- 14/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 13 et 14/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une brocante et d'une concentration de vieux tracteurs
- 18/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 03/05/2015 dans diverses rues du Centre suite à l'organisation d'une braderie marchande
- 24/04/2015 Mesures de stationnement les 07 et 08/05/2015 rue Baudry et Place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation des commémorations de la guerre 40-45
- 05/05/2015 Mesures de circulation le 29/05/2015 Quartier du Hierdeau à Hemplinne suite à l'organisation d'un concert de trompes de chasse
- 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/05/2015 rue Abbé Bessonne à Chaumont suite à l'organisation d'une fête scolaire
- 12/05/2015 Mesures de stationnement le 29/05/2015 sur le parking de la rue H. de Roban suite à l'organisation de la Fête des Voisins
- 12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23 au 26/05/2015 dans diverses rues d'Hanzinne suite à l'organisation d'une marche folklorique
- GEMME**
- 31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 12/04/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation d'une course cycliste
- 31/03/2015 Mesures de circulation entre le 31/03 et le 31/08/2015 rue R. Grillet et le début de la rue de Robio suite à des travaux de création de cheminements
- 28/04/2015 Mesures de circulation le 01/05/2015 rue E. Montreuil à Biemme suite à l'organisation du 7ième marché de printemps

5/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/05/2015 sur le tronçon de la N935 de Gedinne-Village à Gribelle, sur le chemin de grande communication n°179 Gedinne-Patignies et sur le chemin n°3 suite à l'organisations

18/05/2015 Mesures de circulation du 20/05/2015 jusqu'à la fin des travaux rue J. Dubois à Houdremont suite à des travaux de rénovation d'une toiture

19/05/2015 Mesures de circulation du 20 au 27/05/2015 rue de la Croisette suite à des travaux de réparation d'égoûtage

19/05/2015 Mesures de circulation du 22 au 25/05/2015 rue de Felemme à Bourseigne-Neuve suite à l'organisation de la kermesse

19/05/2015 Mesures de circulation les 23 et 24/05/2015 rues du Charreau et de Longchamps suite à l'organisation de la kermesse

LESVES

27/03/2015 Mesures de circulation le 26/04/2015 Chemin d'Arville à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'une festivité

27/03/2015 Mesures de circulation les 22 et 23/03/2015 Chemin d'Arville à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'une festivité

27/03/2015 Mesures de circulation du 02 au 05/07/2015 Chemin d'Arville à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'une festivité

31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 01/04/2015 rue de Strouvia à Mozet suite à des travaux de raccordement d'eau

31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/04/2015 rue du Pourrain suite à des travaux de raccordement d'eau

31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/04/2015 rue Grande Commune suite à des travaux de raccordement d'eau

1/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 29/05/2015 rue de Muache à Hallinne suite à des travaux de voirie pour le réseau électrique

10/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 30/04/2015 rue Fausurechamps suite à des travaux pour pose de conduite d'eau

10/04/2015 Mesures de circulation les 04 et 05/07/2015 rue Try des Pauvres suite à l'organisation d'un Motocross

10/04/2015 Mesures de circulation les 18 et 19/04/2015 dans diverses rues de Mozet suite à l'organisation d'une balade en char-à-bancs

10/04/2015 Mesures de circulation les 16 et 17/05/2015 rues de Strud, Al Cassette, de Muache et Route d'Andenne à Strud-Hallinne suite à l'organisation de la kermesse annuelle

10/04/2015 Mesures de circulation du 16 au 18/05/2015 Route de Bonneville à Strud-Hallinne suite à l'organisation de la kermesse annuelle

20/04/2015 Mesures de circulation du 16 au 18/05/2015 route de bonneville à Strud-Hallinne suite à l'organisation de la kermesse annuelle

20/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 08/05/2015 rue de Courrière à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de façade

27/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 15/05/2015 rue de Fausurechamps à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de voirie pour pose de conduite d'eau

28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 15/05/2015 rue de Loyers à Mozet suite à des travaux de raccordement électrique

30/04/2015 Mesures de circulation le 03/05/2015 rue du Centre à Sorée suite à l'organisation d'une fête privée

6/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 11/05/2015 rue Baty suite à des travaux de terrassement pour un raccordement d'eau

6/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/05/2015 rue du Pourrain suite à des travaux de voirie pour un raccordement d'eau

6/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 14 au 25/05/2015 rues de Strud, Al Cassette et de Goyet à Strud-Hallinne suite à l'organisation de la "Fête en Mai"

13/05/2015 Mesures de circulation le 31/05/2015 Vieille Brève et rue des Basses Arches à Haut-Bois suite à l'organisation d'une démonstration agricole

13/05/2015 Mesures de circulation le 24/05/2015 rues By del Van et Hauraux suite à l'organisation d'une festivité

13/05/2015 Mesures de circulation les 29 et 31/05/2015 rue des Moulins suite à l'organisation de la Fête des Voisins

13/05/2015 Mesures de circulation le 17/05/2015 Chaussée de Grampinne à Faulx-les-Tombes suite à l'organisation d'une journée de visites d'un jardin

20/05/2015 Mesures de circulation le 24/05/2015 rue Meltain à Mozet suite à l'organisation de la Fête des Voisins

21/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/05/2015 rue de la Goyette à Faulx-les-Tombes suite à des travaux de remplacement d'un poteau électrique

OHAY

30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 09 et 10/05/2015 rue du Lilot suite à l'organisation de la fête annuelle "Le Fer en Mai"

30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 29/04 au 02/05/2015 suite à l'organisation d'une balade gourmande

11/05/2015 Mesures de stationnement le 14/05/2015 rue de l'Église à Hallot suite à l'organisation d'un Rallye

11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 18/05/2015 dans diverses rues d'Evelette suite à l'organisation de la kermesse annuelle

11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 16/05/2015 rue du Centre depuis son carrefour avec la rue de Matagne suite à l'organisation d'un montage d'un pilotes

11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/05/2015 dans diverses rues d'Hailot suite à l'organisation d'un Rallye Sprint

11/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 29 et 30/05/2015 rue Cléal suite à l'organisation de la Fête des Voisins

18/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 30/05/2015 rues du Baty et Gilmar à Evelette suite à l'organisation d'une fête d'école

ROCHEFORT

26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/02/2015 suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique

26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 27/02/2015 suite à l'organisation du Grand Feu à Villes-sur-Lesse

26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/03/2015 suite à l'organisation du Grand Feu à Lavaux-Sie-Anne

26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 22/03/2015 suite à l'organisation d'une course pedestre à Jemelle

30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 18/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à l'organisation du Festival du Bire 2015

28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/03/2015 suite à l'organisation du grand feu à Lessive

28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/03/2015 suite à l'organisation de l'installation d'un cirque
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/03/2015 suite à l'organisation d'une activité pour jeunes
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 28/03/2015 suite à l'organisation du grand feu traditionnel à Wavreille
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 03, 04 et 05/04/2015 suite à l'organisation de la foire des vigneron à Wavreille
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 06/04/2015 suite à l'organisation d'activités et animations à Han-sur-Lesse
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/04/2015 suite à l'organisation d'une chasse aux oeufs
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/04/2015 suite à l'organisation d'une cérémonie patriotique
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 12/04/2015 suite à l'organisation d'une brocante
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 21/04/2015 suite à l'organisation de tests d'un véhicule de rallye
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 26/04/2015 suite à l'organisation d'une marche gourmande à Villes-sur-Lesse
28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 03/05/2015 suite à l'organisation d'une manifestation à Han-sur-Lesse

WALDORE

5/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 16/05/2015 Place du Vieux Château suite à l'organisation d'une brocante
12/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 25/04/2015 Place du Puits à Clermont suite à l'organisation d'un tournoi de boules carrées
19/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 14/05/2015 Place du Puits sur ses deux sections débouchant dans le rue de l'église suite à l'organisation d'une journée à vélo
26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 08 au 10/04/2015 dans la portion de la rue de Fairoul à Fraire suite à des travaux de réfection de voirie
26/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 28/04/2015 sur le balladrome et rue du Faubourg à Berzéze suite à l'organisation d'une manifestation festive
02/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 07 au 15/04/2015 rue de la Montagne suite à des travaux de rénovation
02/04/2015 Mesures de circulation du 08/04/2015 jusqu'à la fin des travaux dans diverses rues de Clermont suite à des travaux d'entretien
08/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12/04/2015 entre le passage à niveau et la rivière, rue Bout-de-la-Haute à Berzéze suite à l'organisation du carnaval
16/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 04/05/2015 dans diverses rues de Tarcienne suite à l'organisation d'une Marche Militaire Folklorique
30/04/2015 Mesures de circulation du 05 au 29/05/2015 dans diverses rues du territoire communal suite à des travaux de pose de conduite d'eau
30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 09 au 11/05/2015 dans diverses rues de Piry suite à l'organisation d'une marche folklorique
30/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 09 et 10/05/2015 dans diverses rues de Piry, Vogeenée et Walcourt suite à l'organisation du Historic Festival R. Sauvelon

WYDRE

23/03/2015 Mesures de circulation les 25 et 26/03/2015 rue du Tricointe suite à des travaux d'égouttage
23/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 04/04/2015 dans diverses rues du Centre d'Evrehailles suite à l'organisation d'une manifestation
23/03/2015 Mesures de circulation le 28/03/2015 rue du Blaret suite au placement d'un camion-conteneur et d'une rue en aprtie sur la chaussée pour des travaux de rénovation
23/03/2015 Mesures de stationnement le 25/03/2015 Avenue de Lhoneux suite à des travaux de toiture
23/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 23/03 au 10/04/2015 rue du Falvaire à Mont suite à des travaux d'égouttage pour un nouveau lotissement
25/03/2015 Mesures de circulation le 26/03/2015 rue de Spontin à Burnal suite à des travaux de rénovation
27/03/2015 Mesures de circulation du 27/03 au 02/04/2015 rue de la Bonne Auberge à Evrehailles suite à des travaux d'équipement de télécommunication
27/03/2015 Mesures de circulation du 13/04 au 10/07/2015 sur le pont de Godinne-Rouillon suite à des travaux de réfection
30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 06 au 17/04/2015 rue des Manoyes à Houx suite à des travaux de raccordement de gaz divers
30/03/2015 Mesures de circulation du 15/04 au 30/06/2015 rue Verte Voie à Godinne suite à des travaux de déblaiements
30/03/2015 Mesures de stationnement le 04/04/2015 Place des Combattants suite à des travaux privés
30/03/2015 Mesures de stationnement le 02/05/2015 rue de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'une cérémonie de baptême
30/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 06/04/2015 sur le parking du parc, Avenue de Lhoneux suite à l'organisation d'une chasse aux oeufs
31/03/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 31/05/2015 rues Sur Champ et de la Fenderie suite à l'organisation d'un rassemblement et expo d'automobiles allemandes
31/03/2015 Mesures de stationnement le 01/04/2015 sur le parking jouxtant l'église d'Evrehailles suite à l'organisation d'un enterrement
02/04/2015 Mesures de circulation le 02/05/2015 sur le parking du football rue Bonny d'An Ban à Burnal suite à l'organisation du Family Day
02/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 20/04 au 31/08/2015 rue flos des Manoyes à Houx suite à des travaux de rénovation de voirie
02/04/2015 Mesures de circulation le 03/04/2015 rue du Moulin suite à la probabilité que des arbres d'une propriété privée tombent sur la chaussée
02/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 05 au 11/08/2015 dans diverses rues d'Evrehailles suite à l'organisation des festivités de la kermesse 2015
09/04/2015 Mesures de circulation le 26/04/2015 dans diverses rues de Burnal suite à l'organisation d'un tournage d'un clip vidéo
09/04/2015 Mesures de circulation du 13 au 17/04/2015 rue Thomas à Burnal suite à des travaux de terrassement pour un raccordement électrique
09/04/2015 Mesures de stationnement le 25/04/2015 Place des Combattants suite au placement de stands dans le cadre d'une journée de promotion du vélo électrique
13/04/2015 Mesures de stationnement le 15/04/2015 Avenue de Lhoneux suite à des travaux privés
14/04/2015 Mesures de circulation entre le 15/04 et le 30/05/2015 rue du Centre à Mont suite à des travaux d'extension de raccordement par fonçage

15/04/2015 Mesures de circulation entre le 16 et le 20/04/2015 rue Thomas à Durnal suite à des travaux de terrassement pour un raccourcissement électrique
 15/04/2015 Mesures de stationnement le 17/04/2015 rues de la Brasserie et Goëtte à Purnode suite à des travaux de démontage de la croix de l'église
 16/04/2015 Mesures de circulation du 18 au 20/04/2015 rue Fostrie à Evrehailles suite au placement d'un conteneur pour des travaux de déblaiement
 17/04/2015 Mesures de circulation du 17 au 24/04/2015 rue du Sto à Evrehailles suite au placement d'un conteneur pour des travaux de déblaiement
 21/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 26 au 28/06/2015 sur le parking du parc et l'esplanade de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un marché nocturne et de festivités
 23/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 10/05/2015 rue Collebert, sur le Baly et en face du Château à Houx suite à l'organisation d'une brocante
 23/04/2015 Mesures de stationnement le 24/04/2015 rues de la Brasserie et Goëtte à Purnode suite à des travaux de démontage de la croix de l'église
 28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement les 06 et 07/05/2015 rue des Rivières à Spontin suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
 28/04/2015 Mesures de circulation le 29/04/2015 rue de Spontin à Durnal suite à la présence d'une pompe à béton sur la chaussée
 28/04/2015 Mesures de circulation les 14 et 15/05/2015 rue Saint-Roch à Godinne suite à au placement d'un conteneur sur la chaussée
 28/04/2015 Mesures de circulation du 28/04 au 29/05/2015 rue du Moulin suite à des travaux de rénovation d'une façade
 28/04/2015 Mesures de stationnement le 24/06/2015 rue Pays de Liège à Durnal suite à l'organisation de la kermesse
 28/04/2015 Mesures de circulation le 10/05/2015 dans diverses rues de Durnal suite à l'organisation d'un tournage de clip vidéo
 28/04/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 02 au 04/05/2015 rue Sauvegarde à Evrehailles suite à des travaux de rénovation et déblaiement
 28/04/2015 Mesures de circulation le 05/05/2015 et du 10 au 31/05/2015 Chemin de Harroy à Bauche suite à des travaux de rénovation du passage à niveau et de la structure métallique du pont du chemin de fer
 28/04/2015 Mesures de circulation du 01/05 au 30/06/2015 rue du Tricointe et en bas de l'Allée de Lairbois suite à des travaux d'enlèvement d'un talus
 05/05/2015 Mesures de circulation le 06/05/2015 rue de Spontin à Durnal suite à des travaux de rénovation et au placement d'une pompe à béton sur la chaussée
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement le 05/05/2015 rue Verte Voie suite au remplacement d'un poteau électrique
 05/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement 06/05/2015 rues des Hauts Corfils et Goyette à Purnode suite au stationnement d'un camion de livraison
 08/05/2015 Mesures de stationnement le 24/05/2015 dans diverses rues de Spontin suite au stationnement de plusieurs voitures "jeunes ancêtres"
 08/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 18/05/2015 rue d'En Haut à Dorinne suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
 08/05/2015 Mesures de circulation le 14/05/2015 rue Herbetsays suite à l'organisation d'une fête de quartier
 11/05/2015 Mesures de circulation le 13/05/2015 rue de Spontin à Durnal suite à des travaux de rénovation et au placement d'une pompe à béton sur la chaussée
 12/05/2015 Mesures de circulation et de stationnement du 15 au 18/05/2015 rue Clos des Manoyes à Houx suite au placement d'un conteneur sur la chaussée
 18/05/2015 Mesures de circulation du 18 au 25/05/2015 rue Charlemagne à Godinne suite à des travaux de terrassement pour des raccordements d'eau
 18/05/2015 Mesures de circulation le 19/05/2015 rue de Spontin à Durnal suite à des travaux de rénovation et au placement d'une pompe à béton sur la chaussée
 19/05/2015 Mesures de circulation du 21/05 au 02/06/2015 rue du Calvaire à Mont suite à des travaux de pose de câbles pour le réseau de télécommunications
 19/05/2015 Mesures de stationnement le 02/06/2015 Avenue de Lhonneux suite au placement de deux remorques

N°35 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :
 - Adoption d'un règlement des études des écoles communales
(Délibération du conseil communal du 27.04.2015)

- GEDINNE :
 - Primes à l'achat - à la construction et à la réhabilitation d'une maison d'habitation - Modification - approbation
(Délibération du Conseil communal du 26.03.2015)

- PROFONDEVILLE :
 - Règlement complémentaire de Police de roulage - création de passage pour piétons dans le cadre du plan Trottoirs à Bois-de-Villers et Profondeville
(Délibération du Conseil communal du 20.10.2014)
(Arrêté de la Région Wallonne du 30.03.2015)

- DINANT :
 - Modification du règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures
(Délibération du Conseil communal du 16.03.2015)

- COUVIN :
 - Règlement général de police administrative - Approbation
(Délibération du Conseil communal du 30.03.2015)

- WALCOURT :
 - Règlement de police - Thy-le-Château - rue des Remparts - stationnement
(Délibération du Conseil communal du 20.10.2014)



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 27 avril 2015

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, ~~Françoise LEONARD~~, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, Sandrine CRUSPIN, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, ~~Marina MONJOIE-PAQUOT~~, Danielle JOYEUX, ~~Philippe MATTART~~, ~~Cécile CORNET~~, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, ~~Martine VOETS~~ et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

5.4

OBJET : Adoption d'un règlement des études des écoles communales d'Andenne.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26§1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1122-32, L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 24 juillet 1997 tel que modifié à ce jour, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement ses articles 77 et 78 ;

Considérant que l'introduction d'un règlement des études dans les écoles communales d'Andenne répond aux exigences du décret précité ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale en séance du 23 mars 2015 ;

Attendu que ledit règlement a été porté à la connaissance du Collège Communal lors de sa séance du 27 mars 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} - D'adopter un règlement des études des écoles communales d'Andenne. Ce règlement des études fait partie intégrante de la présente délibération ; il sera revêtu de la mention d'annexe et reproduit à sa suite dans le registre des procès verbaux.

Article 2 - Le règlement des études deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant celui de sa publication. Mention de cette publication sera faite dans le registre des publications des règlements et ordonnances tenu au Secrétariat Général.

Article 3 – Une expédition de la présente délibération sera transmise :

- au service de l'Enseignement ;
- aux Directions des écoles communales ;
- et, pour mention en être faite dans le Bulletin provincial, au Collège provincial de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

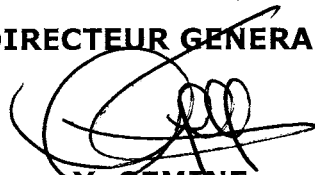
Y. GEMINE

LE PRESIDENT,

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,



Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE,



C. EERDEKENS

Règlement des études des écoles communales fondamentales d'Andenne

Déclaration de principe :

Source : Décret Missions du 24 Juillet 1997.

Article 77 : « Tout Pouvoir Organisateur, pour l'enseignement subventionné, établit, pour chaque niveau d'enseignement, le règlement des études ».

Article 78 : « Le règlement des études définit notamment :

- Les critères d'un travail de qualité ;
- Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions ».

Préliminaire :

- Le Règlement des études a pour but essentiel de définir les critères d'un travail de qualité. Il détermine les exigences du titulaire et/ou de l'équipe pédagogique vis-à-vis du travail de l'élève dans le cadre des objets généraux et particuliers du décret.
- Ces exigences seront en rapport avec le niveau d'enseignement maternel et primaire et s'inscriront dans le continuum pédagogique de tout élève.

1. Critères d'apprentissages de qualité :

Les critères des apprentissages de qualité sont définis par le Pouvoir Organisateur dans une démarche réflexive et participative. Les apprentissages de qualité ainsi que la tâche exigée sont définis de la manière la plus explicite possible (moyens et outils) à l'intérieur du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de la Ville d'Andenne.

En conséquence, le présent règlement des études aborde les aspects suivants :

- A. les travaux individuels ;
- B. les travaux de groupe ;
- C. les travaux de recherche ;
- D. les leçons collectives ;
- E. les travaux à domicile ;
- F. les moments d'évaluation formelle ;
- G. les documents ;
- H. le matériel.

A. Les travaux individuels :

Ces activités génèrent de l'autonomie, de la responsabilité et de la rigueur.

à pour rester annexé à la délibération
n° du
du Conseil communal de la Ville d'Andenne
Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,


C. Gamin


C. Eerdekens

Implications : accepter et finaliser la tâche dans les délais fixés ou négociés, avoir de l'ordre et du soin, solliciter de l'aide et utiliser des référentiels et des outils mis à disposition.

B. Les travaux de groupes :

Ces activités génèrent de la tolérance, de l'écoute active, de la solidarité et de la rigueur.

Implications : donner son avis, accepter l'avis des autres, participer activement partager, échanger, s'entraider, accepter des responsabilités et les assumer.

C. Les travaux de recherche :

Ces activités génèrent de l'objectivité, de la curiosité, de l'esprit critique, de l'esprit d'initiative et de la rigueur.

Implications : s'organiser, planifier, solliciter de l'aide, veiller à une présentation soignée et rigoureuse, imaginer.

D. Les leçons collectives :

Ces activités génèrent un esprit démocratique et de respect.

Implications : écouter activement, participer, prendre la parole à bon escient sans agressivité et respecter les consignes données.

E. Les travaux à domicile :

Ces activités génèrent de l'autonomie, de la rigueur, de la ponctualité et de la persévérance.

Implications : se prendre en charge, planifier le travail et étudier ses leçons à fond.

F. Les moments d'évaluation formelle :

Ces activités génèrent de l'objectivité, un esprit critique, de la rigueur, de la persévérance, de la loyauté et une maîtrise de soi.

Implications : s'autoévaluer, s'accepter et accepter l'avis des autres, accepter de se tromper et essayer de comprendre pour ne plus refaire les mêmes erreurs, apprendre à juger de manière constructive, être fier du travail accompli, communiquer le bulletin aux parents et le commenter.

G. Les documents :

L'utilisation de documents dans les activités, génère du respect, du soin, de l'ordre et de la rigueur.

Implications : organiser les classeurs ou les documents (*ex : le journal de classe*), présenter des documents clairs, lisibles et correctement rédigés.

H. Le matériel :

L'utilisation de matériel dans les activités, génère du respect, du soin, de l'ordre, de la solidarité et de la responsabilité.

Implications : prévoir une place pour chaque chose, prévoir le matériel adéquat pour les différentes activités et se soucier de son entretien, répartir les responsabilités, apprendre à respecter un matériel commun et s'impliquer dans la réparation éventuelle des dégâts occasionnés, contribuer à la remise en ordre du local, goûter au plaisir de vivre dans un environnement agréable et s'entraider.

2. Concernant le travail à domicile :

Le travail à domicile est conçu comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe. La tâche donnée est inscrite au journal de classe et doit être obligatoirement effectuée. Elle sera évaluée d'une façon formative.

Le travail demandé doit pouvoir être réalisé sans l'aide d'un adulte. Une méthodologie d'étude des leçons et des devoirs sera mise en place. Le travail à domicile tiendra compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque élève doit être progressivement formé, de son droit de disposer de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'école. L'enseignant veillera à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils adéquats.

Nonobstant ce qui est mentionné au point 1.E, le but des travaux à domicile est d'apprendre à l'enfant à organiser son travail et à lui donner de bonnes habitudes de travail.

3. La notation :

L'essentiel dans la note n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la maîtrise des compétences.

C'est la raison pour laquelle sa liaison avec des critères de réussite annoncés est essentielle : une même note peut donc correspondre à la satisfaction d'exigences différentes selon la nature, la simplicité ou la complexité de l'épreuve.

4. L'évaluation :

L'évaluation est une tâche difficile où l'enseignant doit conjuguer avec prudence des indicateurs aussi variés que les notes, l'évolution du travail de l'élève et la connaissance qu'il a de l'enfant.

Elle se décline en trois versions : formative, sommative et certificative.

A. L'évaluation formative :

Sa valeur diagnostique porte à la fois sur des compétences disciplinaires et des compétences transversales.

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs, elle propose des pistes pour les surmonter.

L'évaluation formative est donc un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de régulation. Elle met en évidence les progrès des élèves. Dans une évaluation formative, l'erreur est une source d'apprentissage.

B. L'évaluation sommative :

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan.

Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences.

Elle permet au conseil de classe de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions.

Toute épreuve d'évaluation sommative devra toujours être annoncée comme telle par l'enseignant et est obligatoire pour l'enfant.

Qu'elle soit formative ou sommative, l'évaluation devra être suivie d'une analyse et de remédiations.

Un dossier comprenant l'évaluation, les remédiations et les progrès de l'élève sera constitué.

Ce dossier est rédigé en concertation avec les différents partenaires concernés (*direction d'école, titulaires, centre PMS, logopède*). Les parents sont informés du suivi.

C. L'évaluation certificative :

Elle intervient soit pour :

- 1) Convenir du passage ou non vers un nouveau cycle (fin de 2^{ème} primaire) ;
- 2) Convenir de l'attribution du Certificat d'Etude de Base (CEB).

Ces épreuves sont organisées dans le respect de l'article 15 du décret du 13 juillet 1998, à savoir : une durée de maximum 5 jours sur l'année en fin de 2^{ème} année primaire.

Durant ces épreuves, les élèves sont tenus à une fréquentation normale à l'école : l'horaire hebdomadaire et suivi de toutes les activités obligatoires y compris les cours philosophiques, de seconde langue et d'éducation physique.

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du CEB est obligatoire pour les élèves inscrits en 6^{ème} année de l'enseignement primaire.

Ces épreuves sont organisées dans le respect de l'article 15 du décret du 13 juillet 1998, à savoir : une durée de maximum 10 jours sur l'année en fin de 6^{ème} année primaire.

a) Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune :

Les établissements d'enseignement primaire ordinaire transmettent la liste des élèves susmentionnés à l'inspecteur primaire de leur secteur.

Quand des changements d'écoles ou de classes amènent des modifications aux listes d'inscription, les écoles concernées communiquent, dans les dix jours qui suivent le changement d'école, ces modifications à l'inspecteur primaire du secteur de l'école de départ.

b) Distribution des documents :

L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique distribue, via l'Inspection de l'enseignement primaire ordinaire, tous les documents de l'épreuve aux directions des écoles d'établissement à une date déterminée chaque année par circulaire.

La direction d'école garantit la confidentialité absolue du contenu de l'épreuve. Elle prend les dispositions nécessaires afin que les documents de l'épreuve ne soient en aucun cas diffusés, ni à l'équipe éducative, ni aux élèves, avant le premier jour de la passation.

Ces modalités sont fixées pour garantir que dans tous les lieux de passation, tous les élèves et tous les enseignants qui les encadrent soient placés dans les mêmes conditions.

c) Modalités de passation de l'épreuve externe commune :

Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves relèvent des prérogatives du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les modalités de passation sont communes à tous les établissements scolaires et à tous les candidats à l'épreuve. Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement scolaire.

Les candidats sont placés sous la surveillance du/des directeur(s) ou du/des titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

Dans la mesure du possible, il est conseillé de placer les élèves sous la surveillance simultanée d'au moins deux personnes.

Le premier jour de la passation, une heure avant le début de celle-ci, les documents y afférents sont répartis entre les enseignants visés au précédent paragraphe. Il en va de même les jours suivants.

L'élève présentant des troubles d'apprentissage peut bénéficier de modalités de passation particulières si deux critères sont rencontrés :

- il ne peut s'agir que des aides et/ou du matériel qu'il utilise habituellement en classe lors des apprentissages et des évaluations ;

- ces troubles doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent (centre PMS, logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, neuropédiatre ou pédiatre).

Le matériel et les modalités de passation suivantes sont autorisés et ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'administration si les deux conditions précitées sont rencontrées. La direction d'école se charge uniquement d'avertir l'Inspection de la mise en place de ces modalités :

1) Pour l'ensemble de l'épreuve :

- utilisation d'un cache ou d'une latte pour l'aide à la lecture ;
- utilisation d'une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ;
- utilisation du dictionnaire en signets ;
- utilisation par l'élève de feutres fluos ;
- utilisation de fiches personnalisées soutenant l'élève dans la structuration de son travail. Ces fiches ne peuvent contenir des informations portant sur les matières évaluées telles que formules de calcul, tables de multiplication, abaque (abaque vierge autorisé) ;
- utilisation d'un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
- élargissement du temps de passation (en respect du temps nécessaire à l'organisation des corrections) ;
- relance attentionnelle par l'enseignant surveillant l'épreuve ;
- logiciel Kurzweil ou Sprint PDF (sans prédiction ni correction orthographique, sans correction grammaticale) ;
- logiciel Dragon naturally speaking (excepté quand l'orthographe est évaluée) ;
- logiciel Wody Extra (excepté quand l'orthographe est évaluée) ;
- logiciel Médialexie (excepté quand l'orthographe est évaluée) ;
- logiciel Sankoré (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- logiciel Déclic (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- logiciel Apprenti géomètre (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- logiciel Adobe Reader (permet de consulter, mais aussi d'annoter, de surligner du texte au sein de fichiers PDF et d'enregistrer son travail). Un mode d'emploi présentant comment télécharger, installer et utiliser le logiciel est disponible sur demande.
- uniquement pour les élèves de l'enseignement spécialisé, en intégration ou suivis par un service d'intégration : la présence d'un tiers aidant est acceptée lorsque l'élève présente une déficience sensorielle ou un trouble de l'apprentissage sévère. Cet accompagnement sera assuré par un membre de l'équipe éducative ou par la personne accompagnant l'élève en intégration.

2) Pour la tâche d'écoute, pour l'élève atteint de déficience auditive : interprétation en langue des signes ou texte écrit.

La répartition des élèves et leur disposition au sein du local classe relèvent de la responsabilité des directions d'écoles.

La mise à disposition du portfolio avant le début de l'épreuve, la lecture et la reformulation des consignes par une personne tierce ne sont pas autorisées.

d) Modalités de correction de l'épreuve externe commune :

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire pour les établissements situés dans son secteur d'inspection.

Les directions des écoles, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peuvent suspendre les cours les après-midi des jours de passation.

e) Constitution et rôle des jurys de l'épreuve externe commune :

Au plus tard deux semaines avant le début de l'épreuve externe commune, chaque inspecteur constitue un jury compétent pour décider de la réussite à l'épreuve.

Lors de la constitution du jury, l'inspecteur veille à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement et à privilégier une composition qui garantit l'objectivité des décisions.

Le jury constitué par l'inspecteur doit appliquer les consignes de réussite fixées par le groupe de travail qui a élaboré l'épreuve. Ces consignes sont communes pour tous les jurys constitués par tous les inspecteurs. Elles doivent permettre d'assurer l'égalité de traitement pour tous les élèves. Sauf incident local lié à la passation, les résultats d'un élève doivent conduire à la même décision, quel que soit le jury.

Le jury doit donc enregistrer les réussites et les échecs découlant de l'application des consignes. Il délibère des seuls cas où l'échec est lié à un événement fortuit ayant pu survenir lors de la passation.

En cas de délibération, les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal des décisions du jury, revêtu des signatures du président et des membres du jury, est transmis par l'inspecteur, dans les dix jours qui suivent la délibération, à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (Service général du Pilotage du système éducatif).

L'inspecteur transmettra à la direction d'école concerné les résultats de ses élèves à l'épreuve externe commune à une date déterminée chaque année par circulaire.

Le jury mentionné ci-dessus délivre le CEB à tout élève inscrit sur demande de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse et qui a réussi l'épreuve externe commune.

f) Délivrance du CEB aux élèves inscrits en 6^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire :

Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du CEB.

Le jury se réunit dans un local déterminé par le directeur d'école ; il est présidé par ce dernier et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge

en 5^{ème} et 6^{ème} primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes ou maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5^{ème} ou 6^{ème} primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Le jury délivre obligatoirement le CEB à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le CEB à l'élève inscrit en 6^{ème} année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du CEB à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

g) **Motivation :**

Le jury ou le conseil de classe doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate ; cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury ou le conseil de classe n'attribue pas le certificat (*résultats aux bulletins, éléments du rapport circonstancié, autres éléments probants*).

Le procès-verbal écrit des décisions dûment motivées du jury, est établi par le président du jury dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réunion ; il est consigné dans un registre *ad hoc* tenu par la direction d'école après avoir été revêtu de la signature de la direction d'école et des membres du jury.

h) Archivage et accès aux documents :

La liste des élèves ayant obtenu le CEB est conservée dans les archives de l'école durant vingt ans.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés durant dix ans par la direction d'école.

A leur demande, les parents d'un élève peuvent consulter les livrets de l'épreuve externe commune complétés par leur enfant. Ils peuvent également en obtenir une copie. Les modalités pratiques à ce sujet sont communiquées aux parents par la direction de l'école.

i) Communication des décisions aux parents :

La décision du jury doit être communiquée aux parents.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un CEB sera accompagnée de :

- la motivation de la décision ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours précisées au point k) ci-après.

j) L'entretien avec les parents :

L'objectif de cet entretien consiste à fournir aux parents les informations nécessaires pour qu'ils comprennent la décision de refus de l'octroi du CEB prise par le jury. Il importe donc qu'il soit conduit dans un souci de réel dialogue au cœur duquel doit se trouver l'intérêt de l'enfant.

Il conviendra également d'informer les parents sur les possibilités de poursuite de la scolarité de leur enfant.

k) Recours contre une décision de refus d'octroi du CEB :

Une décision de refus d'octroi de CEB peut être contestée devant le Conseil de recours selon les modalités suivantes :

- le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école, par envoi recommandé à l'Administrateur général – Recours CEB, boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles ;

- une copie du recours doit être envoyée simultanément à la direction de l'école ;
- le recours doit comprendre une motivation précise. Les parents devront donc indiquer dans leur lettre la ou les raison(s) précise(s) pour lesquelles ils contestent la décision. Ils joindront une copie de la décision que l'école leur a communiquée ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.

A la réception de la copie du recours, l'école transmet à l'Administrateur général les résultats de l'élève à l'épreuve externe commune, une copie de la décision motivée de refus d'octroi du CEB, une copie du rapport circonstancié de l'instituteur et des bulletins figurant au dossier de l'élève et tout autre document de nature à éclairer le Conseil de recours.

Dès la réception du recours, l'Administrateur général le transmet au Président du Conseil de recours qui en transmet copie, le jour même, à l'inspecteur.

Le Conseil de recours enjoint à l'inspecteur et à la direction de l'établissement scolaire de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

Les décisions du Conseil de recours sont transmises par son Président à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

1) Exécution d'une décision du Conseil de recours :

La décision du Conseil de recours est notifiée à la direction d'école et au requérant par l'Administration.

Si le Conseil de recours a annulé la décision du jury ou du conseil de classe, la direction d'école délivre le CEB en exécution de la décision du Conseil de recours.

Une copie de la notification de la décision du Conseil de recours est jointe au procès-verbal du jury ou du conseil de classe dont la décision a été annulée.

Lorsque le Conseil de recours annule la décision du jury visé au point e) concernant un élève inscrit à l'épreuve à la demande de ses parents, l'inspecteur qui a présidé le jury délivre le CEB.

5. Communication de l'information :

A la rentrée scolaire, le directeur d'école informe les élèves et les parents de la procédure à suivre pour entrer en communication avec la direction d'école, les enseignants et l'ensemble des partenaires de l'école.

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève lui est transmise, ainsi qu'à ses parents, périodiquement, au moyen des notes et des commentaires du bulletin et en permanence, via les notes du journal de classe et les travaux écrits, évalués et corrigés.

Des rencontres avec les parents seront organisées à ces moments précis :

- dans le courant du mois de septembre
- fin janvier
- fin juin

Les rencontres ponctuelles peuvent être organisées à la demande de la direction d'école, du titulaire ou des parents.

Les parents peuvent consulter, en présence du titulaire responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

6. Bulletin :

Le bulletin actuel tient compte des dernières dispositions décrétales. Il peut toutefois à la demande du titulaire avec l'accord de la direction d'école être complété d'un ou plusieurs documents complémentaires.

Le bulletin et autres documents internes d'évaluation sont remis périodiquement à l'élève et aux parents.

Ces documents sont paraphés et restitués dans les meilleurs délais.

7. Concertations :

Durant l'année scolaire, la direction d'école et les enseignants se réunissent régulièrement entre eux pour se concerter en conseil de classe.

C'est la direction d'école qui en fixe la fréquence, réunit les conseils de classe à un endroit déterminé et établit un compte-rendu, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'identité des participants et, en quelques mots, la suite réservée aux divers points abordés.

Les comptes-rendus sont confidentiels et une copie est transmise, pour information, au Chef du Service Enseignement et à l'Echevin en charge de l'enseignement. Ces comptes-rendus ne peuvent en aucun cas être communiqués aux parents d'élèves.

8. Sorties, visites et voyages pédagogiques :

Dans le souci de mener à bien ses projets, les écoles communales organisent des sorties, des visites et des voyages pédagogiques avec l'autorisation du Comité de Direction des écoles communales pour les sorties/visites d'un jour et du Pouvoir Organisateur pour les

voyages pédagogiques de plusieurs jours (*classes vertes, classes de dépaysement, classes de mer et classes de découvertes*). Au même titre que les cours, ces activités sont obligatoires.

Par contre, la direction d'école peut exclure de ces activités un élève, qui, par son comportement antérieur, a été la cause de perturbations graves pouvant nuire à la sécurité des participants ou au renom de l'établissement.

Les classes vertes, de dépaysement, de mer et de découvertes sont régies par les circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une participation financière pourra être demandée aux parents.

9. La guidance psycho-médico-sociale (PMS) :

A la demande des parents, les membres de l'équipe psycho-médico-sociale discuteront des sujets qui les préoccupent et les aideront à résoudre les problèmes qui risquent d'entraver le bon déroulement de la scolarité de leur enfant.

L'équipe du centre psycho-médico-social est composée de psychologues et d'assistants sociaux tenus au secret professionnel. Ce service est gratuit.

Les coordonnées du PMS attaché à nos écoles communales sont disponibles auprès de la direction d'école.

10. Le Comité de Direction des écoles communales :

Le Comité de Direction des écoles communales actif depuis 2007, est composé de l'Echevin en charge de l'enseignement, du Chef du Service Enseignement et des directions des écoles communales.

Il débat collégalement de tout ce qui se rapporte à l'organisation générale et au fonctionnement général de l'enseignement communal et soumet ses propositions chaque fois que la réglementation le prescrit, au Collège Communal ou au Conseil Communal le cas échéant, pour décision.

Un compte-rendu des décisions prises est établi à chaque réunion. Les comptes-rendus sont confidentiels et une copie est transmise, pour information, au Collège Communal et aux membres du Comité de Direction.

Ces comptes-rendus ne peuvent en aucun cas être communiqués aux enseignants ni aux parents d'élèves.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'enseignement communal.

11. Dispositions finales :

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlement et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toutes notes de recommandation émanant de l'établissement scolaire et/ou du Pouvoir Organisateur.

Tables des matières :

1. Critères d'apprentissages de qualité :	1
A. Les travaux individuels :	1
B. Les travaux de groupes :	2
C. Les travaux de recherche :	2
D. Les leçons collectives :	2
E. Les travaux à domicile :	2
F. Les moments d'évaluation formelle :	2
G. Les documents :	2
H. Le matériel :	3
2. Concernant le travail à domicile :	3
3. La notation :	3
4. L'évaluation :	3
A. L'évaluation formative :	3
B. L'évaluation sommative :	4
C. L'évaluation certificative :	4
a) Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune :	5
b) Distribution des documents :	5
c) Modalités de passation de l'épreuve externe commune :	5
d) Modalités de correction de l'épreuve externe commune :	7
e) Constitution et rôle des jurys de l'épreuve externe commune :	7
f) Délivrance du CEB aux élèves inscrits en 6^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire :	7
g) Motivation :	8
h) Archivage et accès aux documents :	9
i) Communication des décisions aux parents :	9
j) L'entretien avec les parents :	9
k) Recours contre une décision de refus d'octroi du CEB :	9
l) Exécution d'une décision du Conseil de recours :	10
5. Communication de l'information :	11
6. Bulletin :	11
7. Concertations :	11
8. Sorties, visites et voyages pédagogiques :	11
9. La guidance psycho-médico-sociale (PMS) :	12
10. Le Comité de Direction des écoles communales :	12
11. Dispositions finales :	12



VILLE D'ANDENNE

PROVINCE DE NAMUR

VILLE D'ANDENNE

PUBLICATION OFFICIELLE

AVIS

Le Conseil communal, en séance du 27 avril 2015, a adopté le règlement des études des écoles communales de l'enseignement fondamental.

Le texte complet peut en être consulté auprès du Secrétariat général, au Centre administratif communal, Place du Chapitre, 7 à 5300 Andenne, durant les heures d'ouvertures des bureaux, de même qu'auprès du service de l'Enseignement, dont les bureaux sont établis rue Adeline Henin, 1 à 5300 Andenne.

Andenne, le 30 avril 2015.

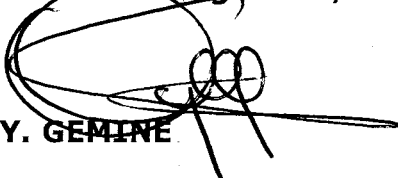
Le Bourgmestre,




C. EERDEKENS

Pour contreseing,

Le Directeur général,


Y. GEMINE

COMMUNE DE GEDINNE

Rue Albert Marchal 2

5575 Gedinne

061/58.82.76

fax : 061/58.99.87

e-mail : ginette.brichet@gedinne.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26/03/2015

Étaient présents : M. Vincent MASSINON, **Bourgmestre**, Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL, **Echevins** ; Julien GRANDJEAN, **Conseiller communal – Président d'assemblée** - Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Stéphanie GENDARME, Géraldine ARNOULD, Chantal BAY, Bruno MATHIEU- **Conseillers communaux**, Ginette Brichet, **Directrice générale**.

OBJET : Primes à l'achat - à la construction et à la réhabilitation d'une maison d'habitation -
Règlement communal - Modifications- Approbation. \$3507632\$

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil communal du 30 avril 2014 approuvant le règlement pour l'octroi des primes communales à l'achat, à la construction et à la réhabilitation d'une maison d'habitation ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir l'article 4 de ce règlement qui stipule que le demandeur est tenu d'adresser sa demande par écrit à l'administration communale, au plus tard dans les 6 mois de sa domiciliation à l'adresse de l'immeuble concerné ;

Attendu que cette condition pénalise les personnes qui deviennent propriétaires d'un bâtiment où ils sont déjà domiciliés et dont ils sont locataires ;

Considérant que cette condition doit être complétée afin de permettre à ces nouveaux propriétaires potentiels de bénéficier de la prime d'achat ;

Considérant également l'article 6 qui stipule que pour autant que les conditions prévues aux articles précédents soient remplies, le demandeur – bénéficiaire de la prime à la réhabilitation accordée par le SPW – pourra obtenir la prime communale à la réhabilitation sur présentation de l'accord du SPW ;

Attendu que la prime à la réhabilitation peut être accordée plusieurs fois ;

Considérant que la limite d'âge pour obtenir la prime à la réhabilitation doit être supprimée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Décide de modifier le règlement pour l'octroi des primes communales à l'achat, à la construction et à la réhabilitation d'une maison d'habitation comme suit :

Article 1.

Une prime à l'achat et à la construction d'un immeuble devant servir à l'habitation est accordée à tout demandeur inscrit aux registres de la population de la commune de Gedinne.

Par demandeur, il faut entendre, celui qui veut acquérir le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur le logement faisant l'objet de la demande de prime. Si le logement est acquis en copropriété par plusieurs personnes, tous les copropriétaires doivent solliciter ensemble la prime.

Article 2.

Le montant de la prime à la construction et à l'achat est fixé à 1.000€ - et comme suit avec enfants à charge et domiciliés à la même adresse que les demandeurs et ce, à la date du dépôt de la demande :

- 1 enfant : 1.100€
- 2 enfants : 1.200€
- 3 enfants et plus : 1.300€

Article 3.

La demande doit être introduite via le formulaire disponible à l'administration communale. La demande doit comprendre :

- Le formulaire adéquat dûment complété.
- Un certificat d'inscription ou de résidence.
- Une copie d'un titre de propriété délivré par le Receveur de l'Enregistrement attestant que le ou les requérants ne sont pas pleinement propriétaires d'aucun autre immeuble sur le territoire du Royaume.
- En cas d'acquisition, d'une copie de l'acte authentique

- En cas de construction, d'une copie de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 4.

Le demandeur est tenu d'adresser sa demande par écrit à l'administration communale, au plus tard dans les 6 mois de sa domiciliation à l'adresse de l'immeuble concerné ou **dans les 6 mois de la date d'achat pour les acquéreurs qui deviennent propriétaires d'un bâtiment où ils sont déjà domiciliés et dont ils sont locataires.**

Article 5.

1. Etre inscrit à titre de résidence principale aux registres de la population de la commune de Gedinne.
2. Etre âgé de maximum 45 ans à la date de la demande de la prime (tous les demandeurs).
3. Le bénéficiaire ou les bénéficiaires de la prime s'engage pendant DIX années consécutives à occuper personnellement l'immeuble en question à titre de résidence principale et à ne jamais le donner en location durant le même délai. Ce délai de DIX années prendra cours à la date d'octroi de la prime communale.
4. Le demandeur ou les demandeurs ne pourront être – pleinement - propriétaire, usufruitier, emphytéote, possesseur d'un autre immeuble d'habitation situé ou non sur le territoire de la commune de Gedinne.

Article 6.

Pour autant que les conditions prévues aux articles précédents soient remplies – **excepté l'âge maximum de 45 ans** - le demandeur - bénéficiaire de la prime à la réhabilitation accordée par le SPW – pourra obtenir la prime communale à la réhabilitation sur présentation de l'accord du SPW.

Cette dernière est fixée à 10% de la prime à la réhabilitation octroyée par le SPW (y compris la prime octroyée pour les suppléments) sans pour autant excéder 400,00€.

Article 7.

Tout demandeur d'une prime ne pourra en être qu'une seule fois bénéficiaire sauf en ce qui concerne la prime à la réhabilitation, qui pourra être accordée plusieurs fois. Cette clause sera d'ailleurs déclarée sur l'honneur sur le formulaire de demande. Ce formulaire sera le seul valable à être reçu par le collège communal.

Article 8.

Si les conditions d'octroi de la prime à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation cessent d'être remplies pour l'une ou l'autre raison ou pour cause d'aliénation de l'immeuble, le remboursement de la (des) prime(s) sera exigé à raison de 10% par année restant à s'écouler pour atteindre le délai de DIX ans fixé ci-dessus.

Aucun remboursement de la prime ne sera cependant demandé en cas de décès du bénéficiaire ou de son conjoint et en cas de divorce ou de séparation pour autant que l'un des bénéficiaires reste domicilié dans l'immeuble dont question.

En cas de remboursement total ou partiel d'une prime, le Collège communal pourra décider d'octroyer l'équivalent du montant remboursé au bénéficiaire déchu si ce dernier introduit une nouvelle demande.

Article 9.

Les cas litigieux non prévus dans le présent règlement seront traités sans appel par le Collège communal.

Article 10.

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s)Ginette Brichet.

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,

Ginette Brichet.



Le Bourgmestre,
(s)Vincent Massinon.

Le Bourgmestre,

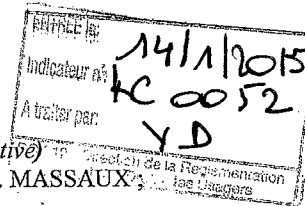
Vincent Massinon.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 octobre 2014

Présents :

Mme E. HOYOS	<i>Présidente</i>
Mr D. J-P. BAILY ;	<i>Bourgmestre,</i>
Mme S. DARDENNE;	<i>Présidente du CPAS (voix consultative)</i>
Mme F.L.ECHAT , Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER, E. MASSAUX;	<i>Echevins</i>
Mme A. WAUTHELET, , Mmes, B. MINEUR-CREMERS, Mr F. PIETTE, Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mrs L. DELIRE, D. CHEVAL, F. NONET, D. THIANGE, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mr F. LETURCQ , Mme D.HICGUET;	<i>Conseillers(ères)communaux(ales)</i>
Mr B. DELMOTTE ;	<i>Directeur général</i>



OBJET : règlement complémentaire de police de roulage : création de passage pour piétons dans le cadre du plan Trottoirs, à Bois-de-Villers et Profondeville.

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que nous avons réalisé des trottoirs rue R.Noël à Bois-de-Villers et avenue Roquebrune à Profondeville, travaux subventionnés par la Région Wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de relier les divers tronçons afin de créer un cheminement continu :
1° avenue Roquebrune : depuis le trottoir de la rue des décharges, jusqu'à l'entrée du centre sportif de la Hulle ;
2° rue R.Noël : rues L.Fosseprez et F.Pelouse afin de rejoindre les deux arrêts de bus, situés au début de la rue F.Pelouse

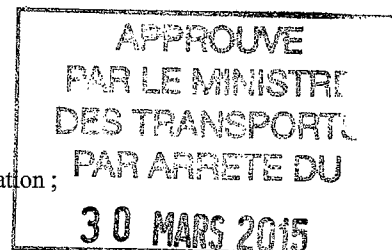
Considérant les plans de situation joints à la présente ;

Considérant que la mesure projetée s'applique à une voirie communale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;



DECIDE à l'unanimité

Article 1 : à Profondeville, avenue Roquebrune, dans les deux rues adjacentes, et rue des décharges, sont créés 4 passages pour piétons, suivant le plan d'implantation en annexe, à savoir :

- 1.1 rue des décharges au niveau du n°23 & du n° 2 du chemin de la petite Hulle
- 1.2 entre le n° 23 du chemin des décharges et le n°1 de l'avenue de Roquebrune
- 1.3 entre les n° 23 & 25 de l'avenue de Roquebrune
- 1.4 devant le n°37 avenue de Roquebrune pour donner accès au centre sportif (n°32)

Article 2 : à Bois-de-Villers, au carrefour de la rue R.Noël avec les rues L.Fosseprez & F.Pelouse, sont créés 2 passages pour piétons, suivant le plan d'implantation en annexe, à savoir :

- 2.1 rue L.Fosseprez : entre le n°3 et le parking du n° 42 de la rue R.Noël
- 2.2 rue F.Pelouse entre les n°30 & 33

Article 3 : la mesure sera matérialisée par le marquage au sol requis et, pour les passages prévus à l'article 2 par le placement, en sus, de panneaux F49.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation ministérielle.

Ainsi fait et délibéré à Profondeville en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,(s)
B. DELMOTTE.

Le Directeur général,
B. DELMOTTE.

POUR COPIE CONFORME :



La Présidente, (s)
E. HOYOS.

Le Bourgmestre,

Dr J-P BAILY

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES
DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE DE LA MOBILITE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES DROITS DES USAGERS

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL DE PROFONDEVILLE
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 20 octobre 2014 et parvenu à la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 14 janvier 2015,

Attendu que ce règlement complémentaire vise à établir des passages pour piétons à divers endroits,

Considérant que la réglementation prévue par la délibération précitée du Conseil communal n'est pas contraire aux loi et règlements généraux sur la police de la circulation routière,

Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de PROFONDEVILLE en date du 20 octobre 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le 30 MARS 2015

Le Vice-Président et Ministre des Travaux Publics, de la
Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

Copie certifiée
conforme


Maxime PREVOT



Commune De Dinant	Arrondissement De Dinant	Province de Namur
-------------------------	--------------------------------	-------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.

Séance du 16 mars 2015

N° SP 10

PRESENTS :

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX P., BESOHE, BELOT, BAEKEN,
ROUARD, FERY, FRANCCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers,
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS
Mme M. PIRSON, Directrice Générale ff.

Le Conseil Communal statuant en séance publique:

Revu sa délibération du 10 juin 2014 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 26 août 2013 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 22 mai 2012 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 20 avril 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 19 janvier 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 11 septembre 2007 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 18 avril 2006 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 22 février 2005 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 13 juillet 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 29 avril 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 28 janvier 2003 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
Revu sa délibération du 7 juin 1973 arrêtant le règlement général de police sur les cimetières, les inhumations et les exhumations ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Attendu qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité tant à valeur patrimoniale, historique, honorifique que les autres ;

1/19

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 et prenant ses effets le 1er février 2010 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 4 juin 2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver, avec effet au 1^{er} avril 2015, le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures tel que modifié et selon les dispositions suivantes :

TABLE des MATIERES

<i>Extrait au registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.</i>	1
<i>CHAPITRE 1 : Généralités.</i>	3
<i>CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières</i>	5
<i>CHAPITRE 3 : Procédures.</i>	7
<i>CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement, la durée des travaux, l'entretien.</i>	8
<i>CHAPITRE 5 : Des inhumations.</i>	10
<i>CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités).</i>	11
<i>CHAPITRE 7 : Des sépultures en champ commun (terrain non concédé)</i>	14
<i>CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre</i>	16
<i>CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau</i>	16
<i>CHAPITRE 10 : Placement en columbarium.</i>	17
<i>CHAPITRE 11 : Des pelouses de dispersion des cendres.</i>	17
<i>CHAPITRE 12 : Des exhumations.</i>	18
<i>CHAPITRE 13 : Clauses finales.</i>	18
<i>CHAPITRE 14 : Des Sanctions.</i>	19

REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION **RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES.**

CHAPITRE 1 : Généralités.

Article 01 :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 08h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre inclus ;
- de 08h30 à 16h30 du 1^{er} octobre au 31 mars inclus.

Le Bourgmestre, ou le gestionnaire des cimetières, peut, dans des circonstances particulières à apprécier, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 02 :

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus, il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- c) d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Toutes personnes effectuant des travaux dans les cimetières doit pouvoir produire cette autorisation sur simple demande du responsable communal dans le cimetière.

Un état des lieux photographique sera dressé avant et après les travaux par un représentant communal.

Les travaux ne peuvent être réalisés sans en avertir la commune (date et heure).

Article 03 :

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf autorisation communale ou pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

Article 04 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- c) Des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- d) Des personnes autres que celles énumérées en a) b) c). moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal

Ces dispositions valent également pour l'inhumation ou la dispersion des cendres à résulter d'une incinération.

Article 05 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le Code Pénal.

Il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre lesquelles seront considérées comme violation de sépulture.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Dans le cas d'épithètes rédigées dans une autre langue que le français, une traduction certifiée doit être au préalable déposée à la commune.

Article 06 :

Dans les cimetières communaux, il est défendu :

- a) d'escalader les grilles, murs, treillages, haies au sein ou entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- b) de traverser et de couper l'herbe des parcelles, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les parcelles ;
- c) d'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tous objets faisant partie du cimetière ;
- d) d'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs, à l'exception des avis officiels ;
- e) de déposer des ordures ;
- f) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services ; d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- g) de se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;
- h) de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures ;
- i) de pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques) ;
- j) d'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

Article 07 :

Aucune voiture autre que le corbillard (voiture funéraire) ne peut entrer dans les cimetières à l'exception de ceux de l'Administration communale et du gestionnaire de tutelle.

En ce qui concerne le cimetière de FOQUEUX, le corbillard devra obligatoirement accéder au cimetière par l'entrée la plus proche du lieu d'inhumation.

Toutefois pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et temporaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement.

Cette autorisation écrite est exigée afin d'éviter toute détérioration aux sépultures et/ou aux allées, et les litiges qui pourraient en découler.

Elle devra être produite à tout moment sur simple demande du gestionnaire des cimetières, des fossoyeurs ou de tout membre du personnel communal du service travaux.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution de travaux par une entreprise pour le compte de l'Administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

Article 08 :

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions administratives et/ou poursuites judiciaires.

Article 09 :

L'article 1384 du Code Civil (voir ci-dessous) relatif à la responsabilité civile des gardiens, pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans est d'application.

ARTICLE 1384

** On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

** Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.*

** Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*

** Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

**La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

Article 10 :

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes ; elle n'en assure pas la garde.

CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières.

A. Charge des fossoyeurs.

Article 11 :

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 12 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- a) de fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
- b) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- c) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances.
- d) de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

Article 13 :

Les fossoyeurs sont chargés :

- a) du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière.
- b) de l'ouverture de la tranchée d'accès au caveau en cas de nécessité.
- c) de tenir un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres.
- d) d'y indiquer, en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service.
- e) de la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont ils sont responsables.
- f) d'accompagner le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière.
- g) de maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, ils ramasseront et/ou évacueront les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'ils agiront avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.
- h) de veiller au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles.
- i) en cas de refus d'obtempérer, ils s'informeront de l'identité du contrevenant et feront rapport à ce sujet au gestionnaire.
- j) d'agir de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives.
- k) d'apporter leur aide et leurs idées quant à la mise en conformité des cimetières suite au décret du 06 mars 2009.

- l) de procéder aux translations dans le strict respect de la légalité.

B. Charges du gestionnaire des cimetières

Article 14 :

Le Collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

Article 15 :

Le gestionnaire, ou son remplaçant, exerce une surveillance des champs de repos, avec l'aide de la zone de police Haute-Meuse et avec le concours des fossoyeurs et des responsables de l'atelier communal, il veille à leur entretien.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, la base de données informatique, les plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture.

Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et l'érection de monuments.

Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées.

En ce qui concerne les cimetières créés à partir du 1^{er} janvier 2006, l'attribution d'un emplacement sera de la seule compétence du gestionnaire des cimetières;

Pour les cimetières existants avant cette date, il pourra être tenu compte des desiderata des familles pour autant que cela soit possible ; dans le cas contraire, le gestionnaire imposera l'emplacement.

Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

C. Charges du concessionnaire ou son représentant.

Article 16 :

Le concessionnaire ou son représentant avertira le gestionnaire des cimetières ou son représentant, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (082/21.32.95 ou 082/22.52.15 les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 13h30 à 16H00, et les autres jours au 0476/39.83.08).

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (l'entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre préalablement le permis d'inhumer au fossoyeur.

L'Administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine.

Ils devront impérativement être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Tous matériaux de déblai, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers, ...).

De même, si le caveau maçonné ou préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Tout manquement à l'article entraînera la mise en caveau d'attente du défunt (ce qui entraîne perception de la redevance due pour la mise en caveau d'attente).

CHAPITRE 3 : Procédures.

A. Etat-civil

Article 17 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

Article 18 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration Communale des modalités de celles-ci.

A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

Article 19 :

Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Pour les concessions postérieures à 1973, le service Etat civil ou les pompes funèbres s'informeront obligatoirement et préalablement auprès du gestionnaire des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt.

A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession ou procéder à un rassemblement des restes mortels d'individus décédés depuis plus de trente ans et présents dans le même caveau.

Article 20 :

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par un médecin qui établit une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat Civil, après constatation par un second médecin du décès et de l'absence de pacemaker, ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Article 21 :

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Article 22 :

Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal (conformément à l'article 4).

Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou la dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

B. Transport de restes mortels.

Article 23 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination et l'accord motivé du Bourgmestre du lieu d'exhumation.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

Article 24 :

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;
- b) Le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

Article 25 :

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Le transport d'une urne ou d'un fœtus peut se faire par un particulier si le transport se réalise de façon respectueuse et décente (un contrôle communal est réalisé au lieu d'arrivée).

C. Occupation du caveau d'attente.

Article 26 :

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir :

- a) Les personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) Les individus dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement communal est imposée ;
- c) Les individus sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Le placement d'un corps en caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la redevance prévue au point b) ci-avant.

D. Dispositions relatives aux travaux importants.

Article 27 :

Le transport des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principale, transversale et centrale et de contour extrême, pour autant qu'elles soient carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications des fossoyeurs et/ou du gestionnaire des cimetières et/ou des responsables de l'atelier communal.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre inclus de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront également autorisés jusqu'à cette date.

CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement, la durée des travaux, l'entretien.

Article 28 :

- a) Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après ; ils doivent être *maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ces signes indicatifs ne pourront dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de la parcelle (mesure réalisée au départ du sol).*

- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1.20 m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage ; les plantes nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du gestionnaire des cimetières ou des fossoyeurs.
- c) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments.
- d) Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications des fossoyeurs.

En cas d'infraction à l'interdiction des points b), c) et d), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le service travaux de la ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou végétaux, conformément au règlement redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

Article 29 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du gestionnaire des cimetières.

Dans tous les cas un croquis, une description des matériaux et les tons lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues. Un document type est disponible sur le site internet de Dinant :

1) *En cas de restauration d'un monument :*

http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_restauracion_monument.pdf

2) *En cas de placement d'un monument :*

http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_placement_monument.pdf

En cas de désaffectation d'un emplacement suite à une enquête publique, les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...) pourront être récupérés par les membres de la famille du concessionnaire pendant une période de trois mois prenant cours le 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale – service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A défaut par elles de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

En l'absence d'ayants droit, la Ville devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. Le Collège communal règle seul leur destination, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.

Pour les sépultures antérieures à 1945, l'autorisation de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire est requise.

Article 30 :

Mesures particulières concernant le cimetière du Prieuré à Anseremme et la partie basse (ancienne) du cimetière de FOQUEUX, **le seul matériau autorisé** pour la couverture d'une tombe individuelle, d'une urne cinéraire, d'une concession en pleine terre ou d'un caveau, est la pierre bleue dite « petit granit ».

Tous les autres matériaux sont proscrits vu l'intérêt patrimonial important de ces cimetières.

Dans tous les cimetières, les parties cimentées devront être d'un ton gris le plus proche de la pierre de taille.

Le bois est interdit.

L'emploi de gravier de couleur ocre, est réservé aux ossuaires communaux.

Article 31 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

Article 32 :

Le Collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.

Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés dans l'ossuaire du cimetière, les bois consumés par les flammes, et les autres matériaux seront recyclés, le tout sans aucun retard.

Article 33 :

L'entretien des tombes incombe aux intéressés, à ses héritiers, à ses ayants droit ou au titulaire.

Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Le délai peut être réduit à 2 mois après l'envoi d'un courrier à la famille, pour des raisons de sécurité publique ou en cas de mesures urgentes.

Article 34 :

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après au chapitre 14 – des sanctions administratives et de la médiation.

CHAPITRE 5 : Des inhumations.

Article 35 :

Pour les inhumations ***en terrain non concédé***, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels, soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

Article 36 :

Les ***corps des personnes décédées*** peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau, soit en remplacement d'une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune).

Les ***restes mortels incinérés*** peuvent être :

- Soit placés dans un columbarium ;
- Soit en pleine terre en terrain concédé ou non ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté (après reprise de la concession par la commune) ;
- Soit en caveau ;
- Soit en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires ;
- Soit inhumés à un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public ;
- Soit dispersés sur les parcelles des cimetières prévues à cet effet ;
- Soit dispersés sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique ;
- Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale mais pas sur le domaine public ;
- Soit conservés dans une urne à un endroit autre que le cimetière.

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de quatre urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume

disponible dans le caveau ; en ce cas, une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

Dans les hypothèses visées ci-avant d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (par et aux frais des ayants droits ou membre apparenté du défunt).

Article 37 :

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'Administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

Article 38 :

L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres.

Sauf en cas de dispersion ou d'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière.

Article 39 :

Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort des tribunaux de Dinant.

CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités).

Article 40 :

Les concessions de sépultures sont accordées pour une durée de **25 ans**.

La durée du contrat de concession prend cours à la date d'octroi par le collège communal.

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit après recherche auprès du service population de l'administration. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en état d'abandon au moment de la demande de renouvellement.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

A la fin de la concession, les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

Toutefois, l'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

Article 41 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

En aucun cas, les restes mortels provenant de plusieurs concessions ne pourront être rassemblés dans une seule concession.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

Article 42 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.

Article 43 :

Le prolongement de la durée d'une concession oblige au paiement d'une redevance.

Article 44 :

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer après affichage pendant un an, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 40 ci-avant. Ce renouvellement a lieu gratuitement et pour 25 ans.

Les concessions dont la preuve de l'existence avant le 13 août 1971 peut être apportée mais pour lesquelles aucun titre de concession n'est retrouvé sont assimilées à une concession à perpétuité.

Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, le nouveau concessionnaire devra procéder à tout aménagement ou travaux confortatifs nécessaires et ce préalablement à la reconduction.

Article 45 :

La redevance est versée entre les mains du Directeur financier, ensuite de quoi l'administration envoie le titre de concession.

Article 46 :

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'administration communale.

Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession et être en permanence fermées.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet, doivent subsister durant tout le temps de la concession.

Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument. Dans tous les cas, la pose d'un signe distinctif de sépulture (nom) est obligatoire dans le même délai.

Article 47 :

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la commune, ceux du transfert éventuel, des signes indicatifs de sépulture, ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande écrite, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

Article 48 :

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés conformément à l'article 29.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune, libre à elle de concéder l'emplacement dans l'état où il se trouve.

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter :

- a) soit un caveau
- b) soit un caveau avec monument
- c) soit des pierres tombales et/ou des stèles et/ou des bordures.

Les monuments doivent obligatoirement être réutilisés dans le cimetière communal de l'entité d'où ils proviennent.

Les pierres tombales ou les stèles ou les bordures peuvent être réutilisées dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal et envoyée au gestionnaire des cimetières (service.cimetieres@dinant.be).

Enlèvement et conditions particulières à respecter :

- a) **Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :**
- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
 - obligation de maintenir en place le monument
 - obligation de restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.

- b) **Dans le cas de vente de matériau :**

L'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement

- c) **Dans le cas de vente de caveau :**

- la prise de possession sera effective après avoir apporté la preuve de paiement au gestionnaire des cimetières
- une demande de concession doit être introduite simultanément
- l'acquéreur s'engage à assurer la restauration du monument si besoin, dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision du Collège communal, moyennant le respect de l'article 29 du présent règlement
- l'entretien, afin d'assurer la conservation du monument, est obligatoire
- Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30 du présent règlement.

Article 49 :

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions des articles 29 et 48.

CHAPITRE 7 : des sépultures en champ commun (terrain non concédé).

A. Des tombes en champ commun.

Article 50 :

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2.00 m de long sur 1.00 m de large.

Dans la parcelle des étoiles, la superficie pour les fœtus est de 60 cm x 60 cm et pour les enfants décédés avant l'âge de 12 ans, la superficie est réduite à 1.50 m de long sur 80 cm de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 30 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1.50 m ou de 80 cm pour les petits cercueils.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil.

Article 51 :

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 10 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1,20 m, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

Article 52 :

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation.

Les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

La sépulture ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...), à l'exception des croix (propriété communale) pourront être récupérés par les membres de la famille pendant une période de trois mois prenant cours le 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale – service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA).

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter des pierres tombales et/ou des stèles.

Ces éléments doivent obligatoirement être réutilisés dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal par l'intermédiaire du gestionnaire des cimetières (service.cimetieres@dinant.be).

Enlèvement et conditions particulières à respecter :

Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :

- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
- obligation de maintenir en place le monument
- obligation de restaurer **à l'identique** (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.

Dans le cas de vente de matériau, l'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement

B. Des urnes cinéraires enterrées.

Article 53 :

En terrain non concédé, la superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 60 cm de long sur 60 cm de large.

Seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée (pas d'élément vertical).

L'urne sera inhumée à 80 cm de profondeur.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre se calcule à partir de la base de l'urne.

CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.

Article 54 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation

- a) en pleine terre d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.00 m de long sur 1.00 m de large ;
- b) ou de 1.50 m de long sur 80 cm de large lorsque la dimension du cercueil le permet
- c) et de 60 cm de long sur 60 cm de large pour une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre de deux corps superposés au maximum, ont la même superficie (2.00 m x 1.00 m).

Seul le cercueil en bois est autorisé, sans enveloppe de zinc, sauf les cas de rapatriement.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1.50 m au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 30 cm.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1.20 m, semelle en pierre de taille - ou béton – comprise.

Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée (pas d'élément vertical).

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.

Article 55 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.50 m de long sur 1.00 m de large, et de 1.00 m sur 1.00 m pour l'inhumation d'un corps incinéré.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2.50 m x 1.00 m et celles pour l'inhumation en cellule préfabriquée de douze urnes cinéraires au maximum ont également une même superficie de 1.00 m x 1.00 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 60 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain. Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations dans les constructions au-dessus du sol existantes peuvent continuer comme par le passé.

Pour être admis dans un caveau, le corps devra être enfermé exclusivement dans un cercueil en bois avec une enveloppe métallique suffisamment résistante et entièrement étanche, de manière à ce que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Les cendres devront être enfermées dans une urne cinéraire.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum égale à 2/3 de la longueur du monument, mesure prise au départ du sol.

Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée (pas d'élément vertical).

Article 56 :

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le gestionnaire des cimetières, lequel doit être informée préalablement de la date d'ouverture du chantier.

L'intervalle entre les caveaux est fixé à 10 centimètres, à combler de sable stabilisé à charge de celui qui effectue les travaux.

Article 57 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater de la notification de l'octroi de la concession par le collège.

Article 58 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés conformément au règlement redevance en vigueur sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

Article 59 :

Les produits de terrassement doivent être évacués sans délai par celui qui effectue les travaux. Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

CHAPITRE 10 : Placement en columbarium.

Article 60 :

Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour une seule personne ou pour deux personnes maximum.

Article 61 :

Pour les cellules de columbarium, la gravure de l'identité des personnes inhumées y compris les dates de naissance et de décès est obligatoire dans un délai de 6 mois à dater du décès.

CHAPITRE 11 : Des parcelles de dispersion des cendres.

Article 62 :

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des parcelles réservées à cet effet.

Article 63 :

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Article 64 :

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont strictement interdits.
Les fleurs seront déposées en bordures extérieures de parcelle.

Article 65 :

L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées ainsi que l'année de naissance et l'année de décès peuvent être gravées par les soins de la Ville sur une plaque de 10 cm sur 6 cm.

Cette plaquette sera apposée sans frais par le représentant des services communaux concernés sur une stèle mémorielle prévue à cet effet.

La durée de concession des plaquettes est de 25 ans, renouvelable.

CHAPITRE 12 : Des exhumations.

Article 66 :

Aucune exhumation autre que celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable et motivée du Bourgmestre.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

L'exhumation de confort (à la demande des familles) dûment autorisée le sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Celle-ci sera réalisée par l'entreprise du choix du requérant sous la conduite et la surveillance d'un représentant communal.

Article 67 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique sont obligatoires.

Article 68 :

Les corps des personnes décédées par suite d'une maladie contagieuse, infectieuse ou de contamination par radiations ionisantes ne peuvent être inhumés que si toutes les mesures appropriées ont été prises.

Article 69 :

Sauf celles prescrites par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge des familles.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

CHAPITRE 13 : Clauses finales.

Article 70 :

Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant 30 ans, ce délai peut être prorogé.

Article 71 :

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Sont applicables aux cimetières privés les articles L1232-4, L1232-5 L1232-19 alinéa 1^{er} et L1232-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 72 :

L'inhumation dans une concession d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans en prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire au regard de la législation en vigueur.

Conformément à l'article 36, une somme sera perçue également pour chacune de ces inhumations prévues dans une concession en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée ou en cellule de columbarium.

Article 73 :

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.

Le présent règlement produit ses effets à partir du 1^{er} avril 2015.

Expédition du présent règlement sera transmise à Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant et de la Justice de Paix à Dinant.

CHAPITRE 14 : Des Sanctions.

Article 74 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera multiplié par le nombre d'infractions commises.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 75 :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation au terme de laquelle l'amende peut être commuée en travaux d'intérêts généraux dans les cimetières.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions du présent règlement. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

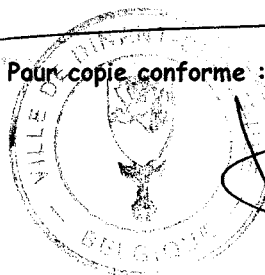
PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale ff.,
M. PIRSON.

La Directrice générale ff.,

M. PIRSON.

Pour copie conforme :



Le Président,
R. FOURNAUX.

Le Bourgmestre,

R. FOURNAUX

19/19

Séance du 30 mars 2015.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, **Bourgmestre/Président**,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, **Echevins**,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, **Conseillers**,
Madame CHARLIER Isabelle, **Directrice générale**.

**OBJET: REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE (RGPA) -
APPROBATION**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 27 février 2014, le Conseil Communal a arrêté le nouveau règlement de police administrative ;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement commun pour les 7 communes de l'arrondissement de Philippeville ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite étant donné que la version soumise à la Commune de Couvin et par conséquent à l'approbation du Conseil Communal n'était pas correcte ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 17 juin 2004 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions administratives – règlement de police – agent sanctionnateur ;

Vu le décret du 5 juin 2008 (MB du 20/06/2008) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'arrêter le nouveau règlement général de police administrative en sa version correcte joint à la présente et faisant partie intégrante du dossier ;

Séance du 30 mars 2015.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, **Bourgmestre/Président,**
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, **Echevins,**
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, **Conseillers,**
Madame CHARLIER Isabelle, **Directrice générale.**

**OBJET: REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE (RGPA) -
APPROBATION**

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité ;

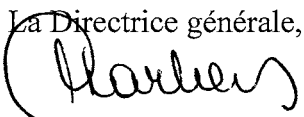
Article 3 : de transmettre la présente décision aux autorités de tutelle.

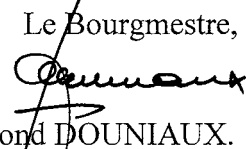
Par le Conseil,

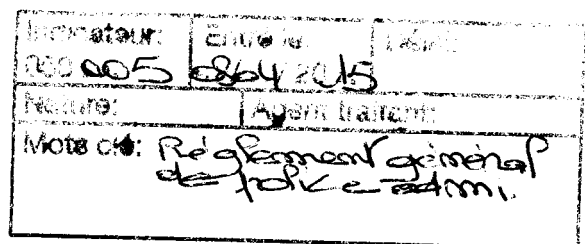
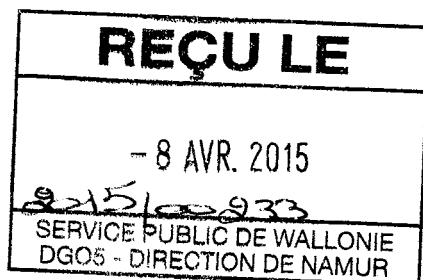
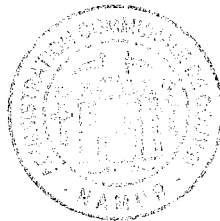
La Directrice générale,
(s) I. CHARLIER.

Le Président,
(s) R. DOUNIAUX.

Pour extrait certifié conforme,
Pour le Collège,

La Directrice générale,

Isabelle CHARLIER.

Le Bourgmestre,

Raymond DOUNIAUX.



Règlement

Général

de

Police

Administrative

TEXTE COMMENTÉ

GENERALITES

Article. 1er:

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

TEXTE COMMENTÉ

TITRE I

Infractions communales

Chapitre 1

Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique.

Article 2 : 40 à 350 euros

§1 Toute manifestation à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique à caractère lucratif ou commercial, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

En vertu de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution « Les Belges ont le droit de s'assembler pacifiquement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent réglementer l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable ». il ne pourrait donc être question d'exiger une quelconque autorisation préalable à un événement tel que fête, soirée dansante, etc. dans un lieu couvert, le pourquoi du terme notification de l'article 2.§2. Le but de ces articles est faire face aux rave-party qui ont fait l'objet de grands désagréments dans les communes voisines et où nous étions impuissants vu le manque de législation en vigueur. Est visée ici, la responsabilité sans faute des communes prévue par le décret du 10 vendémiaire an IV en matière d'attroupements et de rassemblements armés ou non ; l'interdiction de s'exonérer de sa responsabilité dans une matière d'ordre public est en effet certaine

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail. Le signataire devra être majeur et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Viroinval sollicitait 30 jours au lieu de 60. Le groupe de travail maintient les 60 jours car cela correspond plus à la réalité de la vie actuelle. De renseignements pris auprès d'autres administrations, il appert que le délai de 30 jours est insuffisant pour une gestion saine et efficace.

TEXTE COMMENTÉ

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, parking, hébergement possible...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, plan d'évacuation ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Exemple de cas où une autorisation peut être retirée en vertu de l'intérêt général : lorsque des travaux doivent être effectués à la partie de la voirie servant d'assiette à l'activité visée par l'autorisation, ou s'il apparaît que cette activité génère des embarras de circulation, ...

Il s'agit donc ici véritablement de la sanction prévue à l'article 119bis. Pour rappel, le procès-verbal doit être envoyé au collège des bourgmestre et échevins, qui adresse un avertissement au contrevenant ; en cas de nouvelle constatation du même fait, un nouveau procès-verbal est dressé et le collège peut décider de suspendre (pour la durée qu'il détermine) ou de retirer l'autorisation.

Chapitre 2

De la sûreté et de commodité de passage sur la voie publique.

Section 1

Rassemblement sur la voie publique.

Article 3/1: 40 à 350 euros

Toute manifestation publique ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Même commentaire que l'art.2 §3 concernant le délai de 60 jours.

1. Le décret du 10 vendémiaire an IV engage la responsabilité sans faute des communes pour les dommages causés par les manifestants). Les dispositions de ce décret révolutionnaire sont d'ordre public, en sorte qu'il ne peut y être dérogé. Pour qu'elles soient applicables, il faut :

- 1° un délit commis envers des personnes ou sur des propriétés privées ou publiques ;*
- 2° « à force ouverte ou par violence » ;*
- 3° lors d'attroupements ou de rassemblements, armés ou non ;*
- 4° sur le territoire de la commune.*

Les seules causes d'exonérations dont peut se prévaloir la commune sont cumulatives :

- 1° le rassemblement était formé d'individus étrangers à la commune ;*
- 2° la commune a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir les délits et en faire connaître les auteurs.*

S'agissant d'une réglementation d'exception, le décret du 10 vendémiaire an IV doit être interprété de façon restrictive. La commune pourra toujours être attaquée sur base de sa faute ou de sa négligence au sens des articles 1382 et suivants du Code civil.

2. Il n'existe aucun texte légal permettant de rendre responsables les organisateurs d'une manifestation pour les délits commis par les manifestants. Les organisateurs ne répondent donc, en principe, que de leur faute personnelle. La victime doit prouver le rapport causal entre le manquement à l'obligation de prudence dans leur chef et le dommage ou démontrer qu'ils avaient prévu la possibilité du dommage et en avaient accepté l'éventualité pour fonder leur responsabilité sur le dol. Mais comment prouver un état d'âme ?

La solution consiste, pour les communes, à demander aux organisateurs de les garantir au préalable contre toute action en réparation du chef des dommages causés par la manifestation. La Cour de cassation a déjà reconnu la licéité d'un pareil pacte de garantie (Cass., 7 septembre 1962, Pas., 1963, I, p. 32).

La doctrine s'est interrogée sur l'impact que pourrait avoir l'utilisation intempestive par le bourgmestre du pacte de garantie comme condition d'octroi de l'autorisation de manifester. Selon certains auteurs (voyez notamment M. VERWILGHEN, « Pour une réforme du décret du Vendémiaire », Ann. Dr., 1967, pp. 101 et s.), la commune ne pourrait refuser de manière systématique l'autorisation de manifester lorsque les organisateurs refusent de la garantir contre les

TEXTE COMMENTÉ

risques de dommages sans enfreindre les articles 19 de la Constitution et 11, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; on ne pourrait tirer de conclusions générales de l'arrêt de la Cour de cassation précité. Selon d'autres (voyez J. FAGNART et C. FRERE, « La réparation des dégâts causés par les manifestants », R.G.A.R., 1985, n° 10861), cette objection devrait être écartée car la liberté de réunion n'est pas inconditionnelle ; la mission essentielle des pouvoirs publics étant de veiller à la tranquillité publique, la protection de la sûreté justifie que des restrictions soient apportées à la liberté de réunion.

Article 3/2: 40 à 350 euros

Dans le cadre des manifestations sportives voir récréatives, toutes les données nécessaires mieux reprises au formulaire dédié à cet effet, sont transmises au Bourgmestre. Ce formulaire reprenant notamment les coordonnées de l'organisateur, le nombre estimé de participants, le tracé provisoire du parcours, l'horaire et comportant en annexe, une carte du parcours provisoire reprenant tous les éléments relatifs à l'événement, entre autre les postes d'approvisionnement, les activités commerciales, les installations sanitaires, les signaleurs, les conteneurs de déchets, les secours médicaux,...

L'organisateur sera en possession d'une assurance globale Responsabilité Civile pour tout l'événement ainsi que d'une assurance Accident Corporels pour tous les participants. Copie de cette police sera également transmise au Bourgmestre.

L'organisateur établira dans le cadre de la sécurité un plan interne de secours. Il comprendra au minimum une analyse de risque des points cruciaux situés le long du parcours et les mesures prises afin de rendre ce risque gérable.

Section 2

De l'utilisation privative de la voie publique.

Sous-section 1

Dispositions générales.

Article 4/1 : 40 à 350 euros

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 4/2 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'article 4/1, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/3 : 40 à 350 euros

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4/1

Article 4/4 :

L'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2

TEXTE COMMENTÉ

De l'arrêt et du stationnement – infraction de première catégorie

Article 5/1

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

La commune peut remplacer l'utilisation de la carte communale de stationnement par un système de contrôle électronique basé sur le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans ce cas, le règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée, de stationnement payant ou des emplacements de stationnement réservés est contrôlé sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule et aucune carte ne doit être apposée sur le pare-brise.

En cas d'infraction aux dispositions aux articles suivants, il peut être fait usage d'un sabot destiné à immobiliser le véhicule.

Division 1

En agglomération

Article 5/1/1/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui en agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement de plain pied.

Article 5/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/1/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée

Article 5/1/1/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d

Subdivision 1

Stationnement alterné semi-mensuel

TEXTE COMMENTÉ

Article 5/1/1/1

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Le stationnement alterné semi-mensuel n'est pas applicable aux endroits où les véhicules sont mis en stationnement en dehors de la chaussée, soit de l'un soit des deux côtés de celle-ci, ainsi qu'aux endroits où une réglementation locale prévoit d'autres règles.

Article 5/1/1/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis leur véhicule en stationnement du premier au quinzième jour du mois leur véhicule sur la chaussée du côté des immeubles portant des numéros impairs et du côté des immeubles portant des numéros pairs du seizième au dernier jour du mois.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et inversement.

Article 5/1/1/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas changé leur véhicule de côté de stationnement le dernier jour de chaque période entre 19.30 heures et 20 heures.

Subdivision 2

Stationnement à durée limitée (zone bleue)

Article 5/1/2/1

Le début et la fin de cette zone indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 de l'AR du 01/12/1975 et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E9a à E9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une carte communale de stationnement et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

En dehors d'une zone de stationnement à durée limitée, les dispositions ci-dessous sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement

TEXTE COMMENTÉ

Les limitations de la durée du stationnement ne sont pas applicables aux véhicules utilisés par des personnes handicapées lorsque la carte spéciale est apposée sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Est assimilé à la carte spéciale, le document qui est délivré dans un pays étranger par l'autorité compétente de ce pays aux personnes handicapées utilisant des véhicules et qui comporte le symbole spécifique.

La carte spéciale remplace le disque de stationnement lorsque l'usage de celui-ci est imposé.

Article 5/1/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, mis un véhicule automobile en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, sans apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Article 5/1/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Article 5/1/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux dont le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Article 5/1/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront fait apparaître sur le disque des indications inexactes.

Article 5/1/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront modifié les indications du disque avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

TEXTE COMMENTÉ

Subdivision 3

Stationnement payant

Article 5/1/1/3/1

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Lorsque plus d'une motocyclette sont stationnées dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

Article 5/1/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas respecté les modalités et conditions mentionnées sur les appareils.

Article 5/1/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas employé le disque de stationnement lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage.

Article 5/1/1/3/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas utilisé la carte de stationnement payant aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention "payant".

Article 5/1/1/3/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas apposé de manière suffisamment visible la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/6

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut de respecter les modalités et conditions des appareils, n'auront pas apposé la carte de stationnement payant.

Article 5/1/1/3/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront, en cas d'apposition de la carte de stationnement payant, dépassé la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Article 5/1/1/3/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas, lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en

TEXTE COMMENTÉ

possession d'une carte communale de stationnement, apposé ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Subdivision 4

Stationnement réservé

Article 5/1/1/4

Les places de stationnement réservé signalées, ainsi que dans une zone résidentielle où la lettre "P" et les mots "carte de stationnement", "riverains" ou "voitures partagées" sont apposés, sont réservées aux véhicules sur lesquels est apposée respectivement la carte communale de stationnement, la carte de riverain ou la carte de stationnement pour voitures partagées à l'intérieur du pare-brise, ou, s'il n'y a pas de pare-brise, sur la partie avant du véhicule, de manière visible et lisible.

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas apposé les dites cartes.

Division 2

Hors agglomération

Article 5/1/2 /1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule hors de la chaussée sur l'accotement.

Article 5/1/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, n'auront pas laissé une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur, à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.

Article 5/1/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée si l'accotement n'est pas suffisamment large.

Article 5/1/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui, à défaut d'accotement praticable, n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur la chaussée.

Article 5/1/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 signalant qu'il s'agit d'une voirie prioritaire

Article 5/1/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées

TEXTE COMMENTÉ

Division 3

Deux roues et véhicule assimilé

Article 5/1/3/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sans side-car ou remorque perpendiculairement sur le côté de la chaussée alors qu'elle dépasse le marquage de stationnement indiqué.

Article 5/1/3/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur bicyclette et leur cyclomoteur à deux roues en dehors de la chaussée et des zones de stationnement délimitée par une ligne blanche et de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés par le signal E9 spécifique à ce mode de transport.

Article 5/1/3/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur motocyclette sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers

Division 4

En général

Article 5/1/4/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui hors agglomération n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à droite par rapport au sens de marche sauf si la voirie est à sens unique.

Article 5/1/4/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée

TEXTE COMMENTÉ

Article 5/1/4/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule parallèlement au bord de la chaussée sauf si aménagement particulier des lieux en une seule file

Article 5/1/4/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui n'auront pas mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule lieux en une seule file.

Article 5/1/4/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité.

Article 5/1/4/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 5 mètres en deçà et plus de 3 mètres de ces passages.

Article 5/1/4/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale

Article 5/1/4/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/10

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis à l'arrêt ou en stationnement leur véhicule à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers excepté si la hauteur du véhicule, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5/1/4/11

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement

TEXTE COMMENTÉ

Article 5/1/4/12

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram.

Article 5/1/4/13

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès

Article 5/1/4/14

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée.

Article 5/1/4/15

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b signalant la présence d'une aire de stationnement obligatoire.

Article 5/1/4/16

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune.

Article 5/1/4/17

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé.

Article 5/1/4/18

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées

Article 5/1/4/19

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement leur véhicule sur la voie publique en vue de l'exposer à la vente.

Article 5/1/4/20

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques

Article 5/1/4/21

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §2 ceux qui auront mis en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

TEXTE COMMENTÉ

Sous-section 3

De l'arrêt et du stationnement – infraction de deuxième catégorie

Article 5/2

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.

Article 5/2/1

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les trottoirs et dans les agglomérations sur les accotements en saillie.

Article 5/2/2

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les pistes cyclables et à moins de trois mètres de l'endroit où les cyclistes ou cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou en sens inverse.

Article 5/2/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur ou à moins de trois mètres des passages pour piétons ou cyclistes

Article 5/2/4

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement dans les tunnels ou sur la chaussée sous les ponts.

Article 5/2/5

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage.

Article 5/2/6

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux qui se trouveront en stationnement où les piétons, bicyclettes ou cyclomoteurs doivent contourner un obstacle.

Article 5/2/7

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement entrave le passage des véhicules sur rails.

Article 5/2/8

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement ne laisse pas une largeur de passage libre de minimum trois mètres.

Article 5/2/9

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §3, ceux dont le stationnement s'effectue sur les emplacements réservés aux personnes handicapées.

TEXTE COMMENTÉ

Sous-section 4

Du stationnement – infraction de quatrième catégorie

Article 5/3

Seront punis de l'amende administrative prévue à l'article 206bis, §4, ceux qui se trouveront à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveaux

Sous-section 5

Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.

A. Des terrasses

Article 6 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'évènements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates.
4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.
5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.
6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.
7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.
8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, d'une bouche d'incendie, d'une borne repère de distribution d'énergie électrique, d'une borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

TEXTE COMMENTÉ

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. (Dans ce dernier cas d'espèce, appliquer également article 214)

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles.

Article 7 : 40 à 350 euros

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires même pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.
2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
3. Les dispositions de l'article 7.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.
4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :
 - 1,50m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
 - Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.
5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.
6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 6

Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

TEXTE COMMENTÉ

Article 8 : 40 à 350 euros

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

A tout le moins, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, la réalisation de ces travaux est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande sera adressée au Bourgmestre 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 7

Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 9 : 40 à 350 euros

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

TEXTE COMMENTÉ

Article 10 : 40 à 350 euros

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 11 : 40 à 350 euros

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour se faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Voir commentaire art. 9. Etant donné qu'il est spécifié qu'ils sont réputés à l'abandon, l'acquisition se fait par le biais de la loi du 30.12.75 sur les objets trouvés qui doivent être déposés au registre à cet effet à la commune et endéans les délais prescrits s'intègrent au patrimoine communal. Cela n'ayant aucune incidence sur les frais engagés par la commune pour l'enlèvement

Faisant suite à la réunion du 10/02/09, l'article 4 de la loi du 30/12/75 prévoit que le Bourgmestre peut, sans attendre l'expiration des délais (6 mois) disposer des biens susceptibles d'une détérioration rapide ou préjudiciable à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques. En cas de vente, le produit de celle-ci est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droits jusqu'à l'expiration des délais (6 mois) après quoi il devient propriété de la commune. Les frais engagés sont quant à eux repris en l'article 5 de la même loi.

Nous avons également allongé le délai à 2 mois afin d'être en corrélation avec celui prévu au code forestier pour les bois et forêts soumis au régime.

Article 12 : 40 à 350 euros

Dans les bois et forêts soumis au régime, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges sauf prorogation accordée par le DNF et dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe, seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal tel que prévu au cahier des charges

Faisant suite à la réunion du 10/02/09, les renseignements ont été sollicités auprès de la DNF. Il nous a été répondu que dans les bois et forêts soumis au régime, si au terme des deux mois suivants la date limite de vidange de l'exploitation, les bois sont d'office réintégrés dans le patrimoine du vendeur. (sauf prorogation autorisés et confirmée et moyennant les indemnités ad hoc)

TEXTE COMMENTÉ

Article 13 : 40 à 350 euros

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 14 : 40 à 350 euros

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3

De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.

Article 15 :

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 16 : 40 à 350 euros

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 17 : 40 à 350 euros

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 18 : 40 à 350 euros

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 19 : 40 à 350 euros

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 20 : 40 à 350 euros

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

TEXTE COMMENTÉ

Article 21 : 40 à 350 euros

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 22 : 40 à 350 euros

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

En référence à la législation sur la pollution de l'air. En effet, il y a pollution dès que des éléments ne composant pas l'air s'y trouvent ou que le pourcentage de ceux qui la composent n'est plus conforme aux normes reprises dans la législation précitée.

Article 23 : 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Si gêne pour la circulation des usagers, l'article 7.1 du Code de la route

Article 24 : 40 à 350 euros

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 25 : 40 à 350 euros DISTINCTEMENT

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

L'article 90 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, permet aux communes d'adopter des règlements prévoyant une rétribution pour des missions particulières de police administrative, parmi lesquelles le placement de panneaux interdisant le stationnement afin de permettre au citoyen qui en a fait la demande d'effectuer son déménagement

Article 26 : 40 à 350 euros DISTINCTEMENT

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les containers de chargement, sans l'avis préalable du Service de Police et l'autorisation du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

TEXTE COMMENTÉ

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.
L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question

Le CWATUP déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte prévoit que les constructions provisoires d'infrastructure de chantier sont dispensées de permis d'urbanisme pendant la durée de celui-ci, pour autant qu'elles n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales et réglementaires.

- l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires et mobiles ;
- l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges ;
- l'arrêté royal du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Section 4

Dispositions communes aux sections 3 et 4.

Article 27 : 40 à 350 euros

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5

De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

Sous –section 1

De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 28 : 40 à 350 euros

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation, ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Doit être lu en parallèle avec le Code rural et l'article 49 du Code forestier, ce dernier disposant que :

« Les articles 36 et 37, alinéas 1^{er} et 3, du Code rural, sont applicables aux arbres de lisières des bois et forêts. Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de l'article 37 précité concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans au moment de la publication de la présente loi. Tout élagage exécuté sans l'autorisation du propriétaire des bois et forêts sera puni comme si le bois avait été coupé en délit ».

Pour rappel, l'article 36 du Code rural prévoit que les voisins peuvent « exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et

TEXTE COMMENTÉ

arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés » tandis que l'article 37 du même Code porte que : »Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartient. Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible «.

2. Rappelons par ailleurs que si l'émondage des arbres ne requiert aucun permis d'urbanisme, leur abattage et le déboisement sont soumis au CWATUP

3. Soulignons enfin qu'un arbre remarquable peut être inscrit sur la liste de sauvegarde des biens relevant du patrimoine immobilier au titre de site. Or, il est interdit, entre autres, de démolir un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, de le transformer ou le modifier, ou d'en modifier l'aspect sans autorisation préalable et écrite du Cwatup. Il s'en déduit que l'élagage des arbres remarquables classés comme sites ne peut être autorisé que s'il reçoit l'aval de la région et plus particulièrement de la Commission Royale des Monuments et Sites. Seul l'entretien normal comportant un élagage en taille douce ou l'enlèvement du bois mort n'est pas soumis à autorisation.

Sous-section 2.

De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 29 : 40 à 350 euros

Lorsque les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Il s'agit ici d'une mesure pour augmenter la visibilité des usagers de la route en vue d'éviter au plus l'accident. De telles mesures sont d'ailleurs déjà imposées dans certains quartiers résidentiels dans les conditions d'urbanisme. Une responsabilité pourrait d'ailleurs être imputée au propriétaire de la haie.

Sous-section 3

De l'entretien des parcelles de terrain

Article 30/1 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront éviter la présence d'adventices ou de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par leurs semences, racines ou toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins ou un trouble paysager. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

En modifiant de la sorte, on incorpore la législation sur les végétaux nuisibles sans établir la mixité. Ne sont évidemment pas repris ici les parcelles jouissant de mesures particulières imposées dans d'autres législations telles que jachères, réserve naturelle...

Article 30/2 : 40 à 350 euros

Les exploitants ou les locataires et, à défaut les propriétaires, usufruitiers ou mandataires de parcelles de terrains, devront en tout temps veiller à éviter l'implantation et la prolifération des plantes réputées invasives par le Gouvernement.

Section 6

TEXTE COMMENTÉ

Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 31 : 40 à 350 euros L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits. Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 32 : 40 à 350 euros

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 33 : 40 à 350 euros

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Nous faisons référence ici au spot d'éclairage automatique mal orienté et autres. L'article est complémentaire à l'article 80.2 du Code de la Route, celui-ci ne parlant que de panneaux ou enseignes pouvant éblouir les conducteurs.

Section 7

Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 34 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal.

La loi sur la mendicité du 27.11.1891 a été abrogée par la loi du 12.01.1993, ceci reprenant par conséquent les art 342 à 347 du CP. Dès lors, et contrairement au passé, les communes peuvent édicter des règles relatives à la mendicité. L'interdiction s'impose donc puisque ces personnes peuvent depuis 1993 se présenter auprès des organismes spécifiques tels que CPAS et autres sociétés caritatives.

Article 35 : 40 à 350 euros

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police, faites en uniforme.

TEXTE COMMENTÉ

- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8

De la circulation et détention d'animaux

Article 36 : 40 à 350 euros

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article faisant référence à l'article 556,2° relatif à la divagations des fous et animaux malfaisants abrogé ==> AA

Article 37 : 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit. Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

Si le chien est réputé dangereux tel que spécifié ci-après, la sanction sera portée à l'échelon supérieur.

Nonobstant l'article 190 du code forestier, spécifique au bois et forêts, Nous avons estimé préférable, ici, qu'il faille pouvoir garder à tout moment la maîtrise de son chien, sans obligation de le tenir en laisse. Nous nous trouvons principalement en milieu rural.

§2 Dans la zone urbanisée ainsi que dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens réputés dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, les chiens ne doivent pas être tenus en laisse à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5 Sans préjudice des conditions visées au §2, les chiens doivent être **tenus** dans un endroit clos adapté à leurs capacités dont ils ne peuvent s'échapper. Pour les chiens réputés dangereux, on entend

TEXTE COMMENTÉ

par endroit clos, soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens, ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback Rhodesian
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel.

§11. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périples.

Voir article 9 de la loi du 14.08.1986 relative à la protection des animaux, la commune ne pouvant y déroger.

§12 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Voir article 1382 et suivant du Code civil

Article 38/1 : 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTÉ

Dans la zone urbanisée, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Afin d'éviter l'imbroglio des termes techniques utilisés dans les différents textes législatifs engendrant divers litiges interprétation, nous proposons une définition propre à notre Règlement

Article 38/2 : 40 à 350 euros

Dans la zone urbanisée, la détention de chats, dans un but non lucratif, sera soumise à la réglementation sur le bien être animal aux termes de la loi du 14 août 1986 et plus spécifiquement aux conditions d'hébergement.

Le non respect de ces conditions fera l'objet d'un avertissement en vue de régularisation dans le mois. A défaut de satisfaire, le Bourgmestre pourra imposer la saisie des animaux concernés aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 9

De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 39 : 40 à 350 euros

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :
la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

En clair, à partir de 3 en zone d'habitat et de 5 dans les autres zones

Article 40 : 40 à 350 euros

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :
la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

En clair, à partir de 6 en zone d'habitat et de 10 dans les autres zones

Les modifications apportées permettent d'éviter la mauvaise interprétation du texte. En effet, la compétence est attribuée au Bourgmestre seul, tel que précisé dans la législation. Avant c'était le Bourgmestre qui promulguait l'avis obtenu en consensus avec le Collège, ce qui pouvait provoquer d'éventuels recours dans le cadre des compétences. Nous conservons toutefois l'analyse du problème par le Collège.

Article 41 :

TEXTE COMMENTÉ

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10

De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

Article 42 40 à 350 euros

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir ou de jet sur la voie publique.

*Il s'agit ici des armes non reprises dans les catégories spécifiques de la loi sur les armes, soit les armes dont la puissance est inférieure à 8 joules tels arc à flèches, arbalètes, arme à plomb etc..
Cette disposition généralise le principe à l'article 553,1° du CP (abrogé)*

Article 43 40 à 350 euros

Est interdit l'usage d'une arme de tir ou de jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 44 40 à 350 euros

§1 Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse et de faire éclater des pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

§2 La même interdiction s'applique aux pétards et autres pièces d'artifice d'amusement L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

§3 Les armes à feu, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

En ce qui concerne la vente de feux d'artifice, la matière est réglementée par l'AR du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinement, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs et par l'arrêté ministériel du 3 février 2000 fixant les exigences particulières de sécurité relatives aux artifices de joie destinés aux particuliers. L'article 553,1° du CP abrogé donne lieu à une AA

Section 11

Du nettoyage de la voirie.

Article 45 40 à 350 euros

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer, les trottoirs qui bordent son habitation.

En référence à la Loi sur la voirie 10/04/1841 art 30

TEXTE COMMENTÉ

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

En référence à la Loi sur la voirie 10/04/1841 art 118-119-120

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité compétente. Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Cet article fondamental a pour objet de protéger les communes de leur responsabilité en cas de trottoir dégradé (cf. l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 mai 1995, R.G.A.R., mai 1997, V.70, (5), 12787).

Il ne faut pas confondre la police de la voirie avec sa gestion, qui inclut les travaux de réfection, de rénovation, etc. La distinction a son importance dans les cas où police et gestion sont assurées par des instances différentes, c'est-à-dire, concrètement, dans le cas des voiries régionales, qui sont gérées par la Région, mais dont la surveillance incombe toujours aux communes.

L'existence de règlements qui obligent les riverains à assurer l'entretien quotidien de leurs trottoirs (balayage, déneigement, maintien du libre passage,...) et à veiller au bon état de leurs trottoirs ne décharge pas la commune de l'obligation de veiller à ce que la sécurité du trafic soit assurée de manière suffisante. En cas d'accident, de tels règlements peuvent cependant conduire les cours et tribunaux à juger qu'il y a co-responsabilité du riverain. Sur une voirie, régionale, il existe même une possibilité de triple coresponsabilité de la Région, de la commune et du riverain.

Soulignons en outre qu'il est interdit de faire usage de tout pesticide sur les accotements, bermes et autres terrains du domaine public faisant partie de la voirie ou y adossés, ainsi qu'en tout lieu public où leur utilisation est susceptible de causer des nuisances à l'environnement ou des troubles de voisinage (article 38 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature pour la sanction pénale afférente à cette disposition, voyez l'article 44 de la loi précitée). Les cas visés ici (nettoyage et entretien des trottoirs) sont ceux visés par l'article 551, 3°, du code pénal, qui parle de l'entretien des rues ou passages (petite voirie) conformément à la loi du 10.04.1841 sur la voirie qui de plus est abrogé ==> AA

Nous n'avons plus repris le nettoyage par temps de neige afin d'éviter la trop grande responsabilité des riverains en cas d'accident. De plus, avec l'activité professionnelle actuelle, il est exceptionnel qu'un membre de la famille soit présent lors de la chute de neige. Le travail de déneigement serait dès lors réalisé trop tardivement pour éviter tout accident. De plus, Nous craignons que le responsable des travaux, ne profite de cette opportunité pour ne plus effectuer ce nettoyage par ses services qui pourtant est de sa compétence et de sa responsabilité conformément aux Décrets de 1790 sur la commodité de passage.

Article 46 40 à 350 euros

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites d'implantation de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.

Article 47 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTÉ

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 48 40 à 350 euros

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 49

A défaut de se conformer à l'article 48, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13

De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique.

La matière est déjà en partie réglementée entre autres par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales :

-art. 4 : « Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telle matières ».

-art. 17 : « Le déversement des eaux usées domestiques normales dans les égouts publics peut être autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides, organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

-des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;

-d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l ;

-d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égouts toxiques ou dangereuses. »

Article 50/1 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter ou laisser écouler des eaux ménagères ou liquides sales quelconques sur la voie publique.

Article 50/2 40 à 350 euros

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Bien que prévu plus largement via l'article 199 et afin de combler une petite lacune, notamment les panneaux de signalisation, et autres mobiliers urbains ou privés et les véhicules, nous avons donc complété cet article.

Article 50/3 40 à 350 euros (Mixte avec 534 bis CP)

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de tagger, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés, ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient..

TEXTE COMMENTÉ

Depuis le 25/01/08, les graffiti sont intégrés spécifiquement au Code Pénal, dès lors la mixité est de mise. Par conséquent, nous avons agi de même dans le RGPA

Article 51 40 à 350 euros

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publics, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 52 40 à 350 euros

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 53 40 à 350 euros

Concernant les composts ménagers, ceux-ci ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 54

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 55

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 226 (dépôts immondiés ou autres) lorsque la malpropreté ou l'insalubrité déclarée par l'homme de l'art désigné, des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir au logement, met en péril la salubrité et la sécurité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble

TEXTE COMMENTÉ

- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 56 40 à 350 euros

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 57 40 à 350 euros

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 58

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

TEXTE COMMENTÉ

Section 14

De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.

Article 59 40 à 350 euros

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 60

Par dérogation à l'article 18, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens, en vertu d'un mandat de justice et occupants d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des biens meubles, charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Il s'agit ici d'éviter le dépôt lors des expulsions par huissiers

Cet article complète l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en-dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion :

« [Les administrations communales] conservent également durant six mois, à dater du jour de l'enlèvement, [...] les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que, leur propriétaire les y laissant, elles ont dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique ». Il y a donc une obligation d'enlèvement, du fait du RGP, des biens que leur propriétaire laisserait sur la voie publique (rien en effet dans la loi de 1975 ne les oblige à enlever ces biens).

A défaut de respecter le prescrit de l'article 57, la personne expulsée pourrait être poursuivie sur base de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets qui interdit d'abandonner un déchet dans un lieu public ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet par l'autorité administrative compétente ou sans respecter les dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Section 15

Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.

Article 61 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des immeubles, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro d'immeuble à front de voirie.

TEXTE COMMENTÉ

Article 62 40 à 350 euros

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 63 40 à 350 euros

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou refuser, dans ce cas, de payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 64 40 à 350 euros

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16

Des constructions menaçant ruines.

Article 65

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 66

Lorsque le péril est imminent, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 67

Lorsque le péril n'est pas imminent, le bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils comptent prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Art.68 : 40 à 350 euros

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation déclarée inhabitable par le bourgmestre, vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

L'article 68 se fonde sur des motivations de sécurité

TEXTE COMMENTÉ

Section 17

Des jeux sur la voie publique.

Article 69/1 40 à 350 euros

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Le code de la route se limite aux usagers de la route. Cet article permet d'inclure les dérangements au voisinage sans devoir tomber dans une législation particulière. Selon le cas, il faudra donc verbaliser différemment.

Article 69/2 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18

Du commerce sur le domaine public.

Article 70 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer quelque objet que ce soit, notamment des frites, des fruits ou autres produits de la terre sur le domaine public sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 71 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisées par le Bourgmestre.

Nous introduisons ici la problématique des boissons. En reprenant la terminologie édictée par la Cour de Cassation, nous évitons la confusion avec les boissons alcoolisées sur lesquelles il est déjà légiféré. De plus, cela évite la problématique des mineurs d'âge pour lesquelles, il est interdit de procurer des boissons alcoolisées ainsi que celle des distributeurs automatiques.

Article 72 40 à 350 euros

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des produits autorisés à la vente sur le domaine public uniquement sous le couvert d'une autorisation des Classes moyennes alors que celle-ci spécifie l'obligation d'autorisation préalable par le Bourgmestre du lieu où s'opère la vente.

Chapitre 3.

De la propreté de la voie publique

Section 1

Dispositions générales.

Article 73

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2

De l'enlèvement des immondices.

Le groupe de travail a opté pour le maintien des articles qui suivent en complément des modalités propres à chaque commune. En effet, sont repris ici les obligations des communes imposées par le décret de 85 ainsi qu'une nomenclature des déchets.

Article 74

Les communes organisent la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

On entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux.

On entend par déchets ménagers assimilés :

1. Les déchets commerciaux assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
 - a. Des petits commerces
 - b. Des administrations
 - c. Des bureaux
 - d. Des collectivités (écoles, homes, casernes, pensionnats, ...)

Et consistant en :

1. Déchets verts (catalogue déchet n° 209789)
2. Papiers (catalogue déchet n° 209790)
3. Fraction compostable ou biométhanisable en ordures brutes (catalogue déchet n° 209792)
4. Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209793)
5. Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209794)
6. Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchet n° 209795)
7. Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209796)

TEXTE COMMENTÉ

8. Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchet n° 209797)

Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

1. Les déchets de cuisine
2. Les déchets des locaux administratifs
3. Les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins
4. Les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au 18.01 du catalogue des déchets

Les autres déchets, bien que répertoriés au catalogue des déchets, ne peuvent faire l'objet de ladite collecte.

Article 75 40 à 350 euros

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé et/ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Article 76

L'enlèvement des immondices, ordures et détritiques se fera selon les modalités définies par le Conseil communal au moyen du contenant déterminé par les Villes.

Article 77 40 à 350 euros

Les déchets ménagers et assimilés sont placés à l'intérieur des récipients approuvés par le Conseil communal.

Ces récipients seront soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. En cas d'épandage des déchets sur la voie publique, leur ramassage sera effectué par le riverain.

Le poids des sacs soulevés manuellement ne peut excéder 15 Kg.

Les récipients tels que décrits ci avant seront placés sur le bord du trottoir ou en bordure de la route, devant l'immeuble du déposant, de façon accessible, sans jamais constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Les déchets ménagers et assimilés ne pourront être placés dans des récipients n'appartenant pas au déposant.

Ils ne pourront en aucun cas être placés ailleurs que dans le prolongement de la propriété du titulaire dudit récipient.

Article 78 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer des déchets sur le contenant ou à côté de ceux-ci.

Les objets plus volumineux, qui ne rentrent pas dans les **récipients**, seront rassemblés convenablement et remis au service périodique de récolte spécifique ou déposés au parc à conteneurs.

TEXTE COMMENTÉ

Article 79 40 à 350 euros

Les immondices peuvent être déposées pour autant qu'elles répondent aux normes prévues par l'art. 74

Article 80 40 à 350 euros

Les immondices pourront être déposées sur les trottoirs ou à défaut, au bord de la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 19.00 heures. En aucun cas, les contenants, cartons ou objets volumineux (pour ces derniers, lors du ramassage périodique) ne pourront constituer une entrave à la circulation de tous les usagers.

Article 81 40 à 350 euros

Seules les immondices présentées conformément à l'article 77 du présent règlement seront enlevées par le concessionnaire. Tout autre dépôt sur la voie publique ou sur des biens constituant le patrimoine privé de la commune et notamment dans les bois, sera considéré comme des dépôts d'immondices sauvages.

Article 82 : 40 à 350 euros

Il est interdit de déposer dans le récipient, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de nettoyage. Il est aussi interdit de déposer dans les **réipients** des produits explosifs ou caustiques de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 83 : 40 à 350 euros

Il est interdit de fouiller dans les **réipients** ou cartons, de les endommager, de les renverser ou de les vider partiellement ou entièrement, sauf sous la responsabilité des Officiers de Police Judiciaire, dans le cadre de leur mission, et les employés du concessionnaire et des services communaux dans le cadre de leur travail.

Article 84 : 40 à 350 euros

Les entreprises commerciales qui désirent utiliser le système de containers des firmes agréées en feront la demande écrite à l'administration communale. Cette demande devra obligatoirement reprendre le nombre, la capacité et l'emplacement. Leur utilisation ne pourra débuter qu'après avoir été autorisée par le pouvoir communal.

Article 85 :

La présente section ne vise pas les grosses industries qui utilisent, pour évacuer leurs déchets, des réipients dépassant la capacité de 1.100 litres.

Article 86 :

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte, si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte, lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme,

TEXTE COMMENTÉ

sauf s'il est prouvé que l'utilisateur n'est pas responsable de l'emplacement du récipient au moment du désagrément. Lesdits récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

En aucun cas, l'administration communale ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des pollutions que les dépôts pourraient provoquer.

Article 87 : 40 à 350 euros

Certains déchets peuvent être, après tri sélectif, amenés au parc à conteneurs ou aux bulles à verre où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion dudit parc.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de verre dans les bulles ne peut s'effectuer entre 22 et 07 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

Article 88 : 40 à 350 euros

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants, ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

CERFONTAINE sollicitait que les déjections canines ne puissent pas être déposées dans les poubelles publiques. Le groupe de travail, après analyse, maintient cette possibilité de dépôt. En effet, il nous semble important de favoriser et renforcer le civisme des personnes qui font l'effort de nettoyer la voie publique des excréments de leurs animaux. Il semble aussi clair que si des poubelles publiques sont placées, c'est pour imposer le respect de notre patrimoine « vert ». Par conséquent, il est aussi évident que leur vidange doit s'opérer très régulièrement afin de renforcer cette idée de propreté. L'ordre appelant l'ordre.

Section 3

Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 89 : 40 à 350 euros

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur sur la commune.

Chapitre 4

De la salubrité publique

Section 1

Généralités

Article 90 : 40 à 350 euros

A défaut d'infrastructures de stockage installées au champ en référence aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 6 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

L'article 14 du règlement provincial du 02.10.73, interdit d'ouvrir des carrières, minières, argilières, puits, fosses à fumiers, etc à moins de 6 mètres de la limite de la voirie. Concernant les 100 mètres, il nous a semblé évident qu'en raison des odeurs, cette distance était nécessaire. Cas vécu chez URMETZ à Somzée car aucun permis n'est demandé si le fumier provient d'une exploitation possédant un permis d'environnement. De plus le stockage sur champ sans infrastructure spécifique sera bientôt interdit (voire directive européenne). De plus, pour le dépôt au champ, l'article 10, 1° AGW du 10/10/02 stipule qu'il doit s'agir de matières réputées sèches soit un taux supérieur à 24%. ce qui représente une quasi certitude de non écoulement interne.

Article 91 : 40 à 350 euros

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, dans zone urbanisée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 92 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 93 : 40 à 350 euros

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

TEXTE COMMENTÉ

Section 2

De la salubrité des habitations.

Article 94/1

Lorsque des immeubles bâtis ou non ainsi que des biens mobiliers pouvant servir à des fins d'habitation ou non, mettent en péril la salubrité et la sécurité publiques, le propriétaire, l'ayant droit, le locataire ou l'occupant sont soumis à la procédure mieux explicitée à l'article 94/1/1 et suivants.

En utilisant ces termes génériques Nous reprenons l'ensemble des possibilités. Nous ne nous limitons pas à certains types de biens. En effet, une énumération restreindrait l'usage du RGPA aux types de construction actuels, ceux à venir n'étant, par la force des choses, pas cités.

Article 94/1/1

Engagement de la procédure de salubrité et de sécurité

A la requête du Bourgmestre, soit d'initiative, soit sur demande, soit suite à la déclaration d'occupation visée par l'article 94/3 du présent règlement, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal procède aux enquêtes et visites rendues nécessaires dans le cadre de l'application du présent règlement.

Lorsque les circonstances le réclament, le bourgmestre a la faculté d'associer un ou plusieurs experts choisis ou non parmi les membres du personnel communal. Le bourgmestre peut, le cas échéant, participer à la visite des lieux ou s'y faire représenter par un membre du collège communal.

Article 94/1/2

Convocation

Tout titulaire de droits réels sur le bien concerné et, lorsque celui-ci est donné en location, le bailleur et l'occupant de ce bien, s'ils ont été identifiés, sont informés de toute enquête concernant ce bien.

Ils sont invités par écrit à être présents lors de la visite du bien. Le courrier précise le jour et l'heure approximative de la visite.

Article 94/1/3

Visite

Lors de la visite des lieux, le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur et/ou les éventuels occupants peuvent, à leurs frais exclusifs, se faire représenter ou assister respectivement par une personne de leur choix.

TEXTE COMMENTÉ

Article 94/1/4

Procès-verbal de visite

Un procès-verbal de visite est dressé en un exemplaire et proposé à la signature des personnes présentes lors de la visite des lieux. Il énumère les risques et problèmes visibles.

Chacune des personnes présentes lors de cette visite peut faire acter ses observations audit procès-verbal.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Des observations écrites peuvent être déposées par les personnes concernées en lieu et place ou en complément de la participation à la visite susmentionnée. Ces observations doivent être réceptionnées par l'enquêteur au plus tard le jour fixé pour la visite.

Article 94/1/5

Rapport de visite

A l'issue de chaque visite, le service ou la personne compétente désignée par le collège communal adresse au Bourgmestre un rapport circonstancié, daté et signé.

Ce rapport contient:

- a. l'indication de la situation du bien concerné et une brève description de ce dernier
- b. l'indication des date et heure de la visite des lieux;
- c. les noms, prénoms et qualités des personnes invitées à la visite des lieux et de celles effectivement présentes lors de la visite;
- d. l'avis que le bien présente ou non des risques pour la sécurité ou la santé publique;
- e. tout renseignement lui paraissant utile de mentionner et tout document utile, tel des photos, pour permettre au bourgmestre d'apprécier, en parfaite connaissance de cause, tant la gravité de la situation que les mesures à prendre éventuellement pour y remédier.

Le procès-verbal de visite visé à l'article 94/1/5 est annexé au rapport.

Article 94/1/6

Mesures de police

En fonction du rapport de visite et de ce qui lui apparaît le plus adéquat compte tenu du contexte, le Bourgmestre prendra la décision la plus appropriée, pouvant aller de la réalisation de travaux à charges des personnes concernées, à l'évacuation des occupants dans un délai qu'il fixera en tenant compte des intérêts des occupants compatibles avec l'intérêt public.

Pour les abris dont la vétusté et/ou l'insalubrité sont telles qu'ils sont devenus raisonnablement dangereux pour la sécurité ou salubrité publiques, le bourgmestre pourra ordonner en outre la démolition du bien et l'évacuation des déchets.

TEXTE COMMENTÉ

Cette décision prend la forme d'un arrêté de police du bourgmestre.

Article 94/1/7

Procédure préalable à l'Arrêté

Avant de prendre l'arrêté visé à l'article 94/1/6, le Bourgmestre ou son délégué informe, par courrier, les personnes concernées de la décision qu'il compte adopter et de la possibilité d'être entendues.

Chacune de ces personnes peut, par écrit expédié dans les délais fixés au sein du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, solliciter une audition ou transmettre ses observations; passé le délai prescrit, ils seront irrévocablement considérés comme acquiesçant à ladite mesure.

Le délai inscrit au sein du courrier est à apprécier suivant le cas d'espèce et doit, dans tous les cas, pouvoir être considéré comme raisonnable.

Le courrier de la commune est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception; les lettres refusées ou non retirées seront considérées comme étant dûment parvenues à leur destinataire le deuxième jour ouvrable suivant celui de leur expédition. La date du cachet de la poste sur le récépissé de dépôt fera foi de la date d'expédition.

Le cas échéant, une de ces personnes peut être entendue en dehors de la présence des autres personnes concernées et peut, à ses frais, se faire représenter ou assister par la personne de son choix.

Le procès-verbal, auquel sont jointes d'éventuelles observations, est signé le jour de l'audition par le bourgmestre ou son délégué et la personne entendue.

Le refus de l'une ou l'autre de ces mêmes personnes de signer le procès-verbal y sera également acté.

Article 94/1/8 40 à 350 euros

Motivation et notification

L'arrêté motivé du bourgmestre visé à l'article 94/1/6 sera affiché sur le bien concerné.

En cas de non affichage, de retrait ou de détérioration, il sera fait application de l'article 206bis.

Il sera en outre notifié au(x) titulaire(s) de droit réel, au bailleur et aux éventuels occupants, s'ils sont connus, ainsi qu'au gestionnaire du lieu concerné s'il existe.

TEXTE COMMENTÉ

Article 94/1/9

Interdiction d'accès et mesures d'office

En cas d'inobservance par le(s) titulaire(s) de droit réel, le bailleur ou par le ou les occupants du bien concerné de l'arrêté de police pris par le bourgmestre, selon le type de mesures de police prescrites, le Bourgmestre pourra faire procéder en lieu et place et aux frais du titulaire de droit réel, soit à des travaux d'amélioration du bien, soit à la démolition du bien, et à l'évacuation des déchets vers une société de tri et recyclage de ce type de déchets. Le cas échéant, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures utiles pour garantir l'interdiction d'accès au bien concerné.

Article 94/1/10

De l'urgence

Le Bourgmestre, en cas d'urgence dictée par des considérations de tranquillité, de sécurité et/ou de salubrité publique(s), peut:

- agir sans l'intervention du service ou de la personne désigné(e) à l'article 4 du présent règlement;
- déroger aux dispositions des articles 94/1/2,4, 5, et 7.

Article 94/2

Critères de salubrité et de sécurité

Sans préjudice d'autres lacunes et du pouvoir du Bourgmestre de prendre toute mesure de police particulière, les biens cités à l'article 94/1 sont considérés comme présentant un danger pour la santé ou la sécurité publique s'ils présentent notamment, l'une des causes définies ci-après.

Article 94/2/1

Instabilité ou faiblesse généralisée

L'état de l'enveloppe extérieure et de la structure portante, du plancher, des parois verticales ou de la couverture ainsi que du terrain qui serait de nature à réduire la solidité de la structure portante ou à compromettre la stabilité du bien concerné.

Article 94/2/2

Inadaptation structurelle ou conceptuelle

Le gabarit insuffisant ou irrationnel quant au volume et aux dimensions qui peuvent entraîner notamment une exigüité excessive source de danger pour la santé de son ou ses occupants.

TEXTE COMMENTÉ

Article 94/2/3

Humidité

L'infiltration résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture, des murs ou des menuiseries extérieures ; l'humidité ascensionnelle dans les murs ou planchers ; la forte condensation due aux caractéristiques techniques des diverses parois extérieures ou à l'impossibilité d'assurer une ventilation normale.

Article 94/2/4

Contaminations mycologiques

La contamination par le champignon « Sepula lacrimans » ou par tout champignon ou moisissure aux effets négatifs pour la santé des occupants.

Article 94/2/4

Infestations nuisibles

Notamment la présence de rats, vermines ou autres animaux nuisibles.

Article 94/2/5

Défaut et/ou défaillance d'équipement de base

L'absence de point de chauffage, ou chauffage présentant un danger ; l'absence d'électricité ou électricité présentant un danger ; l'absence de point d'eau potable ; l'absence de WC en fonctionnement.

Article 94/2/6

Exposition excessive ou non adéquate à certaines situations environnementales

Notamment la chute de rochers, la chute d'arbres, les crues subites, les refoulements d'égouts, les rejets industriels ou agricoles, les gaz de décharges, les inondations ou éboulements.
Les articles 30/1, 30/2 et 226 sont également d'application.

Article 94/3 40 à 350 euros

La déclaration d'occupation

Tout changement d'occupant d'un bien visé à 94/1 doit être déclaré par écrit au bourgmestre.
A défaut, il sera fait application de l'article 206bis.
Cette déclaration est réalisée par le titulaire de droit réel ou le bailleur ou l'occupant au plus tard le jour de la nouvelle entrée.

TEXTE COMMENTE

Cette déclaration contient:

- a. l'adresse du bien concerné et, le cas échéant, sa localisation au sein de l'équipement concerné ainsi qu'une brève description de ce dernier,
- b. le(s) nom(s), prénom(s) et date(s) de naissance des nouveaux occupants (ou des nouveaux propriétaires),
- c. l'indication de la date prévue pour la nouvelle occupation,
- d. la durée envisagée de l'occupation,
- e. une déclaration sur l'honneur que le bien concerné répond aux critères de salubrité et sécurité énoncés à l'article 94/2 du présent règlement,
- f. copie de la convention signée entre les parties concernées.

Article 94/4 40 à 350 euros

Mesures de polices

1. Toute personne qui, au-delà de la date fixée pour la libération des lieux, se maintiendra dans un des biens visés à l'article 94/1 et déclarés insalubres ou non surs et inhabitables, se verra appliquer l'article 206bis et pourra le cas échéant en être évacuée par la force à ses frais, risques et charge, à l'initiative de l'autorité communale
2. Toute personne qui donne en location, même gratuitement, les biens visés à l'article 94/1 déclarés insalubres et/ou non surs se verra appliquer l'article 206bis.

TEXTE COMMENTÉ

Section 3

Des cours et plans d'eau.

Article 95 40 à 350 euros

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où ces pratiques sont autorisées par l'autorité compétente. Elles seront, alors, indiquées au public par une signalisation spécifique.

Etant donné que les communes possèdent éventuellement des lieux spécifiques à chacune, le groupe de travail a opté pour un libellé, peut-être simpliste, mais permettant, à chaque administration, de garder son pouvoir autonome.

Section 4

Affichage et signalisation publics

Article 96 : 40 à 350 euros

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

Article 97/1 : 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et du propriétaire du terrain.

Article 97/2 : 40 à 350 euros

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 97/3 : 40 à 350 euros

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 97/4 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,5 m. du bord de la chaussée, dans les courbes dangereuses, à moins de 100 m. de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, à moins de 50 m. de tout signal routier et en aucun cas fixé sur la signalisation routière.

Article 97/5 : 40 à 350 euros

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 97/6 : 40 à 350 euros

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers

TEXTE COMMENTÉ

Article 97/7 : 40 à 350 euros

Est formellement interdite la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 98: 40 à 350 euros

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 99 :

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux ou par la police.

Article 100 : 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5.

De la sécurité publique

Section 1

Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 101 : 40 à 350 euros

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Le groupe de travail a opté pour une amende plus faible en référence au montant des perceptions immédiates relatives au stationnement simple. En effet, il faut préciser que les prises d'eau pour l'extinction des incendies ne sont pas toujours très visibles et peuvent, dès lors, ne pas être vues par le contrevenant. Le doute profitant au prévenu, nous ferons fi de l'acte volontaire du contrevenant par manque de preuve. Il sera toujours possible de rédiger Pv en référence à des infractions plus spécifiques.

Article 102. : 40 à 350 euros

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2

De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.

Article 103 40 à 350 euros

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Le rapport est prévu à l'article 5 de la loi cadre du 30.07.79

Article 104 40 à 350 euros

Ces installations (cfr article 103) électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée. Obligatoire selon loi précitée

Article 105 40 à 350 euros

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

TEXTE COMMENTÉ

Article 106 40 à 350 euros

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public

Section 3

Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 107 40 à 350 euros

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite du Bourgmestre.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 108/1 40 à 350 euros

Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

- a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ; (CP 526, 545 MIXTE)
- b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ; (CP 559, 1^o MIXTE Ssi Dol spécial)
- c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ; (CP 537 MIXTE Ssi Dol spécial)
- d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

La destruction de plants et d'arbres est celle visée par les articles 535 et 537 du code pénal ; de plus, ces deux articles réclament que ladite destruction soit « méchante », ce qui « suppose que le fait a été commis volontairement, sans nécessité et dans le dessein de nuire » (Cass. B., 11 juin 1951, P., 1951, I, 696).

Le RGP vise donc les autres cas de dégradation et ceux pour lesquels la destruction ne s'est pas fait méchamment ».
Cf. aussi l'article 560, 2^o, du même code.

Article 108/2 40 à 350 euros

Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

Article 109/1 40 à 350 euros

Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;

TEXTE COMMENTÉ

Article 109/2 40 à 350 euros

Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

Article 110 40 à 350 euros

Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4

De la piscine communale.

Article 111

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5

Du marché public.

Article 112

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
L'admission au marché et son organisation sont soumises au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6

Organisation de foires.

Sous-section 1

Généralités

Article 113

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation

TEXTE COMMENTÉ

Sous-section 2

Des forains

Article 114 40 à 350 euros

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, le cas échéant contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement, par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier suivant les directives communales en vigueur.

Article 115 40 à 350 euros

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

Article 116 40 à 350 euros

Toute personne qui, dans sa demande, indique un autre métier que celui qu'il exploite réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 117 40 à 350 euros

Les forains doivent donner accès à leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 118 40 à 350 euros

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 119 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 120 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 121 40 à 350 euros

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7

Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

TEXTE COMMENTÉ

Article 122 40 à 350 euros

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Toute tribu ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Article 123 40 à 350 euros

La police a, en tous temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 124 40 à 350 euros

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 125 40 à 350 euros

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 126 40 à 350 euros

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 127 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), la pose de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal

L'article 84, § 1^{er}, 13°, b), du CWATUP du 14 mai 1984 soumet à permis d'urbanisme l'utilisation habituelle d'un terrain pour « le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, tentes ». En reprenant le camping dit sauvage, nous complétons le CWATUP lequel mentionne qu'il faut utiliser HABITUELLEMENT un terrain.

Le permis n'est cependant pas exigé « pour la pratique du camping au moyen d'installations mobiles sur un terrain de camping au sens de la législation sur le camping ».

La loi du 30 avril 1970 sur le camping exclut de son champ d'application les gens du voyage et les terrains occupés par moins de dix personnes en même temps ; c'est donc ces deux matières que le RGP peut réglementer.

Section 8

Des camps de jeunes.

Article 128

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse en application du décret de la Communauté Française du 20 juin 1980 :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté Française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 129 40 à 350 euros

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 130, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse. Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 130 40 à 350 euros

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées ainsi que l'existence d'une couverture en assurance de responsabilité civile et d'incendie.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autre que celle du bailleur.

En référence au décret du 15/08/2008 modifiant le Code Forestier, le camp ne pourra s'établir qu'à la distance minimale de 25 mètres de la lisière évitant ainsi la prolifération des feux.

Article 131 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le bailleur doit :

- 1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp ;

TEXTE COMMENTÉ

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location.

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement.
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt

Article 132 40 à 350 euros

En plus des obligations fixées à l'article 129, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté de la Région wallonne ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment.

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté.

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne.

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

TEXTE COMMENTÉ

Section 9

Des maisons de vacances.

Article 133

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6

De la tranquillité publique.

Section 1

De la lutte contre le bruit.

Article 134 40 à 350 euros (CP 561,1° MIXTE Ssi Nocturnes)

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Toujours possibilité d'agir sous articles 1382 et 1385 du CC

Article 135 40 à 350 euros

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique

On ne s'arrête pas ici, au bruit du moteur mais bien au bruit généré par l'engin en entier contrairement aux diverses législations en vigueur notamment AR 01.07.86 (puissance acoustique des tondeuses à gazon, motos et compresseurs). De plus, une distance de 100 mètres est établie afin de ne pas nuire aux personnes résidant à l'écart. Des heures sont imposées de manière à permettre, toutefois, aux gens d'effectuer leurs travaux malgré leur rentrée tardive du travail en semaine.

Article 136/1 40 à 350 euros

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais

Article 136/2 40 à 350 euros

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant

Article 136/3

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 136/4 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTÉ

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux.

En intégrant le système « mosquito » dans les procédures alarmes, il nous est possible d'intervenir conformément à cette loi. Il est donc plus simple d'interdire un telle « alarme » que le mosquito en lui-même, En effet, 'il faudrait un appareil pour tester les ultrasons afin de définir la plage d'émission (Economie)

Article 136/5 40 à 350 euros

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants

Article 136/6 40 à 350 euros (Sans sonomètre)

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produite à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence des dites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation, faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

En stipulant que de tels bruits ne peuvent être perceptibles de l'extérieur dans une plage horaire définie, cela permet de faire abstraction de l'AR du 24.02.77 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Par l'ajout des bruits émanant d'instruments de musique, jeux bruyants, on sort également de la loi cadre du 18.07.73 .

Article 137 40 à 350 euros

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Il faut remarquer que le propriétaire ou le gardien de l'animal sera poursuivi comme auteur, du fait qu'il n'a pas pris les mesures de précaution nécessaires (notamment isolation acoustique) afin d'empêcher le dommage. ==> AA. En effet, c'est le défaut de mesures prises par le détenteur qui est sanctionné et non pas le tapage lequel est sanctionné en l'article 134.

Article 138 40 à 350 euros

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus.

Voir AR 01.12.75 notamment les articles :

A. 33, 1° utilisation des avertisseurs sonores des véhicules

- Cyclo et moto : art. 29 de l'AR 10.10.74

TEXTE COMMENTÉ

- Auto : art. 43 AR 10.10.74

B. 33,2° usage intempestif de l'avertisseur sonore (non prévu par cette législation : bref en vue d'éviter un accident et hors agglomération pour prévenir d'un dépassement)

C. 45,5° prendre les mesures nécessaires pour que le chargement et accessoires ne puissent par leur bruit gêner, incommoder le public ou effrayer les animaux

D. 81,3°.2 Accélération répétitives du moteur en agglomération

E. 81,3°1/2° Interdit d'incommoder par le bruit + limite maximale du bruit en fonction des véhicules Voir art 40 AR 15.03.68 (automobile) et AR 16.12.81 (Cyclo et moto)

F. Art. 39 AR 15.03.68 Pot échappement automobile et AR 10.10.74 Pot échappement cyclo et moto

Article 139 40 à 350 euros (sans sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. .

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Vu la multiplication des soirées en plein airs, le dérangement est trop répétitif pour les citoyens. Le placement d'un système de déclenchement électrique pourrait être demandé pour l'autorisation.

Aux CC de décider.

Par conséquent, il faut comprendre que en aucun moment la musique ne peut perturber la tranquillité publique, ni déranger le public même si acceptée par celui-ci.

Concernant la possibilité de dérogation par le CBE, elle s'applique seulement à la DIFFUSION de la musique. . En tout temps, la musique ne pourra plus être DIFFUSEE après 02.00 heures. C'est seulement ici qu'intervient, au cas par cas, la dérogation du CBE, notamment pour les festivités locales reconnues.

Article 140

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Conformément aux décrets du 14.12.1789 et des 16/24 août 1790, le Bourgmestre peut, en tant que responsable du maintien de l'ordre procéder à la fermeture d'un établissement public dans sa commune.

Article 141/1 40 à 350 euros

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 134, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- * De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;

TEXTE COMMENTE

* De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc.

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autre moyen de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 141/2 40 à 350 euros

Ces émissions seront limitées dans le temps suivant la période de l'année et notamment interdites complètement :

- du 01 octobre à la fin février entre 17.00 et 08.00 heures
- du 01 mars au 30 avril entre 19.00 et 08.00 heures
- du 01 mai au 30 septembre entre 20.00 et 08.00 heures.

Article 141/3 40 à 350 euros

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires, et des parcs publics.

Article 141/4 40 à 350 euros

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 142 40 à 350 euros

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2

De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)

Article 143 40 à 350 euros

§1 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissement de jeux de divertissement, de spectacles de charmes ou maison de débauche, tels que lunapark, sex-shop, peep-shows.

L'article 144 du présent est applicable à ce genre d'établissement.

§2 Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

TEXTE COMMENTÉ

A. l'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

B. les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur le territoire communal:

- 1) dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence d'exploitation visée dans le règlement et que l'acte ou règlement de la copropriété l'interdit;
- 2) Le long des voies piétonnes et des chaussées où le stationnement des véhicules est interdit en fonction de l'article 25.1.7° du Code de la route (passage réduit à moins de 3 mètres);
- 3) A moins de 100 mètres de tout établissement d'enseignement, d'établissement hospitalier, de lieux de cultes, de maison de repos et de retraite, d'auberges et d'hôtels, ainsi que des centres culturels;

C. En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

D. pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existants, l'article 144, B, 3 susvisé est applicable à tout nouvel exploitant ou propriétaire;

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 3

Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 144 40 à 350 euros

Tout tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, est tenu de fermer son établissement à 2 heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours.

Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie (3ème week-end de septembre uniquement) ainsi qu'à l'occasion des fêtes locales ou de quartiers spécialement et préalablement autorisées par l'autorité communale, les débits de boissons peuvent être ouverts jusqu'à 5 heures.

Article 145

En cas d'infraction à l'article 144 la police peut en ordonner la cessation immédiate. Au besoin, elle fait évacuer l'établissement.

TEXTE COMMENTÉ

Article 146

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure moins tardive que celle fixée à l'article 144

Article 147 40 à 350 euros

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 148 40 à 350 euros

§1 Il est interdit de se trouver en qualité de consommateur dans un débit de boissons en dehors des heures d'ouverture autorisées.

§2 En sa partie publique ou assimilée de la zone urbanisée, il est interdit de consommer des boissons ou produits enivrants autorisés à la vente ou non.

Par exception, la consommation des boissons enivrantes autorisées à la vente est permise sur les terrasses dûment autorisées ; lors de toutes manifestations commerciales, festives ou sportives dûment autorisées par l'autorité communale et sur le domaine public, en quantité limitée, en accompagnement d'un repas.

En cas d'infraction, les boissons et/ou produits enivrants seront saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (*Obligatoire selon Art 30 LSFP*).

A défaut d'être sollicité en restitution endéans les 5 jours, il sera procédé à la destruction.

Si leur état de pérennité est douteux, il sera procédé immédiatement à la destruction.

En délimitant les lieux de la sorte, on élimine l'arrêt de la Cour de cassation qui interdit d'agir sur l'ensemble du territoire communal et délimitant dans le temps, il n'y a pas d'atteinte flagrante au commerce.

Les heures de fermetures sont, ici, émises de manière préventive au maintien de l'ordre. De plus, il faut faire référence à la législation sur l'ouverture des commerces, notamment à la spécificité des commerces 24/24 h.

Article 149

Dans certaines circonstances spéciales, l'autorité communale pourra déroger à cette prescription. Cette autorité peut assortir cette dérogation de conditions qu'elle juge utiles. Les demandes de prolongation devront être adressées par écrit à l'autorité communale, au moins 30 jours à l'avance. En cas d'événements exceptionnels, ce délai pourra être raccourci à l'appréciation de l'autorité communale.

Chapitre 7

Dispositions communes aux chapitres précédents

Article. 150 40 à 350 euros

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

TEXTE COMMENTÉ

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments de ce type de service sans motif flagrant voir erroné est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

En cas de personne connaissant une déficience mentale ou se trouvant sous tutelle, à défaut de suivi raisonnable de la part du tuteur, ou du légalement responsable, de l'avertissement préalablement reçu des autorités compétentes, l'acte lui sera imputé.

Il est fait mention ici, des personnes qui se dirigent vers des services inappropriés et qui continuent malgré les patiences de ces services.

Article 151 40 à 350 euros

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Chapitre 8

De la police intérieure des cimetières,

Article 152 40 à 350 euros

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable du fossoyeur. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures

Article 153 40 à 350 euros

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assume pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 154 40 à 350 euros

Excepté les véhicules de service et d'entretien, ainsi que les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 155 40 à 350 euros (526 CP MIXTE)

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et

TEXTE COMMENTÉ

quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

L'art. 526 stipule uniquement la destruction, l'abattage, la mutilation ou dégradation des tombeaux, signes commémoratifs ou pierre sépulcrales etc, il ne parle pas des comportements repris en cet article, franchir, grimper, traverser, couper, arracher etc...

Article 156 40 à 350 euros

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 157

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 158

La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 159

Le fossoyeur est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 160

Le fossoyeur est chargé de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Chapitre 9

Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1

Les marches folkloriques

Article 161

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 162

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

Article 163

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 164

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 165

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

Article 166

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 167 40 à 350 euros

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 168 40 à 350 euros

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 169 40 à 350 euros

TEXTE COMMENTÉ

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 170 40 à 350 euros

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 171

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2

Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 172/1 40 à 350 euros

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 172/2 40 à 350 euros

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 172/3

Cette autorisation ne pourra être délivrée que si les véhicules, remorques ou train de véhicules folkloriques présentent au minimum un système d'éclairage avant de teinte blanche et arrière de teinte rouge conforme à l'AR du 16/03/68 et pour autant que ce véhicule folklorique soit un véhicule à moteur ou une remorque.

Article 172/4

Si le véhicule doit se déplacer sur plusieurs communes distinctes, l'autorité communale du lieu de départ veillera à ce que la commune d'arrivée ait bien autorisé la manifestation folklorique avant de délivrer la sienne.

Article 172/5

En raison des dimensions et/ou du chargement desdits véhicules excédant les mesures prescrites par le Code de la route ou le règlement technique des véhicules, l'autorité pourra demander à ce qu'un itinéraire lui soit proposé afin de vérifier la commodité et la sûreté de passage de la voie publique et ce conformément à la législation sur les transports exceptionnels.

Article 172/6

Pour information, la vitesse maximale de ces véhicules est limitée à 25 km/h. Il va de soi que l'accès aux autoroutes leur est interdit.

TEXTE COMMENTÉ

Article 172/7

Si le chargement du véhicule est de nature à aggraver les conséquences d'un accident, l'autorisation devra mentionner que le conducteur doit démonter certains éléments de celui-ci ou qu'il protège et enveloppe ces éléments de manière à ce qu'ils ne présentent plus de partie effilée ou tranchante.

Article 172/8

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 172/9 40 à 350 euros

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 173 40 à 350 euros

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

a. d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètres de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention « FESTIVITES LOCALES » aux entrées possibles de l'itinéraire

b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panneau « FESTIVITES LOCALES » à 50 mètres de part et d'autre du cortège

c. de signaleurs munis de survêtement auto-réfléchissant et de lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route

Article 174 40 à 350 euros

Le service des Pompiers sera avisé par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 175

Le Bourgmestre demandera avis aux Services des Pompiers et de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 176 40 à 350 euros

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 213 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 175

Article 177

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

TEXTE COMMENTÉ

Article 178 40 à 350 euros

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 179

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 180 40 à 350 euros

En conformité avec l'article 213, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 181 40 à 350 euros

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrière Nadar afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 182 40 à 350 euros

Hors des dates autorisées par le Collège communal, nul ne peut se montrer masqué sur la voie publique.

Article 183/1 40 à 350 euros (CP 385 Mœurs MIXTE par concours)

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 184/1 40 à 350 euros

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Voir art. 552.5° CP jet sur les personnes, 561,7° CP injures (non reprises au Chapitre V, Titre VIII Livre II CP),: abrogé ==> AA

Article 184/2 40 à 350 euros (loi 29/07/34 mixte par concours)

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Rappelons qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, sont interdites « les exhibitions en public de particulier en groupe qui, soit par les exercices auxquels ils se livrent, soit par l'uniforme ou les pièces

d'équipement qu'ils portent, ont l'apparence de troupes militaires. » (article 1^{er} bis, alinéa 1^{er}).

Une milice privée ne peut donc jamais défiler ni, a fortiori, recevoir l'autorisation du bourgmestre de manifester. Si une milice devait cependant manifester, sans en demander l'autorisation préalable, ou malgré que cette autorisation lui aurait été refusée, elle commettrait une infraction au RGP et à la loi du 29 juillet 1934, ce qui entraînerait un concours au sens de l'article 119bis, §7, NLC.

Section 3

La police des spectacles

TEXTE COMMENTE

Article 185/1 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 185/2 40 à 350 euros

Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 185/3 40 à 350 euros

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portables.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 185/4 40 à 350 euros

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 10

De la conservation de la nature

Article 186

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou filets boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres, mesurés entre le centre des arbres situés aux extrémités, constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,5 mètres du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

Article 187 40 à 350 euros

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 186 du présent :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.

Possibilité AA car pas prévu dans la loi sur la conservation de la nature du 12.07.73. De plus l'article 58 quinquies prévoit que les communes puissent établir des règles plus strictes.

Article 188 40 à 350 euros

Il est interdit :

- §1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
- §2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 - le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 - le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;
 - le feu

Article 189 :

Ne sont pas soumis aux articles 187 et 188 du présent :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;

TEXTE COMMENTE

2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatif au déboisement ;
3. les arbres destinés à la production horticole ;
4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;
7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUPE ;
8. les arbres ou haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1, 11° du CWATUPE pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement Wallon ;
9. les travaux d'entretien régulier effectués dans les règles de l'art;
10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.
11. Les haies indigènes ou alignement d'arbres qui sont défrichés ou modifiés en leur structure ou composition ayant obtenus le permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1^{er}, 12° au quel ils sont soumis.

Article 190 40 à 350 euros

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration)
- Le(s) croquis de repérage
- La (les) photo(s) éventuelle(s)

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du Département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les quinze jours ouvrables.

3. La décision du Collège communal octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises sur avis du DNF.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 191

TEXTE COMMENTÉ

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.
2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 11

De la plantation des végétaux

Article 192 40 à 350 euros (infraction mixte).

En conformité du CWATUPE, nul ne peut, sans autorisation écrite préalable du Collège communal, établir une plantation même partielle.

Article 193 40 à 350 euros

L'alignement sera fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Ces plantations devront cependant être limitées à une hauteur maximale de 2 mètres si elles sont plantées à 0,5 mètre. (Sur base du Code Civil.)

Article 194

Conformément aux Codes Civil et Rural, il n'est permis de planter des arbres à hautes tiges qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et à la distance de 0,50 mètre pour les autres arbres et haies vives.

Ces dernières seront toutefois recepées à une taille maximale de 2 mètres.

Etant donné qu'aucune sanction pénale n'est prévue dans la loi de base (CR), il n'est pas possible d'intervenir dans le cadre de la taille des haies sauf si un plan particulier d'urbanisme est adopté par les Conseils communaux conformément au Cwatupe. Si le litige se déplace dans la sphère publique, le Bourgmestre pourra intervenir en imposant des mesures mais uniquement dans le cadre du dérangement public (ce qui ne résoudra pas l'origine du problème) → aucune AA possible mais uniquement le dialogue afin de réaffirmer les conditions édictées par les Codes Civil et Rural.

Article 195 40 à 350 euros

Conformément au Code Rural et au Cwatupe, dans les zones agricoles, il n'est pas permis de procéder à des plantations de résineux à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège communal.

TEXTE COMMENTÉ

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

AA possible car obligation d'autorisation préalable de Collège communal → c'est la non autorisation qui est sanctionnée. (AA pour non autorisation prévue de 61 à 75 euros (art192).)

Faut-il augmenter l'AA si le non respect de l'article 192 provoque dommage ou désagrément. (Infraction mixte par concours)

Article 196 40 à 350 euros

Conformément au CWATUPE, les plantations de « sapins de Noël » devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 3 à 4 mètres.

AA possible en vertu du Cwatupe (infraction mixte par concours).

Article 197 40 à 350 euros

Conformément à la loi sur la conservation de la nature, toute plantation de résineux ne peut s'effectuer qu'à une distance d'au moins six mètres des bords des cours d'eau.

AA possible en vertu de la Loi précitée (infraction mixte par concours).

Chapitre 12

ANCIEN TITRE X. DU CP ET DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1

Des amendes de première classe

Article 198/1

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu

Infraction complémentaire au RGP article 211 qui nécessite une analyse ou une description des gênes olfactives perçues. Ici l'infraction existe dès qu'il n'est pas exhibé de preuve d'entretien du système. Preuve qui est d'ailleurs sollicitée par la majorité des assurances incendie.

Article 198/2

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations

*Bien que le RGP ait repris cette infraction via plusieurs articles spécifiques distincts, notamment articles 4, 5, 11, 23, 25, 26, 45, 50, 60. Il Nous a semblé utile de laisser cette contravention qui permet de sanctionner de manière plus globale le fait constaté. **A UTILISER EN DERNIER RECOURS***

Article 198/3

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, en contravention aux lois et

TEXTE COMMENTÉ

règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées

Bien que l'éclairage soit prévu dans le code de la route, cette article sollicite l'éclairage sur toute l'ampleur de la voie publique alors que le CR ne prend vigueur que sur la chaussée.

Article 198/4

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie

Bien que le RGP a repris cette infraction via l'article spécifique 45 alinéa 3 et 4. Il Nous a semblé utile de laisser cette contravention qui permet de sanctionner de manière plus globale le fait constaté.

A UTILISER EN DERNIER RECOURS

Article 198/5

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Contrairement aux articles 68 et 99 du RGP, cet infraction permet de sanctionner, autrement que par la prise de mesures spécifiques par le Bourgmestre, le non respect de la mise en demeure établie par le Bourgmestre en tel cas.

Article 198/6

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller

Cet article permet de réprimer notamment la personne qui jette un seau d'eau sur son voisin ou un automobiliste qui passe dans une marre d'eau et ainsi éclabousse un piéton. Ne riez pas, cela est déjà arrivé. Voir le cas du collègue de Sambreville qui a été « arrosé » après avoir soulagé un besoin pressant. (Dans ce cas c'est une autre infraction puisque volontaire). Ici, il s'agit d'acte imprudent.

Article 198/7

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Dans notre région rurale, il est évident que cette infraction sera très utile pour les touristes, VTTistes, motards, etc... qui se permettent tout pour assouvir leur désir d'évasion. ATTENTION si autorisation du propriétaire ou exploitant pas d'infraction. Concernant le passage des chiens, le contrevenant doit le faire passer volontairement. Il faut un terrain d'autrui préparé ou ensemencé soit depuis la préparation du terrain jusqu'au moment où les grains sont en tuyaux sinon voir article 192/2°

TEXTE COMMENTÉ

Section 2

Des amendes de deuxième classe

Article 199/1

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage

Le dommage n'est pas nécessaire, l'attaque ou la poursuite suffit. Est toujours utile car :

- 1) *exciter est un acte positif. Dès lors si le chien mord article 398 CP. Si le chien endommage un bien mobilier article 559,1° (Ex : culotte déchirée, etc...)*
- 2) *ne pas retenir est un acte négatif, une omission. Dès lors si le chien mord article 418 CP*
- 3) *la personne attaquée doit être un usager de la voie publique ou d'un lieu accessible au public*
- 4) *est pénalement responsable la personne qui a excité ou non retenu le chien qu'elle en soit ou non le propriétaire ou le gardien et le maître ou le gardien du chien non retenu*

Article 199/2

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité

- 1) *absence de droit*
- 2) *si introduction de l'homme ou de chien*
- 3) *cet article se différencie de l'article 552,4° car ici il s'agit de terrains couverts de produits mûrs ou voisins de la maturité. Cet article est applicable aux prairies naturelles qui en raison de l'état de croissance de l'herbe pourraient être considérées comme étant chargées de récoltes (foin)*

Article 199/3

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.

- 1) *acte positif ou faute*
- 2) *bestiaux, animaux de trait, de charge ou monture*
- 3) *terrain d'autrui*
- 4) *terrain chargé de récolte*

Article 199/4

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets

Bien que semblant très risible, cet article peut être utilisé pour répondre aux manifestations très autoritaires de certains agriculteurs ou éleveurs qui se permettent d'utiliser l'entièreté de la voirie pour le déplacement de leur animaux et ce en faisant fi des autres usagers de la VP.

TEXTE COMMENTÉ

Article 199/5

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs

Bien que très peu actuel, il nous semble nécessaire de maintenir cet article car des personnes organisent régulièrement, notamment sur les marchés publics, des loteries au profit de telle ou telle société « fictive ». Le tirage étant « truqué » dès le départ. 2 plaintes pour FLOWAL en 2005.

Article 199/6

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos

- 1) *jet = tout mode d'émission volontaire ou involontaire*
- 2) *pierres ou autre corps durs pouvant souiller ou dégrader*
- 3) *il suffit qu'un préjudice matériel soit possible*
- 4) *la souillure ou la dégradation ne doit pas être nécessairement le résultat du jet.*
- 5) *Il faut que l'objet ait atteint un des choses citées*

Article 199/7 (560,2°CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront prélevé sur le domaine public voire sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux marne, fumier et tous autres engrais.

TEXTE COMMENTÉ

Section 3

Des amendes de troisième classe

Article 200/1/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du Code pénal

(Soit envers les corps de Police, Pompiers, etc ... ou envers des personnes ne faisant pas parties de ces corps (Si injures par paroles d'un membre des corps précités, d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public en sa qualité ou en raison de ses fonctions, voir art 448 CP.)

Article 200/1/2

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture

Article complémentaire aux articles 36 et 37. En effet, ces articles ne reprennent que les chiens. De plus ici, on responsabilise le propriétaire et/ou le gardien. On prévoit ici les blessures entre animaux.

Article 200/1/3

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques

On vise ici, par exemple, le tir de chasse qui blesse un animal domestique ou l'intoxication d'animaux par le dépôt de produits nuisibles (déchets d'if, pesticide, etc...) L'indemnisation se faisant par voie civile.

Article 200/1/4

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées

Complémentaire à l'article 102 du RGP. Ici, on vise les dégâts réalisés aux affiches réglementairement placées.

TEXTE COMMENTÉ

Section 4

Des amendes de quatrième classe

Article 200/2/1

Seront punis d'une amende de 40 à 350 euros, les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes

Bien que plus en plus de personnes font publicité de leur pouvoir divin et d'interprétation, il nous semble probant de laisser cette infraction afin de pouvoir intervenir à défaut d'escroquerie ou autre fait pénalement réprimé.

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement :

Article 200/2/2 (ex 563,4° CP)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé soit un animal domestique autre que cheval ou autres bêtes de voiture ou de charge, bestiaux à cornes, mouton, chèvre ou porc, soit animal apprivoisé.

Le mot « tué » comprend également le fait d'empoisonner. Les mots « sans nécessité » sont admis dès qu'il n'existe pas de motif raisonnable de tuer l'animal.

Article 200/2/3 (ex 557,6° CP)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui n'était pas encore détachés du sol.

Si le fait est commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voiture ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront sanctionnés d'une amende administrative au double.

TEXTE COMMENTÉ

Section 5

Des infractions mixtes du Code Pénal

Sous-section 1 : Infractions de première catégorie

Article 201/1/1 (CP 398)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement procurés des blessures ou portés des coups à autrui.
En cas de préméditation l'amende sera portée au double.

Article 201/1/2 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, soit dans des réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y trouver ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ; soit par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Article 201/1/3 (CP 448)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 201/1/2, auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 201/1/4 (CP 521 alinéa 3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Sous-section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 201/2/1 (CP 461-463)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront soustrait frauduleusement une chose qui ne leur appartient pas ou l'auront soustrait en vue d'un usage momentané.

Article 201/2/2 (CP 534ter)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 201/2/3 (CP 537)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront méchamment détruit une ou plusieurs greffes. L'amende est établie pour chaque greffe.

TEXTE COMMENTÉ

Article 201/2/4 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 201/2/5 (CP 545)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 201/2/6 (CP 559,1)

Seront punis d'une amende de 161 à 180 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui

Article 201/2/7 (CP 563,2)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites

Article 201/2/8 (CP 563,3)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller

Article 201/2/9 (CP 563bis)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, sauf dérogation contraire, se présentent dans des lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient identifiables

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives

TEXTE COMMENTÉ

Section 6

Des infractions mixtes par concours

Sous-section 1 : Infractions de première classe

Article 201/3/1 (art 87,8° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront sans nécessité ou droit et malgré la défense du propriétaire emprunté des voiries ou passages appartenant à des particuliers.

Article 201/3/2 (art 87,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront détaché ou fait tomber en secouant des fruits appartenant à autrui, sans les emporter ou les avoir mangé sur place. S'il s'agit d'un enclos ou d'une dépendance d'habitation, les montants sont portés au double.

Article 201/3/3 (art 87,1° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront introduit illégitimement dans un terrain clos ou une dépendance d'habitation où se trouvent des fruits attachés par branches ou par racines.

Article 201/3/4 (art 87,7° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens, paître sur le terrain d'autrui sans consentement. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Article 201/3/5 (art 87,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront causé dommages aux arbres et haies, par manque de surveillance des animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens. Ce montant est à augmenter de 10€ par tête d'animal.

Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe

Article 201/4/1 (art 88,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui, conduisant des animaux d'un lieu à un autre, les auront laissé brouter sur les terrains tant des privés que des communes. Si les terrains sont ensemencés ou non dépeuplés de leur récolte ou s'il s'agit d'un enclos rural, le montant est de 136 à 160€

Article 201/4/2 (art 88,3° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé à l'abandon des bestiaux, des chevaux ou des volailles de toutes espèces dont ils sont détenteurs ou gardiens sur la propriété d'autrui ou des champs ouverts. Ces montants seront de 136 à 160€ s'il s'agit d'une enceinte d'habitation, d'un enclos rural, d'un terrain ensemencé, d'un terrain non dépeuplé de sa récolte. Ils seront de 161 à 180€ s'il s'agit d'un troupeau

TEXTE COMMENTÉ

Article 201/4/3 (art 88,4° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront glané dans les champs non entièrement dépouillés ou dans champs clos ou avant le lever du soleil ou après le coucher .

Article 201/4/4 (art 88,7° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront implanté des colonies d'abeilles à moins de 20 mètres d'une habitation ou d'une voie publique.

Article 201/4/5 (art 88,9° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté atteinte aux routes ou chemins ou se seront approprié indûment une partie de sa largeur.

Article 201/4/6 (art 88,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront, lors du travail de la terre, approprié indûment une partie du terrain d'autrui.

Article 201/4/7 (art 88,11° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux dont la présence, dans un enclos en plein air où se trouvent des animaux est illégitime et non nécessaire.

Article 201/4/8 (art 88,12° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront lancé dans les arbres, les terrains d'autrui des pierres ou autres corps durs ou autres objets pouvant les souiller ou les dégrader.

Article 201/4/9 (art 88,13° CR)

Seront aussi punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront laissé les animaux dont ils sont détenteurs ou gardiens détruire des greffes d'arbres.

Article 201/4/10 (art 88,14° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront transmis volontairement les eaux de manière nuisible mais sans intention méchante

Sous-section 3 : Infractions de troisième classe

Article 201/5/1 (art 89,1° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui n'auront pas effectué les démarches nécessaires à la salubrité publique soit : enfouir les cadavres d'animaux, ou les faire emporter par le service d'équarrissage agréé endéans les 24 heures. Dans l'attente du passage dudit service, la dépouille doit être adéquatement couverte.

Article 201/5/2 (art 89,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront jeté des cadavres d'animaux sur les chemins publics.

Article 201/5/3 (art 89,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront pris possession sans titre d'une parcelle quelconque du terrain communal.

TEXTE COMMENTÉ

Article 201/5/4 (art 89,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'irrigations.

Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe

Article 201/6/1 (art 90,2° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans un point d'eau des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau

Article 201/6/2 (art 90,3° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement jeté dans le milieu aquatique des substances de nature à détruire le poisson.

Article 201/6/3 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit intenté à l'intégrité des ruches d'abeilles.

Article 201/6/4 (art 90,5° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront porté ou tenté de porter atteinte aux abeilles d'autrui.

Article 201/6/5 (art 90,6° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront capté chez eux les essaims d'abeilles venant d'une ruche appartenant à autrui sauf restitution dans les 24 heures de la réclamation.

Article 201/6/6 (art 90,10° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront enlevé le bois des haies et des plantations d'arbres.

Article 201/6/7 (art 99,7° CR)

Seront punis d'une amende administrative de 40 à 350 euros, ceux qui auront fouillé manuellement ou à l'aide d'un appareillage spécifique, sans l'autorisation du propriétaire, le terrain d'autrui.

Section 7

Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement

Article 201/7/1

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

TEXTE COMMENTÉ

Article 201/7/2

Conformément à l'article 4 §1, alinéa 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Bourgmestre peut imposer la fermeture d'un établissement dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros.

TEXTE COMMENTÉ

Chapitre 13

Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales.

Section 1

Mesures d'office

Article 202

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 203

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 204

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines établies par ces législations si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Article 205

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

Section 2

Sanctions administratives

Article 206

Les sanctions administratives sont de quatre types :

Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

- **Amende administrative** maximum : 350€ (175€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

- **Prestation citoyenne**

Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

TEXTE COMMENTÉ

- Suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.
- Interdiction de lieu**

Article 206 bis

§.1 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 2, 3/1, 3/2, 4/1, 4/2, 4/3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30/1, 30/2, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38/1, 38/2, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50/1, 50/2, 50/3, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 68, 69/1, 69/2, 70, 71, 72, 75, 77, 78, 49, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97/1, 97/2, 97/3, 97/4, 97/5, 97/6, 97/7, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108/1, 108/2, 109/1, 109/2, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136/1, 136/2, 136/4, 136/5, 136/6, 137, 138, 139, 141/1, 141/2, 141/3, 141/4, 142, 143, 144, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 167, 168, 169, 170, 172/1, 172/2, 172/9, 173, 174, 176, 178, 180, 181, 182, 183/1, 184/1, 184/2, 185/1, 185/2, 185/3, 185/4, 187, 188, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198/1, 198/2, 198/3, 198/4, 198/5, 198/6, 198/7, 199/1, 199/2, 199/3, 199/4, 199/5, 199/6, 199/7, 200/1/1, 200/1/2, 200/1/3, 200/1/4, 200/2/1, 200/2/2, 200/2/3, 201/1/1, 201/1/2, 201/1/3, 201/1/4, 201/2/1, 201/2/2, 201/2/3, 201/2/4, 201/2/5, 201/2/6, 201/2/7, 201/2/8, 201/2/9, 201/3/1, 201/3/2, 201/3/3, 201/3/4, 201/3/5, 201/4/1, 201/4/2, 201/4/3, 201/4/4, 201/4/5, 201/4/6, 201/4/7, 201/4/8, 201/4/9, 201/4/10, 201/5/1, 201/5/2, 201/5/3, 201/5/4, 201/6/1, 201/6/2, 201/6/3, 201/6/4, 201/6/5, 201/6/6, 201/6/7 du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **40 € à 350 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.2 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/1, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **55 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.3 : Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles 5/2, et suivants du titre I du présent règlement sont passibles d'une amende de **110 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

§.4 : Pour autant que le fait ne soit pas déjà prévu et sanctionné pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, l'infraction à l'article 5/3 du titre I du présent règlement est passible d'une amende de **330 €**, portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;

Section 3

Procédure

Article 206ter

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil Communal

TEXTE COMMENTÉ

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350 €**.

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175 €**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 206quattro

La prescription des faits est établie à 6 mois à partir de la constatation des faits.

Elle sera de 12 mois à partir de la constatation des faits dès qu'intervient une médiation ou une prestation citoyenne.

Section 4

Des mesures alternatives : la prestation citoyenne et la médiation

Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs

Article 207/1/1

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/1/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/1/3

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur

TEXTE COMMENTÉ

d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/1/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/1/5

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Sous-section 2 : La prestation citoyenne effectuée par un majeur

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/2/1

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

TEXTE COMMENTÉ

Article 207/2/2

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/2/3

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Article 207/2/4

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative. Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

Sous-section 3 : De la médiation pour les mineurs.

Article 207/3/1

La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou d'amende. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 207/3/2

TEXTE COMMENTÉ

Désignation d'un avocat

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 207/3/3

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 207/3/4

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/3/5

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

La prestation citoyenne pour un mineur d'âge de 14 ans et plus.

Sous-section 4 : La prestation citoyenne pour les mineurs

Article 207/4/1

TEXTE COMMENTÉ

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Article 207/4/2

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I

Article 207/4/3

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Article 207/4/4

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Article 207/4/5

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Article 207/4/6

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au

TEXTE COMMENTÉ

Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 5

Mesures exécutoires de police administrative

Article 208

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Viroirval proposait un § supplémentaire permettant le cumul de l'amende administrative et des sanctions de suspension, retrait et fermeture. Il faut préciser que la législation relative aux sanctions administratives ne permet pas ce cumul. Il est d'ailleurs fait référence du terme « OU » dans les textes et non « ET ». Ce n'est qu'après avoir reçu une première sanction administrative (amende) que les sanctions de suspension, retrait et fermeture peuvent être opérationnelles selon une procédure bien particulière.

Section 6

Sanctions pénales

Article 209/1

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, le non respect des dispositions du présent règlement, est puni des peines de simple police voire correctionnelles si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de l'infraction dans le délai fixé par le jugement et ne statuera qu'en cas d'inexécution. L'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

TEXTE COMMENTÉ

Section 7

PROTOCOLES ACCORD PARQUET/COMMUNES

Article 209/2

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions de stationnement sera annexé au présent dès signature.

Le protocole conclu entre le Ministère Public et les communes, relatif aux infractions mixtes ou de concours sera annexé au présent dès signature.

Section 8

Dispositions générales

Article 210

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité officiels dans le cadre de leurs missions.

TITRE II

Délinquance environnementale Communales et Décrétales

Chapitre 1

Des opérations de combustion

Article 211 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

On réglemente ici notamment le réglage des chaudières ou autres appareils de chauffage au norme légale d'émission de CO² et non seulement l'entretien des fours, etc prévu au CP. Voir également commentaire article 22

Article 212 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier

Article 213 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

*Plus strict qu'à l'article 89,8° du Code Rural ignorant dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.
Modification du Code forestier 15/07/2008*

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Permet ainsi notamment le barbecue.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. **101 à 180 euros**

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. **101 à 180 euros**

Par temps de grand vent, les feux sont interdits. **101 à 180 euros**

Article 214: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

TEXTE COMMENTÉ

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

On fait référence à la pollution de l'air. Voir également commentaire article 22

Article 215 : 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

L'article 551,1° du CP abrogé → amendes administratives

Article 216 50 à 10.000 euros (cat. 3)

En vertu de l'article 133 NLC, le Bourgmestre peut se faire produire l'attestation de vérification des installations de chauffage par un organisme de contrôle agréé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

Chapitre 2 Des déchets

Article 217 Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 1

Jet sur la voie publique.

Article 218 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 219 : 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boites aux lettres. !!! TI 50 euros possible car considéré comme déchet !!!

Article 220: 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Dans un soucis de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boites aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Dans un arrêt n° 80.282 du 18 mai 1999, le Conseil d'Etat a tracé les limites de la compétence communale en matière de distribution de tracts comme suit :

-Les mesures préventives, c'est-à-dire les mesures qui imposent certaines conditions ou formalités auxquelles il faut satisfaire avant que de pouvoir exercer effectivement le droit concerné, ne peuvent être imposées pour l'exercice des

TEXTE COMMENTÉ

libertés d'expression et de la presse ; on peut cependant assortir l'exercice de ces libertés garanties par la Constitution de certaines conditions, dans la mesure où celles-ci n'ont pas de caractère préventif ;
-une disposition obligeant d'obtenir 15 jours à l'avance l'autorisation du bourgmestre de pouvoir distribuer des tracts ou objets à caractère commercial constitue une mesure préventive interdite ; cette mesure pose en fait une interdiction générale à laquelle le bourgmestre peut déroger, par voie d'exception et de manière discrétionnaire ;
-il en va de même pour l'obligation de signaler les tracts non commerciaux ; il s'agit de plus, dans ce cas, des mesures qui ne sont pas en rapport avec le but avoué, à savoir la lutte contre la souillure des rues ;
-un règlement communal peut par contre prévoir que la distribution d'imprimés ne peut porter atteinte à l'ordre, la propreté et la sécurité publiques et que chaque personne qui distribue des tracts doit être accompagnée d'une autre personne chargée de ramasser les feuillets que les gens jetteraient sur le sol ; cette obligation ne saurait être qualifiée de préventive, étant donné qu'elle ne peut être constatée qu'au moment de la diffusion même des tracts ;
-de même, un règlement communal peut interdire l'apposition de feuillets imprimés sur les véhicules ; la commune peut à juste titre argumenter que le fait de placer des publicités entre le pare-brise et l'essuie-glace des véhicules peut mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Article 221 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique,

Nous faisons référence ici notamment au jet de déchets depuis les véhicules circulant sur la VP. Ne sont évidemment pas inclus les immondices déposés conformément à la section 2. Si non conforme à cette section, le présent article est d'application.

Section 2

Des dépôts clandestins.

Article 222 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature, débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 223 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 224 50 à 100.000 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visibles de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Dans le cadre de la préservation de notre environnement, il nous est apparu plus que nécessaire d'incorporer dans notre RGPA, les éléments qui font partie d'un règlement taxe provincial. En effet, via le RGPA, la détention sera interdite alors que dans le RTP, il est toléré moyennant le paiement d'une somme d'argent.

TEXTE COMMENTE

Article 225 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires (notamment des articles 74 à 88 du présent règlement et de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés) et sauf aux endroits soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 226 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3

Des déchets de commerce

Article 227 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

TEXTE COMMENTÉ

Chapitre 3

Protection des eaux de surface

Article 228

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau et reprise dans le RGPA ci après.

Article 229 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Quiconque, à l'occasion du lavage ou du nettoyage de tout type de véhicule sur la voie publique, aurait souillé ou laissé souiller celle-ci, est tenu de veiller à ce qu'elle soit, sans délai, remise en état de propreté. Les eaux de nettoyage des locaux et de la voirie doivent être déversées dans les avaloirs. Ce lavage ne peut s'opérer à moins de 10 mètres des eaux de surface.

Article 230 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'opérer la vidange et/ou recueillir des gadoues de fosses sceptiques et de puits perdants chez les tiers, sans disposer de l'agrément qui est requis en vertu de l'article D.222,

Article 231 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit d'éliminer les gadoues d'une manière non conforme à la législation en vigueur.

Article 232: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Il s'agit ici de CHARGEMENT notamment des mixer à béton et fermiers lors des épandages. L'article 7.1. du code de la route interdit de « gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets ou matières » ; donc lorsque la souillure de la voie publique est le fait d'un véhicule (par exemple un camion sortant d'un chantier), c'est sur la base de l'article suivant ou du code de la route que devra être dressé le procès-verbal.

Article 233: 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage

Il s'agit ici de souillure de la voie publique qui est le fait d'un véhicule ou d'animaux dont on a la charge (par exemple un camion sortant d'un chantier; déplacement de bovins entre 2 prairies...), Corrélation avec le code de la route

Article 234 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas raccorder à l'égout une habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;

Article 235 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;

Article 236 60 à 100 euros

TEXTE COMMENTÉ

Est interdit le fait de ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation;

Article 237 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit, le fait d'avoir déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée, ou ne pas avoir évacué les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

Article 238 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

Article 239 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

Article 240 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

Article 241 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

Article 242 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

TEXTE COMMENTÉ

Article 243 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Est interdit le fait de ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 244 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

En référence à la législation sur les eaux de surfaces DRW 07/10/85

Article 245 50 à 100.000 euros (cat. 2)

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 246 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation et reprise dans le RGPA ci après;

Article 247 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

Article 248 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

Article 249 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 250 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau

Chapitre 5

Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 251

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 252: 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Pour les cours d'eau non navigable classés en site Natura 2000 ou au sein des masses d'eau à risque d'eutrophisation et ce au plus tard le 31 décembre 2014, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire communal et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture.

Pour les cours d'eau non navigables non classés situés dans les mêmes zones devront réagir de la même manière dès publication de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 à 1 mètre, mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,50 m au-dessus du sol.

La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau.

Article 253 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de dégrader ou affaiblir, de quelque manière que ce soit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau.

Article 254 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ou les polluer

Article 255 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

Article 256 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit d'enlever, de rendre méconnaissable ou de modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tous autres systèmes de repérage mis en place par l'autorité compétente.

Article 257 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 258 50 à 10.000 euros (cat. 3)

TEXTE COMMENTÉ

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 259 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;

Article 260 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 261 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Sera sanctionné, celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 262

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 263 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Il est interdit :

1. de piéger, de capturer ou de mettre à mort les oiseaux, quelle que soit la méthode employée.
2. de perturber intentionnellement les oiseaux, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la Loi sur la Conservation de la nature;
3. de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs oeufs ou nids, de tirer dans les nids;
4. de détenir, de céder, d'offrir en vente, de demander à l'achat, de vendre, d'acheter, de livrer, de transporter, même en transit, d'offrir au transport, les oiseaux, ou leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou tout produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des spécimens appartenant à l'une des espèces protégées, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une

TEXTE COMMENTÉ

exportation ou d'un transit d'oiseau non indigène.

Article 264 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Conformément à l'annexe IV, point a de la Directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne et ou menacées en Wallonie, sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés qui y sont repris.

En conséquence, il est interdit :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;
- 2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- 3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;
- 4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;
- 5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;
- 6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;
- 7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les oeufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.

Article 265 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3° de la Loi sur la Conservation de la Nature, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs oeufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

Article 266 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis précité est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration

TEXTE COMMENTÉ

Article 267 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV de la Conservation de la Nature et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a. ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.

Article 268 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1er. Sont intégralement protégées, à tous les stades de leur cycle biologique, les espèces végétales :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point b, de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe I de la Convention de Berne.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe VI, point b de la Loi sur la Conservation de la nature.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction de :

1° cueillir, ramasser, couper, déraciner ou détruire intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, céder à titre gratuit, offrir en vente ou aux fins d'échange des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces végétales non indigènes;

3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie.

§ 3. Les interdictions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

1° aux opérations de gestion ou d'entretien du site en vue du maintien des espèces et habitats qu'il abrite dans un état de conservation favorable;

2° aux opérations de fauchage, de pâturage, de récolte ou de gestion forestière dans la mesure où ces opérations assurent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.

Article 269 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Les parties aériennes des spécimens appartenant aux espèces végétales figurant à l'annexe VII de la

TEXTE COMMENTÉ

Loi sur la Conservation de la nature peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité.

Sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes

Article 270/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 268, sont interdites :

1° l'introduction dans la nature ou dans les parcs à gibier :

a. d'espèces animales et végétales non indigènes, à l'exclusion des espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture,

b. de souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole;

2° la réintroduction dans la nature d'espèces animales et végétales indigènes.

§ 2. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation d'introduction dans la nature des espèces non indigènes ou de souches non indigènes d'espèces indigènes ou de réintroduction d'espèces indigènes.

Article 270/2 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau

Article 271 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers;

- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;

- d'allumer des feux et de déposer des immondices.

TEXTE COMMENTÉ

Chapitre 7

De la lutte contre le bruit.

Article 272 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et reprise dans ce RGPA ci après.

Article 273 50 à 10.000 euros (avec sonomètre) (cat. 3)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Les dispositions du 136/6 alinéa 3 et 4 sont également applicables pour l'exécution des contrôles par les services compétents.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Vu la multiplication des soirées en plein airs, le dérangement est trop répétitif pour les citoyens. Le placement d'un système déclenchement électrique pourrait être demandé pour l'autorisation.

Aux CC de décider.

Par conséquent, il faut comprendre que en aucun moment la musique ne peut perturber la tranquillité publique, soit déranger pour le public et/ou être acceptée par celui-ci.

Concernant la possibilité de dérogation par le CBE, elle s'applique seulement à la DIFFUSION de la musique. . En tout temps, la musique ne pourra plus être DIFFUSEE après 02.00 heures. C'est seulement ici qu'intervient, au cas par cas, la dérogation du CBE, notamment pour les festivités locales reconnues.

Chapitre 8

Toutes les infractions au Code forestier, reprises ci-dessous, sont mixtes. L'amende administrative étant prononcée par le Sanctionnateur régional, le PV sera transmis en original au PR et copie au Sanctionnateur régional

De la circulation en forêt

Article 274

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des routes, des chemins et sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.

40 à 1000 euros Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code

2. de circuler hors des routes, des chemins, des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26 alinéa 4 du même code, des aires affectées à cet usage et des itinéraires permanents soumis au Décret du 01/04/2007 et ce tant pédestrement qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit. **25 à**

500 euros

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
- la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied
- le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler à partir du 3^{eme} jour qui précède les dates annoncées de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche, à l'affût et au pirsch sont annoncées ou pratiquées.

3. de circuler dans les bois et forêts les jours de chasse et aux endroits où cette action de chasse présente un danger pour la sécurité des personnes. **25 à 500 euros**

4. Sans motif légitime, d'accomplir tout acte de nature à, de manière significative, perturber la quiétude qui règne dans les bois et forêts, déranger le comportement des animaux sauvages ou nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel. **25 à 500 euros**

5. spécifiquement à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse

25 à 500 euros

6. d'enlever, de détruire ou détériorer volontairement de quelque façon que ce soit des balises. **25 à 500 euros**

TEXTE COMMENTÉ

7. de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche. **25 à 500 euros**

Chapitre 9

De la protection des bois et forêts

Article 275

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'abattre, d'enlever ou d'arracher des arbres sans l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
2. d'élaguer les arbres sis en lisière des bois et forêts sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. **40 à 350 euros**
3. de saigner des arbres ou d'en enlever la sève sans autorisation du propriétaire ou gestionnaire. Les sanctions aux trois précédents alinéas sont celles prévues aux articles allant de 192 à 197 du même code. **40 à 350 euros**
4. d'utiliser des herbicide, fongicides et insecticides. **40 à 1000 euros**
Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
5. de porter ou d'allumer du feu sauf dans les zones spécialement aménagées à cet effet et sauf dans le cadre d'activités sylvicoles ou cynégétiques. **25 à 500 euros**
6. corollairement à l'article 14 du présent, d'occasionner des dégâts au sol provoquant une altération prolongée de celui-ci. **40 à 1000 euros** Les sanctions sont celles prévues à l'article 103 du même code
7. de prélever des produits de la forêt sans l'autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire. **25 à 500 euros**

Chapitre 10

Des enquêtes publiques

Article 276 1 à 1.000 euros (cat. 4)

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête

TEXTE COMMENTÉ

Chapitre 11

Des établissements classés

Article 277/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

Article 277/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui n'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

Article 277/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Article 277/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 12

De la pollution atmosphérique

Article 278/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Article 278/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Article 278/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Article 278/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

TEXTE COMMENTÉ

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 13

Des voies hydrauliques

Article 279/1 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine;

Article 279/2 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/3 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Article 279/4 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon;

Article 279/5 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques;

TEXTE COMMENTE

Article 279/6 50 à 10.000 euros (cat. 3)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 14 De la procédure

Article 280

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 281

Selon ce décret, certaines infractions de 2^{ème} catégorie et les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 282

Les infractions visées aux articles, 212, 213 alinéa 1, 213 alinéa 2, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 244 et 245 font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de deuxième catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 283

Les infractions visées aux articles 211, 214, 215, 216, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 258, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270/1, 271, 273, 277/1, 277/2, 277/3, 277/4, 278/1, 278/2, 278/3, 278/4, 279/1, 279/2, 279/3, 279/4, 279/5 et 279/6 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000 euros**.

Article 284

Les infractions visées aux articles 246, 247, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 270/2 et 276 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les **infractions de 4^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 euros**.

Article 285

Les infractions visées aux articles 274,2^o; 274,3^o; 274,4^o; 274,5^o; 274,6; 274,7; 275,5 et 275,7; du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **25 à 500 euros**.

TEXTE COMMENTE

Article 286

Les infractions visées aux articles 274,1 ; 275,4 et 275,6° du présent règlement font l'objet de la procédure particulière prévue par le **Code Forestier** et sont passibles d'une amende de **40 à 1.000 euros**.

Article 287

Les infractions visées aux articles 213 alinéa 3, 213 alinéa 4, 213 alinéa 5, 275, 1°, 275, 2° et 275, 3° du présent règlement font l'objet de la procédure prévue à **Loi SAC du 24/06/2013** et sont passibles d'une amende de **40 à 350 euros**.

Chapitre 15

Dispositions abrogatoires et diverses communes au deux titres

Section 1

Dispositions abrogatoires

Article 288

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit. Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus. En outre, les règlements repris ci-après sont abrogés de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement : !!!!! ATTENTION A COMPLETER PAR LES COMMUNES !!!!!

Section 2 : Dispositions spécifiques

Article 289

Un règlement complémentaire visant des dispositions spécifiques à l'entité de ??? est adopté par le Conseil communal en séance ce 2014 et constituera un addenda au présent Règlement général de Police administrative. !!!IDEM !!!

Section 3 : Exécution

Article 290

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement et de sa publication aux termes de l'article 15 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

La table des matières n'est pas opérationnelle.

En attente de l'adoption définitive par le CC.

TEXTE COMMENTÉ

Table des matières

Généralités

TITRE I : Infractions communales

Chapitre 1 : Des manifestations, rassemblements et distribution sur la voie publique

Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

- Section 1 : Du rassemblement sur la voie publique 5
- Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique 6
 - Sous-section 1 :
 - A. Dispositions générales
 - B. Du stationnement des véhicules
 - Sous-section 2 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations 7
 - A. Des terrasses
 - B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles
 - Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique 15
 - Sous-section 4 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation 16
- Section 3 : De l'exécution des travaux en-dehors de la voie publique 20
- Section 4 : Dispositions communes aux sections 3 et 4 22
- Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien 22
 - Sous-section 1 : de l'émondage des plantations débordant sur la voie publique
 - Sous-section 2 : de l'élagage des haies vives aux virages et carrefours
 - Sous-section 3 : de l'entretien des parcelles de terrain
- Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage 24
- Section 7 : Des collectes, des ventes-collectes effectuées à domicile ou sur la voie publique 24 - 25
- Section 8 : De la circulation et détention d'animaux 25
- Section 9 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou refuge 27
- Section 10 : De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci 28

TEXTE COMMENTÉ

• Section 11 : Du nettoyage de la voirie	28.
• Section 12 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace	30.
• Section 13 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique	30.
• Section 14 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique	33.
• Section 15 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou support de conducteurs intéressant la sûreté publique	33.
• Section 16 : Des constructions menaçant ruines	34.
• Section 17 : Des jeux sur la voie publique	35.
• Section 18 : Du commerce sur le domaine public	35.
Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique	36.
• Section 1 : Dispositions générales	36.
• Section 2 : De l'enlèvement des immondices	36.
28	
• Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	39.
Chapitre 4 : De la salubrité publique	40.
• Section 1 : Généralités	
• Section 2 : De la salubrité des habitations	41.
• Section 3 : Des cours et plans d'eau	47.
• Section 4 : Affichage et signalisation publics	47.
Chapitre 5 : De la sécurité publique	49.
• Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	49.
• Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public	49.
• Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public	50.
• Section 4 : De la piscine communale	51.
• Section 5 : Du marché public	51.
• Section 6 : Organisation de foires	51.
▪ Sous-section 1 : Généralités	

TEXTE COMMENTÉ

▪ Sous-section 2 : Des forains	52.
• Section 7 : Séjour des nomades, pose de caravanes et camping sauvage	53.
• Section 8 : Des camps de jeunes	54.
• Section 9 : Des maisons de vacances	56.
Chapitre 6 : De la tranquillité publique	57.
• Section 1 : De la lutte contre le bruit	57.
• Section 2 : De l'implantation d'établissements de jeux de divertissements ou de spectacles de charme, des magasins de nuit (night-shops) et bureaux privés pour les télécommunications (phone-shops)	60.
• Section 3 : Des débits de boissons – heures de fermeture – maintien de l'ordre	61.
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	62.
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières	63.
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	65.
• Section 1 : Les marches folkloriques	65.
• Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	66.
• Section 3 : La police des spectacles	69.
Chapitre 10 : De la conservation de la nature	70.
Chapitre 11 : De la plantation des végétaux	72.
Chapitre 12 : Anciens titre x du CP et dispositions diverses	73.
• Section 1 : Des contraventions de première classe	73.
• Section 2 : Des contraventions de deuxième classe	75.
• Section 3 : Des contraventions de troisième classe	77.
• Section 4 : Des contraventions de quatrième classe	78.
• Section 5 : Des infractions mixtes du Code Pénal	79.
▪ Sous-section 1 : Infractions de première catégorie	
▪ Sous-section 2 : Infractions de deuxième catégorie	
• Section 6 : Des infractions mixtes par concours	81.
▪ Sous-section 1 : Infractions de première classe	
▪ Sous-section 2 : Infractions de deuxième classe	

TEXTE COMMENTE

▪ Sous-section 3 : Infractions de troisième classe	
▪ Sous-section 4 : Infractions de quatrième classe	
• Section 7 : Du non respect des mesures de fermeture ou d'éloignement	83.
Chapitre 13 : Mesures d'office, sanctions et dispositions pénales	85.
• Section 1 : Mesures d'Office	85
• Section 2 : Sanctions administratives	85.
• Section 3 : Procédure	86.
• Section 4 : Des mesures alternatives	87.
▪ Sous-section 1 : La médiation pour les majeurs	
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne effectuée par un majeur	
▪ Sous-section 3 : La médiation pour les mineurs	
▪ Sous-section 2 : Le prestation citoyenne effectuée par un majeur	
• Section 5 : Mesures exécutoires de police administrative	92.
• Section 6 : Sanctions pénales	92.
• Section 7 : Protocole(s) accord Parquet/Communes	95
• Section 8 : Dispositions générales	93.
TITRE II : Délinquance environnementale communales et décrétales	94.
Chapitre 1 : Des opérations de combustion	94.
Chapitre 2 : Des déchets	95.
• Section 1 : Jet sur la voie publique	
• Section 2 : Des dépôts clandestins	
• Section 3 : Des déchets de commerce	
Chapitre 3 : Protection des eaux de surface	98.
Chapitre 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine	100
Chapitre 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	101.
Chapitre 6 : De la conservation de la nature	102.
Chapitre 7 : De la lutte contre le bruit	106.
Chapitre 8 : De la circulation en forêt	107
Chapitre 9 : De la protection des bois et forêts	108.